



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

-----

AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT A LA BASE

-----

PROJET D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ HYDRIQUE EN MILIEU URBAIN  
AU TOGO (PASH-MUT)

**CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)**

Version provisoire

Janvier 2023

Financement : Banque Mondiale – Crédit IDA Projet N° 176902

## Table des matières

Liste des tableaux .....	3
DÉFINITION DES CONCEPTS-CLÉS UTILISÉS DANS LE DOCUMENT .....	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....	10
EXECUTIVE SUMMARY .....	16
I. INTRODUCTION.....	21
1.1. Contexte et justification.....	21
1.2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	23
1.3. Méthodologie d'élaboration du CPR.....	24
1.3.1. Revue documentaire .....	25
1.3.2. Réunion de cadrage de la mission .....	25
1.3.3. Collecte de données et consultation de parties prenantes.....	25
1.3.4. Traitement de données et élaboration du document du CPR.....	26
II. DESCRIPTION DU PROJET .....	27
2.1. Objectif de développement du projet .....	27
2.2. Présentation du projet.....	27
2.3. Bénéficiaires.....	32
2.4. Présentation de la zone du projet.....	32
2.5. Contexte foncier de la zone du projet.....	39
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS .....	41
3.1. Activités sources de réinstallation .....	41
3.2. Impacts négatifs potentiels et risques sur les habitations des populations. ....	41
3.2.1. Impacts négatifs potentiels et risques sur les populations, leurs biens et sources de revenus 42	
3.3. Estimation du nombre de personnes affectées.....	44
3.5. Identification des personnes et des biens touchés .....	44
IV. REVUE DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ASPECTS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	45
4.1. Cadre juridique et réglementaire national .....	45
4.1.1. Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise.....	45
4.1.2. Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial.....	45
4.1.3. Autres textes relatifs au droit foncier .....	47
4.1.4. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	47
4.1.5. Réglementation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation.....	52
4.1.6. Exigences de la Norme Environnementale et Sociale N°5.....	52

4.2.	Analyse comparative entre la législation nationale et les exigences de la NES n°5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet .....	55
4.2.1.	Points de convergence .....	76
4.2.2.	Points de divergence.....	76
4.3.	Le Cadre institutionnel de la réinstallation.....	77
V.	PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PRÉPARATION ET PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION .....	80
5.1.	Principes et objectifs de la réinstallation .....	80
5.2.	Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques.....	81
5.2.1.	Éligibilité – Ouverture et fermeture de l'éligibilité .....	81
5.2.2.	Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance.....	87
5.2.3.	Indemnisation .....	87
5.3.	Processus de réinstallation.....	88
5.3.1.	Vue générale du processus de préparation de la réinstallation .....	88
5.3.2.	Procédure d'expropriation .....	89
5.3.3.	Recensement et évaluation des pertes .....	89
VI.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	91
6.1.	Terre .....	91
6.3.	Bâtiments.....	91
6.4.	Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles .....	92
6.5.	Pertes de structures amovibles.....	92
6.6.	Plan d'action de Réinstallation (PAR) .....	93
VII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) .....	98
7.1.	Formulation de proposition pour un mécanisme de gestion des plaintes .....	98
7.1.1.	Types de plaintes à traiter.....	98
7.1.2.	Évaluation des capacités actuelles de réponse et de résolution des conflits.....	101
7.2.	Mécanisme proposé.....	101
7.2.1.	Dispositions administratives.....	101
7.2.2.	Composition et fonctionnement des organes.....	101
7.3.	Étapes de gestion des plaintes .....	107
7.3.1.	Fonctionnement de l'Unité de Gestion des Plaintes.....	107
7.3.2.	Procédures administratives de Gestion des Plaintes.....	107
7.4.	Plan d'action de renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation .....	112
7.4.1.	Plan de renforcement des capacités institutionnelles sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation .....	112

7.4.2.	Système de suivi-évaluation et d'amélioration continue du MGP des aspects de réinstallation et d'indemnisation .....	114
VIII.	IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES .....	116
8.1.	Identification des groupes vulnérables .....	116
8.2.	Assistance aux groupes vulnérables .....	116
IX.	OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION.....	118
9.1.	Suivi .....	118
9.1.1.	Objectifs .....	118
9.1.2.	Indicateurs de suivi.....	118
9.1.3.	Responsable du suivi .....	119
9.2.	Évaluation.....	120
9.2.1.	Objectifs .....	120
9.2.2.	Processus (Suivi-Évaluation).....	120
X.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	123
10.1.	Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).....	123
10.1.1.	Approche participative pendant l'élaboration du CPR.....	123
10.1.2.	Résultats des consultations des parties prenantes.....	125
10.2.	Consultation sur les PAR.....	132
10.3.	Diffusion de l'information au public .....	133
XI.	RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE.....	134
11.1.	Responsabilités .....	134
11.2.	Responsabilité du groupe mixte .....	136
11.3.	Ressources, soutien technique et renforcement des capacités .....	136
XII.	CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....	137
XIII.	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT .....	141
13.1.	Budget .....	141
13.2.	Sources de financement.....	141
	CONCLUSION .....	142
15.	Décret n°2019-189/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX).....	143

### Liste des tableaux

Tableau 1:	Caractéristiques socio-économiques des communes bénéficiaires.....	32
Tableau 2:	Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5 .	56

Tableau 3: Matrice d'éligibilité et des compensations.....	83
Tableau 4: Mode d'évaluation des pertes de chiffre d'affaires.....	92
Tableau 5: Actions principales et les responsables.....	95
Tableau 6 : Typologie des plaintes et leurs manifestations.....	99
Tableau 7: Cadre de catégorisation et de traitement des plaintes par les comités de gestion des plaintes .....	105
Tableau 8 : Plan de renforcement des capacités des comités de gestion de plaintes en matière de réinstallation et d'indemnisation.....	112
Tableau 9: Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération.....	121
Tableau 10: répartition des enquêtés par sexe.....	124
Tableau 11: Répartition des personnes enquêtées par localités, quartier et par effectif.....	124
Tableau 12: Pourcentage d'adhérents au projet.....	126
Tableau 13: Pourcentage de potentielles personnes affectées d'accord pour que le réseau passe devant leur propriété.....	126
Tableau 14: Pourcentage de potentielles personnes affectées favorables au risque d'endommagement de leurs biens.....	127
Tableau 15. Synthèse des préoccupations des acteurs.....	128
Tableau 16: Sites potentiels par localités et par types d'ouvrage.....	130
Tableau 17: Classement des sites par statuts.....	130
Tableau 18: Responsabilités pour la mise en œuvre - Arrangements institutionnels.....	135
Tableau 19: Chronogramme prévisionnel de la mise en oeuvre du CPR/PAR/PRMS.....	139
Tableau 20: Budget type du PAR.....	141

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Carte de la zone pilote.....	38
Figure 2: Grand Lomé, ses quartiers périphériques et lac 3.....	39
Figure 3: Organigramme de préparation et de mise en œuvre.....	97
Figure 4 : Organigramme de l'Unité de Gestion des Plaintes de réinstallation et d'indemnisation....	104
Figure 5 : Schéma illustratif de la procédure de gestion des plaintes.....	110
Figure 6: Diagramme par sexe.....	124
Figure 7: répartition des enquêtées par commune.....	125
Figure 8: Proportion des personnes consentante.....	126
Figure 9. Diagramme de potentielles personnes affectées favorables au risque d'endommagement de leurs biens.....	127
Figure 10: Quelques images des consultations publiques.....	129

## **LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES**

AFD	: Agence Française de Développement
ANADEB	: Agence Nationale de Développement à la Base
ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
CBP	: Contrat Basé sur la Performance
CCD	: Comité Cantonal de Développement
CDQ	: Comité de Développement de Quartier
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CGP	: Comité de Gestion des Plaintes
CIRFD	: Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale
COGEF	: Commission de Gestion Foncière
COMEX	: Comité d'Expropriation
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CVD	: Comité Villageois de Développement
EAS	: Exploitation et Abus Sexuel
EIES	: Étude d'Impact Environnemental et Social
HS	: Harcèlement Sexuel
IDA	: Association Internationale de Développement
IOV	: Indicateurs Objectivement Vérifiables
MDBJEJ	: Ministre du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes
MEF	: Ministère de l'Économie et des Finances
MEHV	: Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	: Norme Environnementale et Sociale
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale

PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	: Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PURISE	: Projet d'urgence de réhabilitation des infrastructures et des services électriques
SCADA	: Système de Contrôle et d'Acquisition de Données
SP-EAU S.A.	: Société de Patrimoine, Eau et Assainissement en milieu Urbain et Semi-Urbain
TdE	: Togolaise des Eaux
UCP	: Unité de Coordination du Projet
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violence Basée sur le Genre
VCE	: Violence Contre les Enfants

## DÉFINITION DES CONCEPTS-CLÉS UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

**Acquisition de terres** : processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

**Assistance à la réinstallation** : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

**Bénéficiaire** : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

**Compensation** : paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

**Coût de remplacement** : il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction.

**Date limite, date butoir (cut off date)** : c'est la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide. Il s'agit de la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par les différents projets. La date butoir permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés – NES 5.

**Déplacement économique** : pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, électricité, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

**Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

**Déplacement physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.



**Évaluation des impenses** : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants-droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

**Groupes vulnérables** : personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Indemnité de dérangement** : forme de compensation accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité, payée par le projet, pour faire face à la période de transition. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles à la période de transition afin de refléter les différences de niveaux de revenus. Elles sont généralement déterminées sur la base d'un chronogramme arrêté par l'agence d'exécution.

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : Un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition de terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Le PAR renferme des mesures spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet ne démarrent.

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des personnes physiquement déplacées ; (ii) d'autres sont des personnes économiquement déplacées.

**Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs, donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (CES, Banque Mondiale)

**Coût de remplacement intégral** : le taux d'indemnisation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, il est défini ainsi les « coûts de remplacement » :

- **Terres agricoles**: valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus le coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **Terrains urbains** : valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation ;
- **Structures occupées par les ménages et équipements publics** : coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure partiellement affectée par le projet, frais de main-d'œuvre et de maître d'œuvre inclus et compte tenu également des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.

Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet.

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

### 1- Présentation du projet

Le projet comporte les cinq composantes suivantes :

**Composante 1 : Amélioration des services d’approvisionnement en eau potable (33,8 millions de dollars).**

Cette composante visera à améliorer l’accès aux services d’approvisionnement en eau potable dans le Grand Lomé.

**Composante 2 : Renforcement institutionnel et renforcement des capacités (17,1 millions de dollars)**

Cette composante est conçue pour contribuer à la durabilité des investissements financés dans le cadre de la composante 1. Elle contribuera à améliorer l’efficacité opérationnelle et la viabilité financière de TdE. La composante 2 prévoit également la réalisation d’une étude pour la protection des forages existants qui pourrait aboutir à la mise en place de périmètres de protection autour des forages.

**Composante 3 : Promotion de l’hygiène et assainissement .**

Cette composante appuiera l’amélioration de l’accès à des installations d’approvisionnement en eau, d’hygiène et d’assainissement pour les écoles et les centres de santé du Grand Lomé, et comprendront des campagnes de sensibilisation WASH.

*Sous-composante 3.1 : WASH dans les écoles et les centres de santé.*

La sous-composante construira et/ou réhabilitera des installations WASH dans les écoles et les centres de soins de santé de Lomé, ce qui comprendra l’installation de points d’eau connectés au réseau TdE, de latrines ventilées avec fosses septiques séparées par sexe, de stations de lavage des mains, d’installations d’hygiène menstruelle, etc. La sous-composante comprendra également les études d’ingénierie détaillées et la supervision des travaux liés aux installations WASH.

*Sous-composante 3. 2 : Appui institutionnel au cadre de gestion des boues de vidange*

La sous-composante appuiera l’examen des services de collecte, de transport et de rejet des boues de vidange et le renforcement des cadres institutionnels et réglementaires du sous-secteur.

*Facultatif – Sous-composante 3.3 : Station de traitement des boues fécales*

La sous-composante appuiera la construction d’une usine de traitement des boues de vidange bas carbone d’une capacité allant jusqu’à 1 100 m<sup>3</sup> par jour couvrant environ un tiers des besoins du Grand Lomé.

#### **Composante 4 : Gestion des ressources en eau.**

Cette composante visera à améliorer la compréhension et la gestion des ressources en eau dans le Grand Lomé. Elle visera à combler d'importantes lacunes dans les connaissances et à renforcer la capacité décisionnelle.

#### **Composante 5 : Gestion de projets et études sectorielles .**

Ce volet appuiera SP-Eau dans la gestion et la supervision de projets.

#### **2- Activités sources de réinstallation**

Les activités du projet susceptibles d'affecter les populations riveraines, les biens et les moyens de subsistance sont liées essentiellement à la Composante 1 « *Amélioration des services d'approvisionnement en eau potable* » qui vise à améliorer l'accès aux services d'approvisionnement en eau potable dans le Grand Lomé ; la composante 3 « *Promotion de l'hygiène et assainissement* » qui vise entre autres l'amélioration de l'accès à des installations d'approvisionnement en eau, d'hygiène et d'assainissement pour les écoles et les centres de santé du Grand Lomé et la composante 4 « *Gestion des ressources en eau* » qui vise entre autres la mise en place et la réhabilitation, à titre provisoire, de 45 stations de surveillance hydrologiques et de 25 stations piézométriques, y compris la fourniture de matériel de surveillance.

Il s'agit de :

- La construction et la réhabilitation de systèmes de production et de traitement de l'eau ;
- La construction et la réhabilitation d'installations de stockage de l'eau ;
- La réhabilitation, le remplacement et l'extension des systèmes de transport et de distribution d'eau ;
- La construction et la réhabilitation des points d'eau connectés au réseau TdE ;
- La construction et la réhabilitation des latrines ventilées avec fosses septiques séparées par sexe ;
- La construction et la réhabilitation des stations de lavage des mains et des installations d'hygiène menstruelle ;
- La construction d'une usine de traitement des boues de vidange bas carbone d'une capacité allant jusqu'à 1 100 m<sup>3</sup> par jour ;
- La mise en place et la réhabilitation, à titre provisoire, de 20 stations de surveillance hydrologiques et de 26 stations piézométriques, y compris la fourniture de matériel de surveillance.
- La mise en place de périmètres de protection autour des forages.

### **3-Impacts et risques potentiels**

#### **✚ Impacts environnementaux et sociaux positifs du projet**

Le processus de réinstallation dans le cadre du projet PASH-MUT aura des impacts positifs. Il s'agit de :

- Amélioration des revenus et conditions de vie des personnes
- Augmentation des revenus et contribution à la réduction de la pauvreté ;
- Amélioration des conditions de vie des personnes.

#### **✚ Risques et impacts négatifs engendrés par la réinstallation**

Les principaux risques et impacts sont entre autres :

- Risque de perte d'habitations et de parcelles ;
- Risque de mécontentement lié à une faible compensation par rapport aux espérances des populations affectées par le projet ;
- Risque d'exclusion des couches vulnérables et minorités;
- Risque d'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS), violences sexuelles, physiques, psychologiques, violence contre les enfants (VCE) liés à la réinstallation ;
- Risque de conflits fonciers ;
- Risque de destruction des cultures ;
- Risque d'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ;
- Risque de développement du phénomène « d'opportunisme » /tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation ;
- Risque de conflits sociaux liés à la perte de terres, d'activités génératrices de revenus suite à l'acquisition de terres pour les sous-projets ;
- Risque de pollution des nouvelles terres d'accueil ;
- Risque d'installation des personnes dans des zones insalubres;
- Perte d'infrastructures de commerce ;
- Perte/prise/restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage, pâturage) ;
- Perte d'arbres fruitiers, d'arbres à valeur économique;
- Restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations ;
- Réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques.

### **4- Contexte légal et institutionnel de la réinstallation**

La Constitution de la IV<sup>ème</sup> République adoptée par référendum le 27 septembre 1992 puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la Loi constitutionnelle N° 2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire, c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles repartis dans onze (11) titres. L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République Togolaise.

L'article 5 précise que « le régime foncier en vigueur en République Togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, péri-urbaines et urbaines et repose sur la publication sur des livres fonciers.

Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD)
- L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF)
- Le Conseil Consultatif Foncier
- La Commission de Gestion Foncière (COGEF).

Dans le cadre du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), la norme environnementale et sociale (NES) N°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

## **5 -Principes et objectifs de préparation et processus de la réinstallation**

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les règles suivantes sont à appliquer :

- Toutes les PAP doivent améliorer ou retrouver leur niveau de vie et leur moyen d'existence d'avant la réinstallation;

- Chaque projet évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés, les malades de la lèpre, les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés lors des opérations d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui seront au moins équivalentes à celles initiales ;
- Le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut.

Concernant l'éligibilité, il est établi que peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- N'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent (CES, Banque Mondiale, 2017 NES n°5, paragraphe 10, p.55).

## **6- Évaluation des biens et taux de compensation**

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par la NES n°5. En matière de compensation, les barèmes fixés par l'État ne reflètent pas les prix appliqués sur le marché. Aussi, la procédure de compensation doit tenir compte des méthodes et des outils d'évaluation plus récents et plus équitables en raison de la non-révision des barèmes existants au moment de l'évaluation des compensations. Les éléments suivants sont évalués :

- Pertes de terres;

- Pertes de cultures et d'arbres;
- Pertes de bâtiments;
- Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles;
- Pertes de structures amovibles.

## **7- Mécanisme de gestion des plaintes**

Les problèmes qui peuvent être source de conflits sont :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- Désaccord sur les prix unitaires utilisés, etc.

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations.

### **🚩 Mécanisme de résolution à l'amiable**

Le mécanisme de gestion des plaintes liées à la réinstallation proposé comprend trois niveaux : Le comité local constitué des représentants des collectivités territoriales, associations et ONG; le Comité de l'UGP du projet PASH-MUT; et le comité du COMEX.

Ces comités vont traiter des plaintes liées aux questions suivantes :

- Réinstallations (perte de terres, personnes réinstallées dans les zones ne les convenant pas, etc.);
- Indemnisations (indemnisations non justes et équitables, personnes n'ayant pas reçu leur indemnisation, etc.);
- Dilapidation par le conjoint des compensations pécuniaires, saisie des compensations et des terres des veuves cheffes de foyers par des membres de la famille, etc.);
- VBG/EAS/HS & VCE et à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liés uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation.



## EXECUTIVE SUMMARY

### 1. Project Overview

The project consists of the following five components:

#### **Component 1: Improvement of Drinking Water Supply Services**

This component will aim to improve access to drinking water supply services in the Greater Lomé area.

#### **Component 2: Institutional Strengthening and Capacity Building**

This component is designed to contribute to the sustainability of the investments financed under Component 1 and will help improve ToE's operational efficiency and financial sustainability. Component 2 will also include hydrological studies of Greater Lomé's coastal sedimentary aquifers to inform groundwater abstraction development and sustainable management plan and define and establish protection perimeters around TdE boreholes.

#### **Component 3: Hygiene Promotion and Sanitation.**

This component will support improved access to water, sanitation and hygiene facilities for schools and health centers in Greater Lomé, and will include WASH awareness campaigns.

Sub-component 3.1: WASH in Schools and Health Centers.

The subcomponent will construct and/or rehabilitate WASH facilities in schools and health care centers in Lomé, which will include the installation of water points connected to the ToE network, ventilated latrines with gender-separated septic tanks, handwashing stations,

menstrual hygiene facilities, etc. The sub-component will also include detailed engineering studies and supervision of the work related to the WASH facilities.

Sub-component 3. 2: Institutional Support to the Faecal Sludge Management Framework

The subcomponent will support the review of fecal sludge collection, transportation, and disposal services and the strengthening of institutional and regulatory frameworks for the sub-sector.

Optional - Sub-component 3.3: Fecal Sludge Treatment Plant

The sub-component will support the construction of a low-carbon fecal sludge treatment plant with a capacity of up to 1,100 m<sup>3</sup> per day covering approximately one third of the needs of Greater Lomé.

#### **Component 4: Water Resources Management.**

This component will aim to improve the understanding and management of water resources in Greater Lomé. It will aim to fill important knowledge gaps and strengthen decision-making capacity.

#### **Component 5: Project Management and Sector Studies .**

This component will support SP-Water in project management and supervision.

### 2. Resettlement Source Activities

Project activities likely to affect riparian populations, property, and livelihoods are primarily related to Component 1 "Improvement of Drinking Water Supply Services" which aims to

improve access to drinking water supply services in Greater Lomé; Component 3 "Hygiene and Sanitation Promotion" which aims, among other things, to improve access to water supply, hygiene and sanitation facilities for schools and health centers in Greater Lomé; and Component 4 "Water Resources Management" which aims, among other things, to set up and rehabilitate, on a provisional basis, 45 hydrological monitoring stations and 25 piezometric stations, including the provision of monitoring equipment;

It involves :

- Construction and rehabilitation of water production and treatment systems;
- Construction and rehabilitation of water storage facilities;
- rehabilitation, replacement and expansion of water transmission and distribution systems
- construction and rehabilitation of water points connected to the ToE network
- construction and rehabilitation of ventilated latrines with gender-separated septic tanks
- construction and rehabilitation of hand washing stations and menstrual hygiene facilities,
- Construction of a low-carbon sludge treatment plant with a capacity of up to 1,100 m<sup>3</sup> per day,
- the establishment and rehabilitation of 45 hydrological and 25 piezometric monitoring stations on an interim basis, including the provision of monitoring equipment.
- The establishment of protection perimeters around existing boreholes.

### **3. Potential Impacts and Risks**

#### **Positive environmental and social impacts of the project**

The interventions under the MUT-SHAP will have positive environmental and social impacts both during the construction and rehabilitation phase of the infrastructure and during the operation phase. These are as follows

- Increased community resilience;
- Increased capacity to develop business;
- Hatching and development of socio-economic activities;
- Increased income and contribution to poverty reduction;

#### **Risks and negative social impacts**

**The main social risks and impacts are, among others**

- Risk of loss of homes and plots of land;
- Risk of discontent due to low compensation compared to the expectations of the populations affected by the Project;
- The risk of exclusion of vulnerable groups and minorities from the benefits of the project;

- The risk of exploitation and sexual abuse/harassment (EAS/HS), sexual, physical, psychological violence, violence against children (VCE);
- Risk of land conflicts;
- Risk of conflict with neighbors;
- Risk of destruction of crops;
- Risk of increased administrative hassles during resettlement operations;
- Risk of development of the phenomenon of "opportunism"/attempt to invade the rights of way of potential infrastructure sites in the hope of obtaining compensation;
- Risk of social conflicts related to the loss of land and income-generating activities following the acquisition of land for sub-projects;
- Risk of settling people in unhealthy areas
- Loss of trade infrastructure;
- Loss or reduction of public spaces;
- Loss/takeover/restriction of crop land (agriculture, market gardening, grazing);
- Loss of fruit trees, trees of economic, socio-cultural value, etc;
- Temporary restriction of access to land and basic social infrastructure, public places, housing ;
- Reduction in sources of income due to restriction of economic activities

#### **4. Legal and institutional context of resettlement**

The Constitution of the Fourth Republic, adopted by referendum on September 27, 1992 and promulgated on October 14, 1992, and amended by Constitutional Law No. 2002-029 of December 31, 2002, states in Article 27 that "The right of ownership is guaranteed by law. It can only be infringed upon for reasons of legally established public utility and after fair and prior compensation". This constitutional right can only be altered definitively in the general interest and by judicial means, which is what follows from the next paragraph, which reads as follows "No one can be seized of his property except by virtue of a decision taken by a judicial authority".

In land matters, the Ministry of Economy and Finance manages land and expropriations for public utility through Law No. 2018-005 of June 14, 2018 on the Land and Property Code.

Law No. 2018-005 of 14 June 2018 on the Land and Property Code comprises 724 articles divided into eleven (11) titles. Article 3 of Title 1 - General Provisions - states that: "The purpose of this Code is to determine the fundamental rules and principles applicable to land and property and to govern the organization and operation of the land and property regime in the Togolese Republic.

Article 5 specifies that "the land tenure system in force in the Togolese Republic is that of the registration of immovable property, determined by the provisions of Title III of this Code. It governs all rural, peri-urban and urban land and is based on publication in land registers.

It should be noted that the law on the land and property code adopted on 5 June 2018 provides for a new institutional framework namely:

- The Inter-ministerial Commission for Land and Property Reform (CIRFD)
- The National Land and Property Agency (ANDF)
- The Land Advisory Council
- The Land Management Commission (COGEF).

Within the framework of the Togo Urban Water Security Improvement Project (PASH-MUT), the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement) applies in the case of land acquisition and land use restrictions.

## **5. Principles and Objectives for Resettlement Preparation and Process**

Any public interest project that is to take over land from individuals or companies must not adversely affect those individuals.

The following rules shall apply:

- All PAPs need to improve or regain their living standards and livelihoods before resettlement;
- Every project should avoid resettlement; if it does, as few people as possible should be transferred;
- Vulnerable persons such as women, children, the disabled, leprosy patients, the mentally retarded and the elderly must be assisted in expropriation operations, regardless of their size;
- All resettlement is based on equity and transparency; to this end, the populations will be consulted beforehand and will negotiate the conditions of their resettlement or compensation in a fair and transparent manner at all stages of the procedure;
- The project ensures fair and equitable compensation for the losses suffered and provides all necessary assistance for resettlement; all compensation must be proportional to the degree of impact of the damage suffered;
- If an affected person is, for whatever reason, more vulnerable than the majority of PAPs, he or she is necessarily assisted to resettle in conditions that will be at least equivalent to the original ones;
- The CPR and the RAP, if necessary, must highlight the direct economic impacts of an involuntary resettlement operation that affect all occupants of the land, regardless of their status.
- Regarding eligibility, it is established that those who, according to the CES, World Bank, 2018 NES No. 5, paragraph 10, p.55, can be considered affected persons who:
  - Have formal legal rights to the affected land or property ;
  - Do not have formal legal rights to the subject land or property, but have claims to such land or property that are or could be recognized under national law ;
  - Have no legal rights or legitimate claims to the land they occupy or property they use (CES, World Bank, 2017n NES No. 5, paragraph 10, p.55).

## **6. Property valuation and compensation rates**

The valuation is made on the basis of the earned value, which corresponds to the present value and takes into account the intrinsic value of the asset in question, but also the increase in value that has been incorporated into it (corresponding to the general increase in the cost of assets). The acquired value of an asset is thus comparable to the concept of replacement cost recommended by NES no. 5. In terms of compensation, the scales set by the State do not reflect the prices applied on the market. Therefore, the compensation procedure must take into account more recent and fairer evaluation methods and tools because of the non-revision of existing scales at the time of the evaluation of compensation. The following elements are evaluated:

- Loss of land
- Loss of crops and trees
- Loss of buildings
- Loss of income for formal and informal activities
- Loss of removable structures

## **7. Complaint management system**

Problems that can lead to conflict are:

- Errors in PAP identification and property valuation;
- Disagreement over parcel boundaries;
- Conflict over ownership of property;
- Disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- Estates, divorces, and other family problems, resulting in disputes between heirs or family members over ownership or shares of a particular property;
- Disagreement over relocation arrangements (location of relocation site);
- Disagreement on unit prices used, etc.

The following mechanisms are proposed to resolve conflicts that may arise due to displacement.

- **Informal resolution mechanism**

The mechanism for managing complaints related to the proposed resettlement comprises three levels: the local committee made up of representatives of local authorities, associations and NGOs, the PMU committee of the PASH-MUT project and the COMEX committee.

These committees will hear complaints related to the following issues:

- Resettlements (loss of land, people resettled in unsuitable areas, etc.);
- Compensation (compensation not fair and equitable, people not receiving their compensation, etc.);
- Dilapidation of monetary compensations by the spouse, seizure of compensations and land of widow-headed households by family members, etc.);
- SEA/SH & ECV and corruption, embezzlement, or bias in public procurement and related only to resettlement and compensation issues.

## **I. INTRODUCTION**

### **1.1. Contexte et justification**

Le Grand Lomé, composé de 13 communes, est actuellement alimenté en eau potable à partir d'une cinquantaine de forages captant trois nappes aquifères: le continental terminal, le Paléocène et le Maestrichtien.

La capacité de production actuelle est de 55 000 m<sup>3</sup>/jour. Le traitement se fait à partir de l'usine de production de Cacavelli et 06 autres unités de production mises en place par le Projet PURISE sur financement de la Banque Mondiale. Ce système est en cours de renforcement, sur financement de l'AFD, par l'équipement du reste des forages (10) réalisés par le PURISE. L'eau traitée est refoulée dans 13 châteaux d'eau d'une capacité totale de 9 700 m<sup>3</sup>. Le réseau du Grand Lomé est composé de 111 km d'adduction et de 1 500 km de distribution desservant 77 825 abonnés à fin 2020, correspondant à un taux de desserte de 58%.

Cette faible couverture est tributaire essentiellement de la faible mobilisation des ressources en eau et de la faible capacité actuelle de l'usine de production d'eau potable de Cacavelli qui limitent le développement du réseau de distribution pour satisfaire la demande sans cesse croissante.

Dans l'opérationnalisation du nouveau cadre institutionnel du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, l'Etat Togolais, avec l'appui des partenaires techniques et financiers, a entrepris des actions prioritaires et urgentes en vue de l'amélioration de la desserte en eau potable dans le Grand Lomé. Il s'agit notamment :

- du Projet d'amélioration de l'AEP de la ville de Lomé phases 1 et 2 ;
- de la réalisation de 03 forages à gros débit dans les quartiers de Nyékonakpoé, Bè, Adougba et la construction de 02 réservoirs modulaires.

En plus de ces réalisations physiques, des études ont été entreprises en vue de mobiliser davantage de ressources en eau et d'augmenter substantiellement la capacité de production d'eau potable pour la satisfaction de la demande en eau du Grand Lomé, dans le court, moyen et long termes.

Les prévisions d'augmentation de la demande en eau sur le Grand Lomé montrent clairement qu'il devient impératif de mobiliser plus de ressources. Or, des incertitudes subsistent sur le potentiel réel des aquifères du bassin sédimentaire côtier, notamment ceux du Paléocène et du Maestrichtien dont les ressources sont appelées à être mobilisées sur le court et moyen termes. Par ailleurs, la gestion des eaux usées et excréta dans le Grand Lomé souffre d'insuffisance d'ouvrages et d'équipements appropriés.

Ainsi, le présent Projet est envisagé pour améliorer :

- Le service d'eau potable du Grand Lomé;
- La connaissance du potentiel des aquifères du bassin sédimentaire côtier ;

- Le traitement des eaux usées et des boues de vidange et ;
- La salubrité publique.

La Banque Mondiale appuie le gouvernement du Togo à identifier et à préparer le projet d'approvisionnement en eau potable dans le Grand Lomé. Un comité a été mis en place par décision N° 019/2021/MEHV/CAB/SG du 05 octobre 2021 pour préparer le Projet d'alimentation en eau potable et assainissement du Grand Lomé jusqu'à la mise en place de l'unité de gestion du Projet.

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés dans le cadre de sa mise en œuvre, le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) est potentiellement associé à des risques et impacts inhérents à la réinstallation. L'évaluation préliminaire réalisée au stade de la préparation du projet a conduit à classer les risques du projet inhérents à la réinstallation comme étant "Substantiels".

Parmi les dix (10) normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, sept (07) ont été jugées pertinentes/applicables pour le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) à savoir : la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; la NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; la NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; la NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; la NES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » ; la NES 8 « Patrimoine culturel » ; et la NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information ». Par ailleurs, la politique opérationnelle juridique OP/BP 7.50 « Projets dans les eaux Internationales » s'applique au projet.

En conséquence, le Gouvernement togolais se doit de préparer les documents environnementaux et sociaux suivants : (i) un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ; (ii) un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ; (iii) un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ; (iv) un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ; (v) un document de Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO).

Le CGES à principalement pour objectif de fournir un ensemble de mesures environnementales et sociales, techniques, opérationnelles et organisationnelles, etc. permettant d'identifier, prévenir et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels induits par les différentes activités du projet dans les quartiers et zones ciblés.

Quant au PMPP, il vise à établir une approche systématique d'identification et de mobilisation des parties prenantes et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ; évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion de ces parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale.

Enfin, le PGMO a pour objectif d'identifier et clarifier conformément aux dispositions du nouveau code de travail en vigueur au Togo et aux exigences de la NES 2 de la Banque Mondiale relative à l'emploi et aux conditions du travail, tous les problèmes spécifiques et

potentiels liés au travail pour tout acteur (travailleur direct ou indirect) mobilisés pour l'exécution des activités du projet.

Le projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) intègre une série d'activités pour lesquelles les risques et impacts associés ne peuvent pas être déterminés totalement à ce stade de préparation du fait que tous les sites et les détails techniques des activités ne sont pas encore connus. Seuls les trois sites proposés pour implanter l'unité de traitement de boues de vidange sont connus et parmi eux, un seul sera sélectionné. C'est dans ce contexte que le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé conformément aux dispositions de la législation nationale en matière d'évaluations environnementales et en cohérence avec les exigences du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale de sorte que les aspects liés à la réinstallation des personnes qui seront affectées par les futures activités du projet soient bien pris en compte de manière satisfaisante. Ces documents cadres devront être établis, revus et validés autant par la Banque Mondiale que par le gouvernement togolais, notamment l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), conformément à l'article 38 de la Loi n° 2008 - 005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement en République Togolaise. Ils seront divulgués dans le pays et principalement dans le Grand Lomé ainsi que sur le site Web de la Banque Mondiale avant l'évaluation du projet par la Banque.

Le présent rapport se conforme, par ailleurs, aux termes de référence (TdR) et détermine les principes de la réinstallation et de la compensation. Il présente les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités de tout investissement sectoriel. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation mais également vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation d'une part, et d'autre part, à encadrer les logiques d'identification des personnes qui pourraient être affectées par l'exécution des activités du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour remplacer la perte des ressources matérielles, culturelles et culturelles des populations.

## **1.2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)**

L'objectif général de la présente mission est d'élaborer *le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)* permettant d'identifier, d'analyser, de prévenir ou gérer les risques et les impacts engendrés par la réinstallation physique et économique lors de la mise en œuvre des différentes activités du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT).

De façon spécifique, il s'agit au titre de la présente mission, de :

- Décrire de façon détaillée le projet (objectifs, composantes, types activités à financer) ;
- Identifier et décrire les enjeux sociaux majeurs liés aux différentes activités dans les différentes zones d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- Identifier les risques et impacts sociaux liés à la réinstallation des personnes affectées par le projet, en prenant en compte les risques de violences basées sur le genre (VBG)/abus et exploitation sexuels/harcèlement sexuel;



- Établir les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet.
- Établir les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet ;
- Comparer le cadre réglementaire togolais en matière de réinstallation, d'indemnisation et d'assistance à la restauration des moyens d'existence avec les exigences de la NES 5; établir une matrice générale d'éligibilité pour les indemnisations et l'assistance des PAP ;
- Décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet et des PAR pour les composantes;
- Identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes : tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdR et des rapports d'études sociales et de PAR ;
- Proposer des mesures de gestion des risques et impacts associés à la réinstallation;
- Décrire les procédures et méthodologies explicites pour la planification des activités sociales d'évaluation et d'approbation devant déboucher sur la mise en œuvre des sous-projets à financer dans le cadre du projet et dont les localisations seront décidées plus tard ;
- Clarifier le mode d'acquisition de terres et préciser les dispositions qui doivent l'encadrer;
- Proposer un Plan d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes pour les personnes affectées par les déplacements économique et physique;
- Proposer des orientations pour la prise en compte des populations vulnérables en termes de mesures sociales liées à la réinstallation des populations affectées par le Projet ;
- Décrire de façon détaillée dans le CPR les objectifs, les composantes et les types d'activités du projet à financer ;
- Identifier et décrire les enjeux sociaux majeurs liés aux différentes activités dans les différentes zones d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- Appliquer les principes et procédures de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels;

### **1.3. Méthodologie d'élaboration du CPR**

La méthodologie, pour la réalisation de cette mission est structurée en cinq (05) phases :

- La revue documentaire, incluant les normes de la Banque mondiale et les textes législatifs de la République Togolaise ;
- Une seconde phase de cadrage de la mission avec l'équipe du projet;

- La mission de terrain pour la collecte des informations à travers des consultations et des entretiens avec les acteurs ;
- La rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué en présence des services techniques compétents du projet, de la Banque mondiale et d'autres acteurs clés du Gouvernement ;
- La rédaction du rapport final intégrant les observations de l'atelier de restitution.

### **1.3.1. Revue documentaire**

La revue a consisté à recueillir et à exploiter les différents documents disponibles sur le projet, des documents de CPR réalisés au Togo et dans d'autres pays, notamment ceux de la sous-région, portant sur des projets similaires et proches, les politiques et stratégies de développement au Togo, les textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs à l'expropriation et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5).

### **1.3.2. Réunion de cadrage de la mission**

La réunion de cadrage avec l'équipe du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) a eu lieu le 25 octobre 2022 dans la salle de réunion de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB). Elle a permis au consultant en charge de l'élaboration du CPR de mieux prendre connaissance du contexte du projet, de ses enjeux et de l'approche à adopter dans les missions de consultation du public. Durant la réunion, les participants ont mis l'accent sur :

- L'importance de la mission, son caractère délicat et urgent ;
- Le nombre de localités bénéficiaires ;
- La pertinence de l'approche participative et des consultations du public;
- Le caractère sectoriel du projet ;
- Les statuts juridiques des terres où sont implantées les infrastructures à réaliser ou réhabiliter ;
- Le dispositif d'enregistrement des plaintes.

À la fin de la réunion, un planning d'activités de collecte de données a été arrêté par l'ensemble des participants avant la mise en route des équipes.

### **1.3.3. Collecte de données et consultation de parties prenantes**

La collecte de données sur le terrain a porté sur les volets relatifs à l'environnement physique de Grand Lomé et particulièrement les 06 quartiers périphériques suivants : Adétikopé, Togblékopé, Kohé, Sanguéra, Dévego, Apessito ainsi que les localités de Goumoukopé et de Djagblé. Un accent particulier a été mis sur la collecte de données liées au milieu humain, à la situation foncière (voir les résultats des enquêtes de terrain) et aux aspects institutionnels pertinents pour les besoins du Cadre de Politique de Réinstallation. Ce travail a permis de valider certaines données de la revue documentaire et informations, compléter voire actualiser d'autres.

Le plan de consultation des parties prenantes ambitionne de s'assurer de l'acceptabilité sociale du projet et de ses implications en termes de réinstallation à l'échelle locale, en mettant toutes les parties prenantes dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. La consultation poursuit des objectifs reposant sur la pertinence d'une communication sociale du projet. Elle ambitionne d'amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités, une vision commune et des objectifs partagés sur les aspects sociaux du projet.

Pour ce faire, l'équipe s'est appuyée sur l'organigramme de l'administration togolaise dont les ministères sont représentés au niveau opérationnel dans les préfectures, communes et autres collectivités territoriales.

Par la suite, les rencontres ont été également élargies aux ONG, surtout celles impliquées dans la prévention et gestion des Violences basées sur le genre/Exploitations et abus sexuels/Harcèlement sexuel et Violences contre les enfants (VBG/EAS/HS et VCE). Au cours de ces rencontres, il a été évoqué essentiellement les risques de VBG liée à la réinstallation.

Les ministères chargés de l'environnement, de l'action sociale, de l'éducation, de la santé, etc. ont été consultés.

La pertinence d'inclure ces catégories de cibles réside dans le fait qu'elles auront à mettre en œuvre ou subir la mise en œuvre des interventions envisagées. C'est ainsi que le CPR pourra indiquer de façon précise les prédispositions des acteurs à la base à collaborer ou non à la libération des emprises nécessaires à l'exécution de sous-projets de construction d'infrastructures hydraulique et d'assainissement.

#### **1.3.4. Traitement de données et élaboration du document du CPR**

Les données recueillies (monographie, informations sur le milieu biophysique de la zone d'intervention du projet ; avis et suggestions des personnes et des services consultés, ...) sur le terrain ont été analysées et traitées par le consultant. Elles ont alimenté le document du CPR produit.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1. Objectif de développement du projet

Le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) a pour objectif de développement (PDO) d'accroître l'accès et la qualité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et d'améliorer la performance opérationnelle du fournisseur de services d'approvisionnement en eau dans le Grand Lomé.

### 2.2. Présentation du projet

Le projet comporte les cinq composantes suivantes :

**Composante 1 : Amélioration des services d'approvisionnement en eau potable** Cette composante visera à améliorer l'accès aux services d'approvisionnement en eau potable dans le Grand Lomé. Les activités comprennent i) la construction et la réhabilitation de systèmes de production et de traitement de l'eau ; ii) la construction et la réhabilitation d'installations de stockage de l'eau ; iii) la réhabilitation, le remplacement et l'extension des systèmes de transport et de distribution d'eau ; et iv) la supervision des travaux.

1. L'augmentation de la capacité de production d'eau sera réalisée à partir de sources d'eau souterraine, grâce (i) à la construction de trois nouveaux forages à haut débit dans l'aquifère profond du Maastrichtien, au sein du système de distribution centralisé actuel de TdE, (ii) à la construction de nouveaux forages et des systèmes de pompage et de désinfection associés dans les nouveaux systèmes autonomes d'approvisionnement en eau, et (iii) à la réhabilitation des forages et systèmes de pompes associés existants, qui fonctionnent actuellement à un débit nettement inférieur à la capacité prévue et feront l'objet d'une étude diagnostique au début de la mise en œuvre du projet. L'utilisation d'eau de surface pour la production d'eau de TdE en complément de l'utilisation des eaux souterraines est envisagée à plus long terme. Comme en témoigne le plan directeur d'approvisionnement en eau de 2022, il nécessiterait des investissements considérablement plus élevés que ceux autorisés dans le cadre du financement proposé et n'entre donc pas dans le cadre de ce projet.

2. Les investissements viseront par ailleurs à créer six systèmes autonomes d'approvisionnement en eau dans les zones périphériques de Lomé, à Sanguéra, Apéssito, Kohé, Adéticopé Est, Dévégo et Togblékopé, fournissant à un total de 157 000 personnes des services d'approvisionnement en eau courante. La composante financera également la construction d'une nouvelle infrastructure de stockage d'eau surélevée de 5 000 m<sup>3</sup> à côté de la station de traitement de l'eau de Caccavelli, le principal nœud de transmission de l'eau pour le système d'approvisionnement en eau de Lomé. Ces investissements sont cohérents avec les recommandations des schémas directeurs d'approvisionnement en eau et d'assainissement de Lomé préparés en 2022 par SP-Eau avec un financement de l'AFD. À long terme, on s'attend

à ce que ces systèmes soient intégrés au système centralisé d'approvisionnement en eau.

## **Composante 2 : Renforcement institutionnel et renforcement des capacités (.**

3. Cette composante est conçue pour contribuer à la durabilité des investissements financés dans le cadre de la composante 1. Elle contribuera à améliorer l'efficacité opérationnelle et la viabilité financière de TdE.

### *Sous-composante 2.1 : Appui institutionnel à TdE (16,6 millions de dollars)*

4. Les activités incluront la mobilisation d'un opérateur privé par le biais d'un contrat basé sur la performance (CBP) pour aider TdE à améliorer son efficacité opérationnelle et sa capacité, en mettant l'accent sur la réduction des pertes en eau et sur renforcement des relations avec les clients. Cet arrangement a été identifié et conçu dans le cadre d'une étude du PPPIAF menée par la Banque, sur la base d'un examen de diverses options institutionnelles et contractuelles et à la suite de consultations avec les parties prenantes du secteur. Le volet financera les services de supervision connexes.

5. Les responsabilités de l'entreprise privée définies dans le contrat de performance comprennent trois types d'activités essentielles :

- Concevoir et réaliser des travaux d'amélioration de la distribution de l'eau, notamment : (i) en créant des secteurs de distribution ; ii) en réhabilitant le macro-comptages par l'installation de débitmètres aux différents points d'entrée de l'eau dans le réseau de distribution ; iii) en mettant en place d'un système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) ; iv) en mettant à jour le système d'information géographique (SIG) ; v) en réhabilitant partiellement le réseau d'adduction d'eau.
- Concevoir et gérer un programme de réduction des eaux non facturées, y compris le diagnostic et l'évaluation des pertes d'eau, la modélisation hydraulique, la détection et la réparation des fuites et des casses sur les tuyaux et le remplacement sélectif des branchements.
- Préparer un programme d'amélioration de la performance commerciale incluant la mise à jour de la base de données clients par des enquêtes de terrain systématiques sur les raccordements et les compteurs, le développement d'une procédure de gestion des stocks de compteurs, l'élaboration d'un plan d'amélioration de la facturation et du recouvrement, et l'amélioration de la capacité et des procédures de TdE liées à la gestion de la clientèle (mécanismes de recours en cas de grief, gestion des fraudes, etc.).

6. Le projet financera également l'embauche d'un auditeur technique indépendant pour vérifier l'atteinte des objectifs des indicateurs de performance des contrats, et d'ingénieurs de supervision des travaux pour superviser les activités de réhabilitation du réseau par l'opérateur CBP.

### *Sous-composante 2.2 : Régulation sectorielle*

7. La sous-composante appuiera la fourniture d'études et d'une assistance technique pour renforcer la régulation du secteur de l'eau et de l'assainissement. Il mettra en œuvre les recommandations qui seront formulées dans le cadre de l'étude financée par l'Union européenne pour renforcer la capacité institutionnelle et l'efficacité de l'ARSE. Les activités pourraient se concentrer, par exemple, sur l'aide à l'ARSE pour développer des outils et des capacités permettant de palier aux faiblesses institutionnelles identifiées, telles que le respect et le suivi des performances des contrats de concession et d'affermage, les procédures de fixation et de révision des tarifs, les analyses des plans d'investissement, les procédures de protection des clients et de recours en cas de réclamation, les outils et stratégies de communication.

### **Composante 3 : Promotion de l'hygiène et assainissement.**

8. Cette composante appuiera l'amélioration de l'accès à des installations d'approvisionnement en eau, d'hygiène et d'assainissement pour les écoles et les centres de santé du Grand Lomé, et comprendront des campagnes de sensibilisation WASH. Cette composante permettra d'améliorer la gestion des boues de vidange des fosses septiques éliminées, réduisant ainsi les impacts potentiels des menaces pour la santé liée aux maladies d'origine hydrique sur les personnes vulnérables comme les enfants et les patients des hôpitaux.

#### *Sous-composante 3.1 : WASH dans les écoles et les centres de santé.*

9. La sous-composante construira et/ou réhabilitera des installations WASH dans les écoles et les centres de soins de santé de Lomé, ce qui comprendra l'installation de points d'eau connectés au réseau TdE, de latrines ventilées avec fosses septiques séparées par sexe, de stations de lavage des mains, d'installations d'hygiène menstruelle, etc. La sous-composante comprendra également les études d'ingénierie détaillées et la supervision des travaux liés aux installations WASH.

10. Un inventaire complet des écoles et des centres de santé existants et des niveaux de service WASH actuels sera entrepris pour sélectionner les écoles et les HCC pour l'intervention du projet. La sélection donnera la priorité aux écoles et aux centres de santé où le réseau TdE est accessible, mais où le service d'eau est intermittent, et les zones où la composante 1 étendra le réseau.

11. La sous-composante organisera des campagnes de sensibilisation, notamment sur les questions de lavage des mains et d'hygiène menstruelle. Elle appuiera l'élaboration de plans d'exploitation et maintenance à long terme pour financer et maintenir les services WASH construits ou réhabilités dans la sous-composante 3.1. La sous-composante appuiera également le renforcement des capacités des praticiens de la santé et des enseignants, ainsi que l'harmonisation du système d'information pour les services WASH dans toutes les institutions clés participantes. Ces campagnes s'appuieront sur l'expérience du Projet d'amélioration de la qualité et de l'équité de l'éducation de base au Togo (P172674), qui prévoit la fourniture de

programmes de santé scolaire, y compris des programmes de gestion de l'hygiène menstruelle.

12. Les campagnes de changement de comportement dans les écoles viseront spécifiquement l'amélioration de l'hygiène menstruelle et la réduction de l'absentéisme lié à la médiocrité des installations permettant l'hygiène menstruelle dans les écoles d'intervention. Par conséquent, il sera mis en œuvre en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, les communes concernées et les ONG partenaires en suivant les directives sectorielles existantes telles que les directives de l'UNICEF pour WASH dans les écoles, le guide WaterAid sur les toilettes adaptées aux femmes et les conseils sur les services WASH adaptés aux personnes handicapées et inclusifs.

*Sous-composante 3. 2 : Appui institutionnel au cadre de gestion des boues de vidange*

13. La sous-composante appuiera l'examen des services de collecte, de transport et de rejet des boues de vidange et le renforcement des cadres institutionnels et réglementaires du sous-secteur. Les activités pourraient inclure, mais sans s'y limiter, l'assistance technique pour (i) la clarification des rôles et responsabilités des institutions impliquées dans l'assainissement urbain et leurs mécanismes de coordination, (ii) la définition de réglementations (normes et standards, sanctions en cas de non-conformité, etc.) pour la construction de fosses septiques et leurs services de vidange, (iii) la mise en place et la formation d'une structure dédiée à l'enregistrement et au contrôle des fosses septiques et des activités de vidange, (iv) l'identification de mécanismes de financement reflétant la capacité et la volonté des ménages de payer pour ces services. La portée des activités sera confirmée lors de la finalisation du schéma directeur d'assainissement du Grand Lomé, fin 2022.

*Facultatif - Sous-composante 3.3 : Station de traitement des boues fécales*

14. La sous-composante appuiera la construction d'une usine de traitement des boues de vidange bas carbone d'une capacité allant jusqu'à 1 100 m<sup>3</sup> par jour couvrant environ un tiers des besoins du Grand Lomé. L'usine sera construite dans l'une des trois zones identifiées dans le Plan directeur d'assainissement 2022 : à Djangblé, au nord de Lomé, sur un site identifié dans le schéma directeur d'aménagement urbain de la ville, à Attiégo, à l'est de Lomé, ou à Aképé, à l'ouest de Lomé. Il est prévu que l'usine sera composée de lagunes et de lits de séchage, une option technologique que les études d'ingénierie confirmeront au début de la mise en œuvre du projet.

**Composante 4 : Gestion des ressources en eau.**

15. Cette composante visera à améliorer la compréhension et la gestion des ressources en eau dans le Grand Lomé. Elle visera à combler d'importantes lacunes dans les connaissances et à renforcer la capacité décisionnelle par les moyens suivants :

- La mise en œuvre d'études hydrologiques des aquifères sédimentaires côtiers du Grand Lomé pour éclairer le développement des prélèvements d'eau souterraine et les plans de gestion durable tout en comprenant et en gérant mieux les impacts du changement climatique sur les ressources en eau. L'étude sera menée par un établissement académique dans le cadre d'un partenariat avec le gouvernement pour assurer la consolidation des résultats dans le pays, la formation des professionnels nationaux et la rigueur des résultats. La participation et le mentorat d'une ou plusieurs institutions académiques dans un partenariat Nord-Sud et/ou Sud-Sud sont prévus pour garantir l'excellence et la visibilité des résultats et leur appropriation par la communauté des décideurs et des bailleurs de fonds.
- Le développement d'un système d'information géographique, d'une base de données et d'un système de collecte de données sur les eaux de surface et les ressources en eaux souterraines ;
- La mise en place et la réhabilitation, à titre provisoire, de 45 stations de surveillance hydrologiques et de 25 stations piézométriques, y compris la fourniture de matériel de surveillance ;
- La formation du Ministère de l'eau et de l'hydraulique rurale (MEHV) et d'autres autorités compétentes pour collecter, analyser et publier des informations sur les ressources en eau.

16. Cette composante appuiera également les efforts visant à protéger la qualité des ressources en eaux souterraines contre les contaminations d'origine humaine ou liées aux inondations :

- Inventaire et analyse de la qualité des forages privés à Lomé ;
- Préparation d'un diagnostic des risques de pollution des aquifères à Lomé (notamment par le biais de forages TdE non protégés et de forages privés adjacents);
- *Facultatif* : définition et mise en place de périmètres de protection autour des forages TdE, comprenant la régulation des activités admissibles dans le périmètre.

### **Composante 5 : Gestion de projets et études sectorielles.**

17. Ce volet appuiera SP-Eau dans la gestion et la supervision de projets. Cela comprendra, mais sans s'y limiter, les coûts de fonctionnement de l'unité de gestion des programmes, l'assistance technique pour la mise en œuvre des projets et les consultants qui appuieront la conception des sous-projets et les études connexes en matière de garanties. La composante appuiera également la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie de communication visant à accroître l'inclusion communautaire dans les discussions délicates comme la révision des tarifs et la prestation de services. Il financera des études de faisabilité et des études techniques pour la mise en œuvre du futur grand projet de production d'eau (40 000 m<sup>3</sup> par jour) identifié dans le schéma directeur à partir d'un champ de puits à l'est de Lomé.



### 2.3. Bénéficiaires

Les principaux bénéficiaires des activités du projet sont :

- La Togolaise des Eaux (TdE) ;
- Les populations du Grand Lomé et particulièrement celles des six (06) quartiers périphériques suivants : Adétikopé, Togblékopé, Kohé, Sanguéra, Dévego, Apessito ainsi que les localités de Goumoukopé et de Djagblé;
- Quelques écoles et centres de santé du Grand Lomé ainsi que les localités de Goumoukopé et de Djagblé;
- Les jeunes filles élèves des écoles sélectionnées et les patients des centres de santé concernés;
- Les collectivités territoriales/ administrations locales ;
- Les opérateurs économiques utilisant l'eau comme matière première.

### 2.4. Présentation de la zone du projet

La zone d'intervention du Projet couvre le Grand Lomé et particulièrement les 06 quartiers périphériques suivants : Adétikopé, Togblékopé, Kohé, Sanguéra, Dévego, Apessito ainsi que les localités de Goumoukopé et de Djagblé. Quatre préfectures sont alors concernées. Il s'agit du Golfe, Agoènyivé, Zio et Lacs. Ces quartiers sont logés dans les communes Agoe-Nyivé 2, 4, 5, 6, Zio 1, Golfe 6 et Lacs 3.

Les localités bénéficiaires sont situées dans une zone-péri urbaine et présentent des caractéristiques socio-économiques plus ou moins identiques. Les caractéristiques de chacune des communes bénéficiaires sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: Caractéristiques socio-économiques des communes bénéficiaires

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
<b>Golfe 6</b>	Etendue sur une superficie de 5.066 km <sup>2</sup> avec une population d'environ 496 870 habitants (RGPH4, 2010) ; la commune du Golfe 6 se compose de 11 villages qui sont Gbétsogbé, Noudokope, Adamavo, Logoti, Doèvi-Kopé, Avépozo, Dévego, Kpogan, Boboloè, Agodèkè, Baguida.	L'économie de la commune repose sur l'agriculture (le maraîchage), sur la pêche (lagunaire et maritime) et sur la concentration des services administratifs. Le Golfe 6 abrite plusieurs infrastructures telles que le marché de Baguida, de Dévego, le centre de santé de Baquida, une école scientifique et technologique.	Les propriétaires sont les principaux vendeurs de terrains et constituent un groupe restreint d'autochtones. Ce marché foncier coutumier a permis aux populations aux revenus faibles d'accéder par voie d'achat à la propriété d'une parcelle.

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
<b>Agoè-Nyivé 4</b>	<p>Composée de 61 744 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2010. La population active est estimée à près de 45% de la population totale.</p> <p>La commune est constituée d'un seul canton divisé en 16 villages et 64 quartiers. Les secteurs d'activités dominant sont le commerce, suivi de l'artisanat, puis l'agriculture.</p> <p>Les quatre 4 principaux marchés de la commune sont les suivants :</p> <p>Le marché d'Haoussa-Zongo et le marché de Togblékopé qui s'animent chaque jour ;</p> <p>Le Marché de petits bétails de Dégomé qui s'anime chaque jeudi;</p> <p>Le marché cantonal de Togblékopé.</p>	<p>La pratique de l'agriculture se limite à la mise en valeur des bas-fonds pour la production maraîchère pendant la saison sèche. Les riverains exploitent la proximité du lit du fleuve Zio qui draine la zone du projet.</p> <p>On note toutefois quelques pratiques de l'agriculture (maïs, tubercules) et surtout des activités de maraichages avec la culture des légumes. Aussi constate-t-on la présence de troupeaux de caprins et quelques bovins à la recherche du pâturage et de l'abreuvement. Les activités économiques sont en pleine expansion dans la commune, ce qui explique la présence des établissements financiers ou microfinances dans la commune.</p>	<p>Les modes d'occupation des terres sont essentiellement par voie d'achat et d'héritage.</p> <p>Les titres ou preuves de droit de propriété sont constitués de reçu de vente, ou de titre foncier.</p>
<b>Agoè-Nyivé 5</b>	<p>La commune Agoè-Nyivé 5 a une superficie de 28 km<sup>2</sup> pour une population estimée à plus de 38 982 habitants d'après le dernier recensement de 2010.</p> <p>A sa création le 23 mars 1973, le canton de Sanguéra comptait seize (16) villages.</p> <p>Aujourd'hui, la commune Agoè-Nyivé 5 regroupe dix-neuf (19) villages à savoir : Afiadényigban, Agblélíko, Anyigbé,</p>	<p>Les activités socioéconomiques dans la commune d'Agoè-Nyivé 5 sont diversifiées. L'agriculture occupe la première place. Ainsi, la population est essentiellement agricole. Le secteur du commerce reste très peu développé.</p>	<p>Les modes d'occupation des terres sont essentiellement par voie d'achat et d'héritage.</p> <p>Les titres ou preuves de droit de propriété sont constitués de reçu de vente, ou de titre foncier.</p>

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
	Attigankopé, Dangbéssito, Dékpor, Elavanyo, Klémé, klikamé, Kohé, Kopégan, Sanguéra, Nanégbé, Sanyrakor, Tagakopé, Vogomé, Zion-kopé, Zopomahé et Zossimé.		
<b>Agoè-Nyivé 6</b>	<p>La commune d'Agoè-Nyivé 6 est l'une des communes les plus vastes des communes d'Agoè-Nyivé avec une superficie de 55 Km<sup>2</sup>.</p> <p>Située dans la banlieue Nord-Ouest de la ville de Lomé, elle a une population estimée à 56 000 habitants. La commune reçoit chaque année des nouveaux habitants qui regagnent leur domicile.</p> <p>Les populations de cette localité s'identifient par leurs diversités culturelles. Cette commune est composée de douze (12) villages.</p> <p>La population du canton d'Adétikopé en général est cosmopolite car composée de toutes les ethnies du Togo.</p>	<p>Les principaux moyens de subsistance de la zone sont entre autres, le commerce, l'agriculture et la transformation des produits agricoles.</p> <p>Les principaux employeurs dans la zone sont les sociétés SNB, PIA etc....</p> <p>En effet, il n'y a aucune différence entre les activités exercées par les autochtones et les allochtones au sein de la commune.</p> <p>Par contre, les autochtones sont en majorité agriculteurs, artisans et des transformateurs agricoles tandis que les allochtones sont plus dans la fonction publique, les professions libérales et surtout dans le commerce.</p> <p>La commune dispose également d'importantes structures scolaires : les établissements publics et surtout les établissements privés qui assurent une bonne couverture en matière d'éducation et de formation. On y trouve des établissements d'enseignement primaires, secondaires (collèges et</p>	<p>Les modes d'occupation des terres sont essentiellement par voie d'achat et d'héritage.</p> <p>Les titres ou preuves de droit de propriété sont constitués de reçu de vente, ou de titre foncier.</p>

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
		lycées), des centres de formation.	
<b>Zio 1</b>	<p>Elle est l'une des 5 communes de plein exercice de la Région Maritime depuis le 04 Février 1960, avec une superficie de 889 Km<sup>2</sup> et une population de 241 484 Hbts. Son ressort territorial est composé de huit cantons à savoir : <i>Gbatopé, Gblainvié, Dalavé, Djagblé, Abobo, Kpomé, Davié et Tsévié</i> qui est le chef-lieu de la Commune de Zio.</p> <p>Bien que les Ewés soient majoritaires, la population de la commune reste très diversifiée et comprend presque toutes les ethnies du Togo.</p>	<p>De par sa superficie, et chef-lieu de la Région Maritime, la Commune de Zio1 est dotée en services publics déconcentrés et Établissement financiers et favorise les échanges de services et dynamise l'économie locale.</p> <p>Les produits agricoles tels que le maïs, le riz, le haricot, l'ananas, les noix de palmes, et les produits maraîchers, font de l'agriculture le principal secteur de production de richesses de la Commune et ces produits sont destinés à l'exportation et occupe 80% de la population.</p> <p>L'artisanat grâce à l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée et des programmes de formations extérieures donnant accès à une formation professionnelle qualifiée des jeunes dans la transformation agro-alimentaire. La Commune renferme de centre de formation professionnelle et technique et des institutions d'artisanat tels la Chambre Régionale de Métiers (CRM), le Centre de Ressources de Artisans (GIPATO). La Commune est également caractérisée par sa production industrielle dans l'exploitation des carrières</p>	<p>Les modes d'occupation des terres sont essentiellement par voie d'achat et d'héritage.</p> <p>Les titres ou preuves de droit de propriété sont constitués de reçu de vente, ou de titre foncier.</p>

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
		de sable et de granite concassés.	
<b>Zio 2</b>	Composé de 7002 habitants avec plus de 52% de femmes (RGPH4, 2010), la commune de Zio 2 s'étend sur une superficie de 98 km <sup>2</sup>	<p>La population de cette commune tire son revenu de l'agriculture et de l'élevage, accessoirement du commerce, le transport et de l'artisanat.</p> <p>L'activité principale dans la commune est l'agriculture. Les principales cultures pratiquées sont : le riz, le maïs, le manioc, viennent ensuite l'arachide, le niébé, la patate douce, l'igname, la canne à sucre, la banane plantain, les cultures maraichères. Comme culture de rente, nous avons le palmier à huile. L'horticulture existe aussi dans le village.</p> <p>Le commerce occupe une place importante dans le milieu surtout pour les femmes. Elles vendent les produits de récolte, de transformation comme l'huile rouge, le gari et autres, et également des produits de première nécessité.</p> <p>Pour les hommes, c'est l'extraction du vin de palme, la fabrication et la vente du sodabi, une boisson locale. La population s'intéresse aussi à l'élevage.</p> <p>De type traditionnel, l'élevage concerne les petits ruminants, les volailles et les porcins. Cependant, le suivi sanitaire des animaux est inexistant.</p>	<p>Les modes d'occupation des terres sont essentiellement par voie d'achat et d'héritage.</p> <p>Les titres ou preuves de droit de propriété sont constitués de reçu de vente, ou de titre foncier.</p>

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
<b>Lac 3</b>	<p>Limitée au nord par le lacs Togo, au sud par l'océan atlantique, à l'Est par la commune des lacs 1 Aného et à l'Ouest par la commune du golfe 6 Baguida, le Lac 3 est considéré comme faisant partie du grand Lomé et couvre une superficie de 59,47 km soit 11% de l'étendue de la région maritime.</p> <p>Avec une population estimée à 75 000 habitants (RGPH4, 2010), cette commune reçoit chaque année des nouveaux habitants. Elle est composée de deux cantons et 23 Villages.</p>	<p>La commune Lac 3 a une identité territoriale fortement marquée par son milieu aquatique. C'est alors naturellement qu'elle puise à ces sources sa stratégie de développement socio-économique.</p> <p>Le tissu économique local est porteur des valeurs sociales et de solidarité.</p> <p><b>Agriculture :</b> Sur le plan agraire, des terres sablonneuses sont favorables à la plantation des cocotiers mais aussi à la production maraîchère. Les exploitations sont pour la plupart de type familial et faiblement mécanisées.</p> <p><b>Pêche :</b> La filière de la pêche maritime et lagunaire mobilise une frange importante de la population. Dans cette chaîne d'activités, les femmes jouent un rôle de premier plan.</p> <p><b>Commerce :</b> Le grand marché d'Agbodrafo est le principal centre des échanges commerciaux de la commune. Les commerçants résidents et ceux en provenance des localités avoisinantes y convergent.</p> <p><b>Artisanat :</b> L'entrepreneuriat local est foisonnant et multisectoriel. Il s'organise prioritairement autour des métiers de services (couture, coiffure, esthétique, réparations automobiles et motos). Il</p>	<p>Les modes d'occupation des terres sont essentiellement par voie d'achat et d'héritage.</p> <p>Les titres ou preuves de droit de propriété sont constitués de reçu de vente, ou de titre foncier.</p>

Communes	Démographie	Activités économiques et moyens de subsistance	Mode d'occupation des terres
		<p>couvre aussi les créations d'arts et la réalisation d'ouvrages de construction (maçonnerie, menuiserie, électriciens, plomberie, ferronnerie...)</p> <p><b>Tourisme :</b> L'aménagement des berges de l'embouchure du lac Togo sur 500 m et la stabilisation du littoral sur 3,5 km par la pose des digues en épis constitue permettent à la ville d'Aného de disposer des sites d'exception pour l'installation des infrastructures de riviera.</p>	

La zone du projet couvre également l'ensemble du réseau de distribution d'eau du Grand Lomé, tel que représenté sur la carte de la figure 1.

La zone pilote dans laquelle sera exécutée la phase 2 du projet est le réseau situé au sud de la lagune représentée dans la figure suivante (zone délimitée par la ligne route pointillée) :

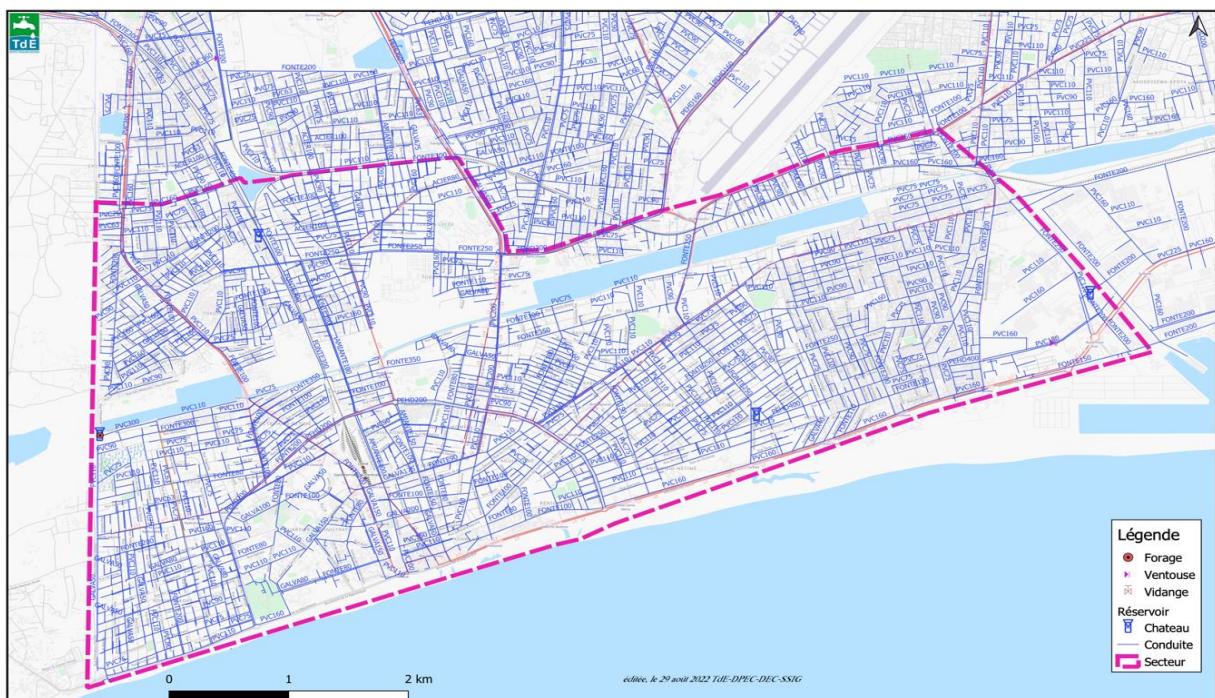


Figure 1 : Carte de la zone pilote

Le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo interviendra dans les préfectures du Zio et des Lacs et dans le grand-Lomé qui englobe les préfectures d'Agoényivé et du Golfe.



Figure 2: Grand Lomé, ses quartiers périphériques et lac 3  
Source : LTA-Conseil, 2022

## 2.5. Contexte foncier de la zone du projet

En matière foncière, la zone du projet est caractérisée par la cohabitation du régime d'immatriculation des terres avec le régime foncier coutumier conformément au code foncier et domanial du Togo. Il faut toutefois préciser que malgré la priorisation du régime d'immatriculation par la législation foncière, beaucoup de domaines sont encore soumis aux droits et pratiques ancestraux et coutumiers.

En raison de la forte densité humaine et de la surexploitation dans certaines zones, l'accès à la terre constitue un véritable casse - tête. Plusieurs irrégularités sont à relever dans les mécanismes de cessions de terres. Ainsi, des cas de double, triple et même quadruple ventes sont évoquées à différents niveaux. Les exploitations familiales sont émietées et l'accès à la terre est particulièrement difficile aux jeunes et aux femmes. Ces derniers sont souvent lésés lorsqu'il est question d'accéder aux terres par héritage ou de leur octroyés leur part dans les domaines familiaux. L'accès est toutefois possible par achat même si ceci requiert beaucoup de vigilance et de précaution au risque de tomber dans le piège de la double vente et de rentrer dans des procédures contentieuses interminables.

La spéculation foncière est de plus en plus manifeste dans les quartiers ciblés par le projet. Certaines réserves administratives sont occupées par les individus et même vendus à des tiers.



Les terres des collectivités sont souvent sujettes à des conflits fonciers liés à leurs gestions par les mandataires.

Néanmoins, lorsque toutes les dispositions législatives et administratives sont prises en compte dans le processus d'acquisition, le foncier est généralement sécurisé face à ces potentiels cas d'irrégularités.

### **III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

#### **3.1. Activités sources de réinstallation**

Les activités du projet susceptibles d'affecter les populations riveraines, les biens et les moyens de subsistance sont liées essentiellement à la Composante 1 « *Amélioration des services d'approvisionnement en eau potable* », qui vise à améliorer l'accès aux services d'approvisionnement en eau potable dans le Grand Lomé ; la composante 3 « *Promotion de l'hygiène et assainissement* », qui vise entre autres l'amélioration de l'accès à des installations d'approvisionnement en eau, d'hygiène et d'assainissement pour les écoles et les centres de santé du Grand Lomé ; et la composante 4 « *Gestion des ressources en eau* », qui vise entre autres la mise en place et la réhabilitation, à titre provisoire, de 45 stations de surveillance hydrologiques et de 25 stations piézométriques, y compris la fourniture de matériel de surveillance.

Il s'agit de :

- La construction et la réhabilitation de systèmes de production et de traitement de l'eau;
- La construction et la réhabilitation d'installations de stockage de l'eau ;
- La réhabilitation, le remplacement et l'extension des systèmes de transport et de distribution d'eau ;
- La construction et la réhabilitation des points d'eau connectés au réseau TdE ;
- La construction et la réhabilitation des latrines ventilées avec fosses septiques séparées par sexe ;
- La construction et la réhabilitation des stations de lavage des mains et des installations d'hygiène menstruelle ;
- La construction d'une usine de traitement des boues de vidange bas carbone d'une capacité allant jusqu'à 1 100 m<sup>3</sup> par jour, ;
- La mise en place et la réhabilitation, à titre provisoire, de 45 stations de surveillance hydrologiques et de 25 stations piézométriques, y compris la fourniture de matériel de surveillance ;
- La mise en place de périmètres de protection autour des forages.

#### **3.2. Impacts négatifs potentiels et risques sur les habitations des populations.**

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les activités du projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) ne vont pas créer à priori des déplacements physiques massifs de populations. Il pourrait, toutefois, y avoir quelques pertes

d'habitats de fortunes, de maisons abandonnées et d'autres bâtis qui ne nécessitent pas de déplacements majeurs.

### **3.2.1. Impacts négatifs potentiels et risques sur les populations, leurs biens et sources de revenus**

Au stade actuel, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité des atteintes que ces activités peuvent causer aux populations et à leurs biens car les sites ne sont pas encore clairement définis et donc les études techniques et socioéconomiques ne sont encore réalisées.

Toutefois, sur la base des données fournies par le Projet PASH-MUT, les superficies nécessaires pour chacun des ouvrages ont été estimées.

Pour le site de traitement des boues de vidange, un seul sera sélectionné parmi ces sites proposés.

- Site d'Aképe: 17 hectares ;
- Site d'Atiégo: 30 hectares ;
- Site de Djagblé: 18 hectares.

Il est important de noter qu'au maximum selon le choix, 30 ha de parcelles dont les propriétaires, les occupants et leurs biens (cultures, arbres, bâtis ...) et activités sources de revenus seront impactés.

Pour les 6 sites de mini AEP, chaque Mini-AEP abritera un forage, un local technique et un château, ce qui nécessitera un minimum de 2 400 m<sup>2</sup>, soit un total de 14 400 m<sup>2</sup> de parcelles dont les propriétaires, occupants et leurs biens (cultures, arbres, bâtis ...) et activités sources de revenus seraient susceptibles d'être impactés.

Les 26 nouvelles stations piézométriques occuperont chacune au moins 20 m<sup>2</sup> soit 520 m<sup>2</sup> et les 20 nouvelles stations hydrologiques occuperont quant à elles chacune un minimum de 5 m<sup>2</sup>, soit 100 m<sup>2</sup>. La construction des stations pourrait également être à l'origine des impacts sur les terres et les activités agricoles.

Enfin, bien qu'à cette étape, les rues et le nombre de personnes susceptibles d'être affectées ne peuvent être déterminés, les canalisations de conduite et de distribution de l'eau des mini AEP dans les différents quartiers entraîneront de potentiels impacts temporaires sur les biens, les chiffres d'affaires et les moyens de subsistance de certains riverains.

Le PAR ou le plan de restauration des moyens de substance vont déterminer, les personnes et les biens qui seront affectés.

Toutefois, les impacts négatifs/atteintes potentiels et risques qui seront infligés aux personnes et à leurs biens ont été identifiés et sont regroupés en deux catégories :

#### **Risques et impacts négatifs sociaux**

Les principaux risques et impacts sociaux sont entre autres :

- Risque de conflits avec le voisinage ;

- Le risque d'exclusion des couches vulnérables et minorités dans les bénéficiaires du projet ;
- Le risque d'exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS), violences sexuelles, physiques, psychologiques; violence contre les enfants (VCE) ;
- Risque de conflits fonciers;
- Risque de pollution des nouvelles terres d'accueil ;
- Risque de non-respect des droits de la femme;
- Risque de contamination au COVID-19.

### **Risques et impacts liés à la réinstallation**

Les principaux risques et impacts liés à la réinstallation sont entre autres :

- Risque de perte d'habitations et de parcelles ;
- Risque de mécontentement lié à une faible compensation par rapport aux espérances des populations affectées par le Projet ;
- Risque de destruction des cultures ;
- Risque d'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation ;
- Risque de développement du phénomène «d'opportunisme» /tentative d'envahissement des emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation;
- Risque de conflits sociaux liés à la perte de terres, d'activités génératrices de revenus suite à l'acquisition de terres pour les sous-projets;
- Risque d'installation des personnes dans des zones insalubres;
- Perte d'infrastructures de commerce;
- Perte/prise/restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage, pâturage) ;
- Perte d'arbres fruitiers, d'arbres à valeur économique, socioculturelles, etc.;
- Restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations;
- Réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques;
- Dilapidation par le conjoint des compensations pécuniaires ;
- Saisie des compensations et des terres des veuves cheffes de foyer par des membres de la famille.

Ce Cadre de Politique de Réinstallation présente un cadre d'intervention pour l'évitement, l'atténuation et la compensation des impacts liés à la réinstallation physique et/ou économique uniquement. Les autres risques et impacts sociaux seront gérés dans les études d'impact environnemental et social spécifiques aux composantes. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale présente également le cadre de gestion de ces risques et impacts sociaux.

### 3.3. Estimation du nombre de personnes affectées

A ce stade, il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où les sites d'aménagement et de construction des infrastructures et des équipements ne sont pas encore clairement déterminés. Ces données seront obtenues après le choix des sites précis d'implantation des infrastructures, la finalisation des études techniques et la validation des rapports de plans d'action de réinstallation (PAR).

Sur la base des missions effectuées sur le terrain, il est possible d'établir que les catégories de personnes affectées par le projet seront probablement : PAP du secteur de l'artisanat, PAP agricoles/maraichages ; PAP des bâtis et fonds de commerce.

### 3.4. Catégorisation de personnes affectées

Dans le cas du présent projet, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées en trois (03) catégories, à savoir :

- **Individu affecté** : un individu qui va perdre des biens ou des investissements suite aux activités du projet ;
- **Ménage affecté** : un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès aux biens ou au lieu de travail ou est autrement touché de quelque façon par les activités du projet ;
- **Personne morale affectée** : des biens appartenant à des entreprises, ONG, OSC ou à la communauté peuvent être aussi affectés par le projet.

Les **membres d'un ménage** peuvent comprendre les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires.

Les **individus vulnérables** dans la zone du projet peuvent être des personnes âgées ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autres activités génératrices de revenus tels que développé dans le chapitre 8

### 3.5. Identification des personnes et des biens touchés

À cette étape du projet, il n'est pas possible d'identifier les biens touchés par les activités du projet et leurs éventuels propriétaires. Ce travail sera minutieusement fait lors de la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) (article 33 du décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social). Les catégories possibles de propriétaires sont les personnes physiques, les personnes morales, les organisations de la société civile, la communauté, les collectivités territoriales ou l'État.

## **IV. REVUE DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DES ASPECTS DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE**

### **4.1. Cadre juridique et réglementaire national**

#### **4.1.1. Loi fondamentale : la constitution de la République togolaise**

Le préambule de la loi fondamentale du Togo souligne la résolution du peuple « à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, [...] doivent être garantis et protégés ».

La Constitution de la IV<sup>ème</sup> République adoptée par référendum le 27 septembre puis promulguée le 14 octobre 1992 et modifiée par la loi constitutionnelle N°2002-029 du 31 décembre 2002, dispose en son article 27 que « Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». Ce droit constitutionnel ne peut être altéré définitivement que dans le cadre de l'intérêt général et par voie judiciaire et c'est ce qui découle de l'alinéa suivant formulé comme suit : « Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ».

#### **4.1.2. Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial**

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique conformément à la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne due aux procédures longues, compliquées et coûteuses.

En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale.

Le nouveau code foncier et domanial a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en république togolaise (article 3). Il s'applique aux différents droits réels et immobiliers et « aux domaines public et privé de l'État et des collectivités territoriales ; au domaine foncier national... et aux biens immobiliers des personnes privées », (article 4).

Le code consacre une panoplie de principes généraux parmi lesquels l'obligation pour l'État de garantir le droit de propriété des personnes physiques et morales; la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières; l'accès équitable aux terres; la sécurisation des droits réels immobiliers établis ou acquis selon

la coutume; la lutte contre la spéculation foncière; la lutte contre le morcellement anarchique et abusif des terres; l'exploitation durable des terres; etc. Le code reconnaît le droit de transmission de la propriété foncière par vente (article 156), par échange (article 165) ou par accession (article 172).

Conformément au sous-titre V du code, la reconnaissance administrative du droit de propriété se fait prioritairement par immatriculation de l'immeuble. L'immatriculation comporte : « l'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure; l'établissement d'un titre foncier sur les livres fonciers, la rédaction d'un bordereau analytique pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure; l'annulation des anciens titres de propriété remplacés par le titre foncier; l'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire et certificats d'inscription aux titulaires de droits réels susceptibles de cession», article 254. Le bornage contradictoire de l'immeuble à immatriculer est obligatoire (article 230).

Lorsque les terres sont détenues suivant les règles du droit coutumier, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers sous réserve de l'observation des dispositions des articles 629 à 639 du présent code. Toutefois, l'alinéa 2 précise que l'égalité homme/femme à l'accès à la terre doit être respectée (article 628). Les terres vacantes et sans maître sont considérées comme appartenant à l'État, lesquelles doivent les immatriculer en son nom (article 641).

*« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité », (article 7)*

Il faut noter que la loi portant code foncier et domanial adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- a) La *Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale* (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
- b) L'*Agence Nationale du Domaine et du Foncier* (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.
- c) Le *Conseil Consultatif Foncier* : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domanial.

- d) *La Commission de Gestion Foncière (COGEF)* : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La COGF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

#### **4.1.3. Autres textes relatifs au droit foncier**

L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial est aujourd'hui un texte de référence en matière foncière. Cette ordonnance procède à la classification des terres de l'ensemble du territoire national en trois catégories à savoir : (i) « *les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier et ce dans les limites fixées d'après les principes généraux (...)* ; (ii) *les terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales* ; (iii) *le domaine foncier national constitué par toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou dans l'autre des catégories énumérées ci-dessus* ». Les terres de la première catégorie sont celles du privé, c'est-à-dire les terres sur lesquelles les individus ou groupes d'individus peuvent revendiquer un droit de propriété privée.

Conformément à l'article 2 : « *L'État garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi. L'État garanti également le droit de propriété à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.* »

L'article 9 précise également que : « *Toute transaction immobilière ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'État. L'acquisition des terres doit être conforme aux conditions définies par la loi* ». « *En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'État accorde aux individus et aux collectivités une indemnisation pour les terres mis en valeur* », article 12. Ceci suppose qu'aucune atteinte ne peut être portée à la propriété privée d'un individu ou d'une collectivité sans aucune forme de compensation.

- a) L'ordonnance N°12 du 06 Février 1974 prévoit enfin dans son chapitre III – Des domaines publics et privés de l'État et des collectivités publiques

#### **4.1.4. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie désormais par la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 indique que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnité.



L'article 359 dispose à cet effet que « *l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité* ».

Quant à l'article 361, il précise que « *le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarées d'utilité publique* ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres ».

Toutefois « *l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique.* » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Conformément l'article 364, « *l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation* ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « *dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée* ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « *la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties* ».

L'article souligne que « *les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente* ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties. « *À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation* » (article 373).

« L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- Chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
- Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers. Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés ».

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « *l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural* ». Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

Selon cette loi, les différentes étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

#### **Déclaration d'utilité publique**

L'expropriation d'immeubles ne peut être prononcée qu'à condition que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le code foncier (art 360). L'utilité publique des travaux ou opérations est expressément déclarée par un acte administratif (art 364). Au terme de l'article 365, l'acte déclaratif d'utilité publique désigne la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation et précise le délai dans lequel l'expropriation devra être réalisée. Cette déclaration est précédée par une enquête publique (art 362).

#### **Enquête publique**

L'enquête a pour but d'informer les populations de la réalisation du projet et de leur permettre de faire des observations dans une durée donnée. Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des ministres (art 362). Cependant, par dérogation à l'article 362, et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité sont dispensés de l'enquête publique. De la population sont dispensés de l'enquête préalable de droit commun (art 363).

#### **Acte de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier**

L'acte de cessibilité désigne par leur nom les personnes concernées par l'expropriation. Un arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

#### **Enquête parcellaire**

L'enquête parcellaire est distincte de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enquête parcellaire permet de disposer d'un projet assorti d'un plan indiquant les propriétés atteintes. Ce projet devra être déposé au bureau de la commune, de la préfecture, du tribunal et de la conservation de la propriété foncière concernée afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Cette étape dure un mois à compter de l'avis de dépôt du projet (art 368). Les modalités de sa réalisation sont fixées en conseil des ministres.

#### **Publication de l'acte de cessibilité**

L'acte de cessibilité fait l'objet de publication au journal officiel de la République togolaise et d'affichage dans les bureaux de la commune, de la préfecture, du tribunal du lieu de situation de la zone faisant l'objet de la procédure d'expropriation (art 369). Cet acte a pour objectif d'ouvrir la voie à la fixation des indemnités. Elle est notifiée sans délai aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notaires.

#### **Cession amiable**

A partir de la notification, de l'acte de cessibilité, un délai d'un mois est accordé aux propriétaires intéressés pour faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles. A défaut de cette démarche, ces propriétaires seront seuls chargés de régler les indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Tout autre intéressé est tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité (art 370). L'expropriant après notification de l'acte de cessibilité notifie dans

un délai de trois mois par arrêté aux intéressées le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Au titre de l'article 371 du code foncier cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation créée par la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité. Le nouveau code foncier précise qu'en cas de désaccord, la commission d'expropriation doit tenter de trouver par tout moyen de conciliation un accord sur le montant de l'indemnité (art 372). En cas d'accord un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que les parties. L'accord peut porter sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante de valeur équivalente. Dans ce dernier cas, le tribunal de première instance procède à l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties suite à la requête de la partie la plus diligente (art 372).

#### **Saisine du juge en cas d'absence d'accord amiable sur la fixation de l'indemnité**

En cas de désaccord sur le montant fixé pour le bien affecté, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Ce tribunal est saisi dans ce cas par la partie la plus diligente par voie d'assignation (art 373).

#### **Jugement d'expropriation et fixation des indemnités**

Le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble fixe l'indemnité d'expropriation en se référant aux règles exposées à l'article 374. Une expertise est nécessaire avec trois (3) experts sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un expert unique. Cette expertise est demandée par une des parties. Les décisions du tribunal de première instance sont susceptibles d'appel (art 379). Cependant, le jugement de première instance est exécutoire par provision malgré l'appel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité déterminé par le tribunal est consigné.

#### **Paiement de l'indemnité aux bénéficiaires**

Dès la signature du procès-verbal de cession amiable ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en dernier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante (art. 382), l'indemnité fixée doit être payée à l'intéressé. En cas de refus, d'opposition ou d'appel contre le jugement du tribunal de première instance, l'Administration est tenue de consigner l'indemnité en deniers au trésor ou auprès d'un organisme compétent. Cette consignation peut aussi avoir lieu dans le cas où les titres justificatifs de propriétés ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Si l'indemnité n'est pas acquittée ou consignée dans les trois mois à compter du procès-verbal d'accord amiable ou du jugement, un intérêt au taux légal en matière civile court de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai (art 384).

#### **Prise de possession du bien**

Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation au trésor, l'Administration peut entrer en possession du bien exproprié. La réclamation dudit bien ne peut être possible que s'il ne sert pas effectivement à des travaux d'utilité publique stipule en son Article 382 que dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. Selon l'article 385, « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».

#### **4.1.5. Réglementation en matière de réalisation des Plans d'Action de Réinstallation**

Le décret N° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet dans le paragraphe 5 dans sa section 2 (De la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'EIES). A cet effet, l'article 32 dispose : « *Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire des personnes, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'EIES.* ». L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».

« *En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation* » (Article 34), car « *Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur.* » (Article 35) et « *Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet.* » (Article 36).

#### **4.1.6. Exigences de la Norme Environnementale et Sociale N°5**

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La «réinstallation involontaire» se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement<sup>1</sup>.

Dans le cadre du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale s'applique dans la mesure où des cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres vont se

---

<sup>1</sup> « Note d'orientation à l'intention des emprunteurs, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », <https://documents1.worldbank.org/>; consulté le 01 décembre 2022.

présenter. Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres « se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet ».

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre épanouissement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque Mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République togolaise et les parties prenantes du projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain en perspective d'exécution au Togo. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie du projet. Selon la NES n°10, cette exigence doit être satisfaite à travers :

- L'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières, de nouer et de maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- L'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;

- L'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- L'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- La dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain en perspective d'exécution au Togo découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre. Il convient aussi de rappeler que certains projets d'infrastructures peuvent être des réhabilitations ou de mise en place d'infrastructures sur des parcelles déjà dédiées possédant des titres fonciers ou des certificats de donation au nom des communautés et/ou des pouvoirs publics.

Le tableau 2, ci-dessous, analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

#### **4.2. Analyse comparative entre la législation nationale et les exigences de la NES n°5 et indication de la disposition applicable dans le contexte du présent projet**

Le tableau ci-dessous fait une comparaison entre la NES 5 et la législation togolaise en matière de réinstallation. La comparaison a été faite sur la base des thèmes suivants : (i) Principes de l'indemnisation ; (ii) Éligibilité à une compensation ; (iii) Évaluation des compensations ; (iv) Alternatives de compensations ; (v) Assistance à la réinstallation ; (vi) Date buttoir ; (vi) Occupants irréguliers ; (vii) Mesures de restauration de moyens de subsistance ; (viii) Gestion des plaintes ; (ix) Propriétaires fonciers ; (x) Suivi-évaluation. Cette comparaison a permis de faire ressortir les convergences et divergences entre la NES n°5 et la législation togolaise en matière d'acquisition de terres.



Tableau 2: Comparaison entre le cadre juridique togolais en matière de réinstallation et la NES n°5

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
<p><b>Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire</b></p>	<p>L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une <b>juste et préalable indemnité</b>. L'article 359 du code foncier et domanial précise que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être prononcée que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité</p>	<p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.</p>	<p>Au Togo, c'est le principe de l'indemnisation qui est consacré, alors que la NES n° 5 met l'accent non seulement sur l'indemnisation mais aussi sur l'assistance et l'aide à la restauration des moyens d'existence et de subsistance</p>	<p>Dans le cadre de ce projet;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemniser les personnes touchées au coût de remplacement</li> <li>• Offrir une assistance pour améliorer ou du moins rétablir les moyens de subsistance</li> </ul>
<p><b>Personnes éligibles à une compensation</b></p>	<p>Le paragraphe 5 intitulé : « De la prise en compte des personnes affectées par un projet » du</p>	<p>La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation.</p>	<p>L'acte de cessibilité est notifié sans délai aux « propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires ».Le droit national</p>	<p>Dans le cadre du projet, considérer comme éligibles les propriétaires, occupants, usagers notoires, locataires, fermiers, détenteurs de droits</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>décret de 2017 relatif à l'EIES précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'EIES ». « ...le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation », articles 33 et 34.</p> <p>Le code foncier et domanial en son article 370 précise que l'acte de cessibilité est notifié sans délai aux « propriétaires</p>	<p>La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres</p>	<p>considère comme éligible les propriétaires, occupants, usagers notoires, locataires, fermiers, détenteurs de droits réels et tous autres intéressés qui justifient d'un droit quelconque affectés. La NES 5 donne plus de précisions sur les mécanismes de restrictions de l'accès à la terre, aux biens, aux ressources naturelles, etc. Les droits ancestraux, coutumiers, les droits d'usages formels et traditionnels (...) sont également pris en compte de manière expresse.</p>	<p>réels et tous autres intéressés qui justifient d'un droit quelconque affecté de même que tous ceux qui justifient de droits ancestraux, coutumiers, de droits d'usages formels et traditionnels sur les terres, les ressources naturelles et tous autres ressources économiques</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>intéressés, occupants et usagers notoires ».</p> <p>Les propriétaires intéressés sont à leurs tour tenus de faire connaitre à l'expropriant, les fermiers, locataires, ou détenteurs de droit réel sur leurs immeubles, faute de quoi, ils seront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. Enfin, tous autres intéressés sont tenus de se faire connaitre à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus du droit à l'indemnité.</p>	<p>et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p>		

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		<p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>		
<b>Calcul de la compensation des actifs affectés</b>	L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte	NO 12.1. L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement.	La NES 5 prend en compte la compensation pour le coût de remplacement intégral ou la valeur marchande alors que la	Dans le cadre du projet, prendre en compte :  <u>Pour les bâtis :</u> coût des matériaux et de la main-

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifesté depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points</p>	<p>Pour ce qui est des terres et des biens, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants :</p> <p>a) Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage : terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.</p> <p>b) Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction</p>	<p>législation nationale se limite à la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique. Les potentielles fluctuations entre la date de publication et la période de remplacement intégrale ne sont pas prises en compte</p>	<p>d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf.</p> <p><u>Pour les cultures :</u> tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles.</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers,</u> tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées;</p> <p><u>Pour les terres :</u> valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique <b>(articles 374 et 375 du Titre III).</b></p>	<p>comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.</p> <p>c) Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.</p>		
<p><b>Alternatives de compensation</b></p>	<p>La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de</p>	<p>Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives.</p>	<p>La NES N°5 tient compte de plusieurs options de compensation, ce qui n'est</p>	<p>Dans le cadre du projet, opter en plus de l'indemnisation financière ou de compensations foncières, pour d'autres alternatives de compensation</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	travail à titre d'alternatives de compensation, la restauration des moyens de subsistance.	En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.	pas le cas de la législation du Togo. La NES 5 ne se limite pas à l'indemnisation. Un mécanisme de suivi pour la restauration du niveau de vie et des moyens de subsistance est prévu si la situation le requiert.	pour aider les personnes affectées à rétablir leurs niveaux de vie.
<b>Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5
<b>Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date)</b>	La législation nationale ( <b>Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial</b> ) traite de l'ouverture de	Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles	Analyse : La NES de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquête « publique », mais il est indiqué que la	Dans le cadre du projet, communiquer la date butoir aux PAP de manière claire et inclusive. La date butoir doit donc se faire en parallèle avec

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible.	date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité.  La NES 5 fixe la date butoir à la fin du recensement alors que la législation togolaise n'en fait pas cas de manière expresse.	la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
<b>Occupants illégaux</b>	Les occupants illégaux ne sont pas reconnus par la législation nationale. <b>Article 376</b> - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou	Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet impactent les investissements réalisés par l'occupant irrégulier installé avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.	Les occupants illégaux ne sont pas expressément reconnus par la législation nationale. L'article 370 du code foncier et domanial se limite aux intéressés qui justifient d'un droit quelconque affectés. La NES 5, toutefois, prévoit une aide aux occupants irréguliers dès lors qu'ils	Appliquer les dispositions de la NES N°5 qui prévoit une indemnisation ou l'octroi d'une aide à la réinstallation.



Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.</p>		<p>ne sont pas installés après la date butoir.</p>	
<p><b>Réhabilitation économique</b></p>	<p>Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.</p>	<p>Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>	<p>La législation togolaise n'en fait pas cas contrairement à la NES 5 même si dans la pratique les pertes économiques sont souvent compensées.</p>	<p>Dans le cadre du projet, appliquer les directives de la Banque en dédommageant financièrement les personnes qui vont perdre leur revenu ou</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
				leur source de revenus en raison du projet.
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	NES N°5 : Pour que les exigences de la NES sur la réinstallation soient pleinement respectées, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	La législation nationale ne précise pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables affectés par les opérations de réinstallation.	Tenir compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables dans le cadre du projet.
<b>Date de paiement de la compensation</b>	Article 36 du décret de 2017 relatif à l'EIES : « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes se fait avant	L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes	On note une concordance entre la législation togolaise et la NES 5	Dans le cadre du projet, s'assurer dans tous les cas du paiement des indemnités avant l'entrée en possession des biens des PAP

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>le démarrage du projet ».</p> <p><b>Article 385</b> du code foncier et domanial « Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié ».</p> <p><b>Article 388</b> : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance.</p> <p><b>Article 389</b> : L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée ou le bien proposé en échange. Au jour fixé,</p>	<p>déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.</p> <p>À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier aux problèmes (rejet du montant, difficulté à contacter les propriétaires, demandes concurrentes, etc.), l'Emprunteur pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet.</p>		

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	<p>les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris possession immédiate par l'expropriant.</p>			
<p><b>Nécessité de réaliser un PAR en fonction du nombre de PAP</b></p>	<p>« De la prise en compte des personnes affectées par un projet » du décret de 2017 relatif à l'EIES précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet</p>	<p>NO 21.1. Des plans de réinstallation sont élaborés pour tout projet générant des déplacements économiques ou physiques. La portée et le niveau de détail du plan varient en fonction de l'ampleur des déplacements et de la complexité des mesures requises pour en atténuer les impacts négatifs. En tout état de cause, le plan décrit la manière dont les objectifs de la NES no 5 peuvent</p>	<p>La législation togolaise n'exige la réalisation des PAR que si 50 personnes au moins sont affectées par le projet alors que selon la NES 5 ne fixe pas de limite</p>	<p>Il est donc important de se conformer à la NES 5 qui ne fixe pas de limite pour la réalisation du PAR</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	d'un PAR séparé du rapport d'EIES ».	être atteints. Il peut prendre diverses formes, selon l'impact du projet. Les différents plans et leurs contenus minimaux sont décrits à l'Annexe 1 de la NES no 5. Au nombre des éléments essentiels du processus de planification, tel que décrit à l'Annexe 1, figurent un recensement de la population susceptible d'être touchée par les déplacements, une analyse des moyens de subsistance et des sources de revenus, et un inventaire des biens que les personnes touchées sont susceptibles de perdre. Ces mesures permettent d'évaluer les niveaux d'indemnisation attendus et le coût global des opérations de déplacement et de réinstallation.		
<b>Gestion des plaintes et conflits</b>	<p><b>Article 387</b> : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité.</p> <p><b>Article 388</b> : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les</p>	Les procédures de la NES N°5 prévoient la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes qui doit être spécifique aux thèmes de la réinstallation pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES N°10 pour gérer en temps opportun les	La NES priorise la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes propre au projet alors que dans la législation nationale, le recours à la justice est mis	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes mis en place via l'agence d'exécution du projet et définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation,

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. <b>Titre III.</b>	préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	en exergue en l'absence de conciliation.	recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice restera une option toujours ouverte.
<b>Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)</b>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES N°5 fait référence à la NES N°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES N°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives.	Il existe quelques concordances entre le texte national et la NES N°5 qui est tout de même plus appropriée.  Recommandation : Appliquer la NES de la Banque en consultant effectivement sur le terrain les personnes affectées par le projet et en recueillant leurs réelles préoccupations par rapport à leur réinstallation et en les impliquant à cette réinstallation.	Assurer dans le cadre du projet, la consultation et la participation active des populations déplacées au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts.

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	effet aux endroits accoutumés.	La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES N°5 et N°10		
<b>Propriétaires coutumiers des terres, fermiers et les locataires</b>	Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à	Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) Ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) N'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;	Analyse : concordance partielle	Compléter les dispositions nationales avec celles de NES N°5 de la Banque Mondiale en prévoyant des compensations pour les propriétaires coutumiers formellement reconnus

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
	l'article 370 du présent code.			
<b>L'éligibilité pour la compensation communautaire</b>	La loi nationale ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens	L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES no 7.	La NES 5 prend en compte les communautés en tant que potentiels cibles touchés par le projet ce qui n'est pas évoqué dans la législation nationale	Dans le cadre du projet, tenir compte des besoins des communautés touchées et les impliquer dans tout le processus de mise en œuvre.



Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
<p><b>Nécessité de réaliser un Plan de Restauration des moyens d'existence (NES 5 paragraphe 33.</b></p>	<p>La législation togolaise ne fait pas cas de cette mesure</p>	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci.</p>	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance).</p>	<p>Dans le cadre du projet, élaborer un plan de restauration des moyens de subsistance</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
<p><b>Compensation en nature versus compensation pécuniaire</b></p>	<p>Article 372 du code foncier et domanial : « ... Les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente. »</p>	<p>Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes : a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ; b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité</p>	<p>Le droit togolais privilégie la compensation financière alors que la NES considère que l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance; l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.</p>	<p>Dans le cadre du projet, prioriser la compensation en nature et au besoin, coupler la compensation pécuniaire avec l'aide et l'assistance nécessaire</p>

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
		<p>semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.</p>		

Thème	Législation togolaise	Dispositions de la NES N°5	Analyse comparative	Conclusions
<b>Suivi et évaluation participatif</b>	La législation nationale n'en fait pas cas.	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Cet élément n'est pas pris en compte par la législation nationale contrairement à la NES 5.	Dans le cadre du projet, prévoir le suivi-évaluation du processus de réinstallation des personnes affectées afin de s'assurer que la réinstallation est réalisée selon les paramètres établis et qu'à la fin du processus, aucune personne affectée n'a été lésée ou n'a été laissée pour compte.

*Source : Constitution de l'État Togolais, Code foncier et domanial du 14 juin 2018 et les NES N°5 et N°10 de la Banque Mondiale*

#### **4.2.1. Points de convergence**

Les usages en vigueur au Togo, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation numéraire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation. Cependant, selon les directives de la Banque Mondiale, la compensation pécuniaire n'est pas encouragée et qu'elle sera utilisée en dernier recours ;
- Le principe dans les deux cadres règlementaires est la réalisation de la compensation ou le versement des indemnités avant la prise de possession des terres par l'emprunteur et le démarrage du projet;
- L'exproprié peut saisir la juridiction compétente en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

#### **4.2.2. Points de divergence**

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas expressément reconnus comme éligibles à indemnisation par la loi togolaise, contrairement aux principes de la Banque Mondiale pour laquelle les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants coutumiers et illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts liés aux actions du projet ;
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque Mondiale ;
- Les critères et modalités d'évaluation et de compensation des pertes des actifs diffèrent dans la mesure où les instruments de calcul des indemnisations ne sont pas souvent mis à jour au Togo et ne reflètent pas forcément les prix du marché ou la valeur intégrale de remplacement ;
- Les modalités et le contenu de la consultation publique avec les personnes affectées par le projet ;
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables et la restauration des moyens de subsistance : Contrairement à la NES N°5 de la Banque Mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées et d'assurer que les moyens de subsistance des PAP sont rétablis ou améliorés lorsque le projet

induit des déplacements économiques, celles-ci ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation togolaise;

- Le droit togolais n'exige la réalisation des PAR que si 50 personnes au moins sont affectées par le projet alors que selon la NES 5 un PAR doit être préparé quel que soit le nombre des personnes affectées ;
- Le plan de restauration des moyens de subsistance liés à l'exploitation de terres, à l'exercice d'emplois salariés et à l'exploitation d'entreprises est exigé par la Banque Mondiale ce qui n'est pas le cas en droit togolais.
- Le système de l'E&E n'est pas prise en compte dans le cadre de la législation togolaise.

Il faut rappeler que pour l'essentiel, en matière de réinstallation involontaire, les deux textes : la législation togolaise et la NES N°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire se contredisent à certains niveaux (notamment, dans la législation togolaise, les occupants illégaux n'ont pas droit à des compensations) mais, ils se complètent. Ainsi, rien n'empêche lorsqu'on a des problèmes de précision dans un cadre ou dans un autre de se référer au texte le plus explicite ou qui présente le standard le plus élevé en matière de protection des personnes.

Par conséquent, les NES N°5 et N°10 de la Banque Mondiale seront considérées par l'État Togolais dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des activités du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain en perspective d'exécution au Togo même si en cas de divergence avérée, il serait plus approprié d'adopter la politique/législation qui est la plus favorable pour les Personnes Affectées par le Projet.

#### **4.3. Le Cadre institutionnel de la réinstallation**

Il est important de souligner de prime abord que deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont :

- Le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière qui s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, le lotissement et l'octroi des parcelles en vue de sa mise en valeur, l'élaboration des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances qui est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation ;
- Le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires qui a en charge entre autres, l'Identification, l'Encadrement et le Recensement des Populations de même que leur surveillance et leurs mouvements ;
- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières qui a en charge la sauvegarde environnementale et sociale ;

- Le Ministère de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation.

Au niveau des Communes et Préfectures, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève des prérogatives des responsables communaux et préfectoraux. Sur le plan local, les autorités traditionnelles sont les principaux acteurs de la gestion des affaires foncières à travers le droit coutumier reconnu par l'État togolais.

Conformément aux articles 564 et suivants du code foncier et domanial, les réserves administratives pour équipements sont des sites prévus dans les plans d'urbanisme de détails pour la réalisation des équipements socio-collectifs. Elles doivent être immatriculées au nom de l'État, de ses droits par cession, dans la même localité, d'une portion du domaine privé de l'État ou des collectivités locales à titre de compensation proportionnelle à sa surface utile. Tout lotisseur est tenu de contribuer à la constitution de l'emprise des voies publiques et des réserves administratives pour équipements en cédant en toute propriété 50% de la superficie de ses fonds conformément à la législation relative à l'urbanisme. Lorsqu'aucune réserve administrative pour équipements n'est prévue dans la zone, le complément à 50% de la surface occupée par les voies publiques dans la propriété de tout individu, personne physique ou morale, est incorporé au domaine privé de l'État et des collectivités locales sous la dénomination de réserve administrative spéciale. Les réserves pourront donc servir en principe à la réalisation du projet.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'action sociale (accompagnement psychologique et évaluation d'autres formes de compensations immatérielles).

S'agissant des activités du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain en perspective d'exécution au Togo, le cadre institutionnel de la réinstallation concerne les acteurs suivants :

#### **Central**

- Le Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise (MEHV);
- La Togolaise des Eaux (TdE);
- La Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et Semi-Urbain (SP-EAU S.A);
- Le Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes (MDBJEJ) accompagnant le MEHV dans la préparation du projet, à travers l'ANADEB dont le mandat devra prendre fin quelques mois après la mise en vigueur du projet;
- L'Unité de Gestion du Projet (UGP).

### **Régional**

- Administration Régionale (Préfets, Maires, Directeurs régionaux des Services sectoriels, ONG et Associations, etc.).

### **Local**

- Maire;
- Chefs de cantons, chefs de villages, chefs de quartiers, CCD, CVD, CDQ, etc.

La procédure de réinstallation sera initiée par le Maire, sous la responsabilité administrative de l'UGP.

Pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement, l'ANGE sera également impliqué dans la mesure où le PAR s'adresse aux communautés bénéficiaires des infrastructures et devant subir également des impacts et risques des réinstallations, les structures territoriales compétentes seront impliquées entièrement dans le processus.

En outre, en remplacement du comité interministériel d'indemnisation (CII) créé par arrêté interministériel N°297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009 afin de gérer de manière participative et systématique les personnes affectées, il a été créé par décret, une nouvelle entité nommée commission d'expropriation (COMEX). Il s'agit du décret 2019-189 /PR 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la COMEX. Celle-ci se chargera désormais de gérer de façon plus efficace le processus d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriation.



## **V. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PRÉPARATION ET PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION**

### **5.1. Principes et objectifs de la réinstallation**

Les règles suivantes sont à appliquer :

- Chaque projet évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés, les malades de la lèpre, de VIH/SIDA, d'autres maladies chroniques, les déficients mentaux et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le projet assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles initiales ;
- Le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le projet veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités d'information et de consultation seront réalisées par les collectivités locales. Elles permettront aux populations qui seront consultées de négocier les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable ;
- Les sites sacrés et autres sites sensibles doivent, dès la phase de conception du projet être évités pour limiter les tensions et les conflits de localisation ;

- Minimisation des déplacements : chaque canton et mairie devra, avec l'appui de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), éviter le déplacement des populations ;
- Les PAR doivent être approuvés par les institutions locales (Mairies, Préfectures et COMEX), l'équipe du projet et la Banque Mondiale.

## **5.2. Minimisation des déplacements économiques et/ou physiques**

Conformément à la législation nationale et aux exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale, le Projet minimisera, autant que possible, les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources. Le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) veillera à éviter ou à réduire la durée des travaux.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter voire limiter au maximum la réinstallation'' (acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et le déplacement physique ou économique) par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, la conception sera revue aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur ces bâtiments habités, les déplacements physiques et la réinstallation qu'elle entraînerait. Cela suppose donc que le Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise, l'Unité de Gestion du Projet (UGP), les spécialistes en sauvegardes travaillent en collaboration avec les mairies, chefs de cantons et de villages, CVD, etc. sur le choix des emplacements des bâtiments à réaliser ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens de subsistance de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ou économiquement ce ménage, la conception de l'infrastructure à réaliser devra être revue pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terres productives sera prioritaire parmi les critères de conception des équipements et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera supporté par l'État togolais et inclus dans l'estimation du coût globale du projet, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) seront localisés sur des espaces non occupés et où aucune revendication de propriété (formelle ou traditionnelle) n'est relevée.

### **5.2.1. Éligibilité – Ouverture et fermeture de l'éligibilité**

#### **Éligibilité**

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les catégories suivantes :

- Propriétaires avec droits formels sur les terres;
- Propriétaires coutumiers sans droits formels sur les terres, mais qui pourraient démontrer leur propriété avec l'aide de l'autorité coutumière ou locale ;
- Occupants illégaux ou squatteurs qui occupent les terres publiques ou privées.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Cet appui peut éventuellement être complété par une quelconque assistance visant l'atteinte des objectifs énoncés dans la NES n°5, si les personnes avaient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. Ainsi, les occupants illégaux (catégorie « c » ci-dessus) ne peuvent bénéficier que d'une assistance à la réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper la zone du projet après la date butoir ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

**(i) Perte de terrain.**

- *Perte complète*

*Perte de tout le terrain ou perte* d'une partie du terrain qui fait que le reste du terrain n'est pas économiquement viable. Dans ce cas, c'est tout le terrain qui fait l'objet d'une compensation.

- *Perte partielle*

Cette perte partielle concerne une petite fraction ( entre 10 et 15 %) de la terre ou du terrain. Dans ce cas, le reste de la parcelle est économiquement viable ou offre une possibilité de réaménagement.

- *Perte temporaire*

Ce sont des pertes temporaires des terres pendant les travaux qui se manifestent par une restriction d'accès. Les propriétaires retrouvent l'utilisation complète de leur terre après les travaux. Ils seront compensés pour cette perte temporaire et pour les pertes ou diminution de revenus associées.

**(ii) Perte de structures et d'infrastructures.**

- *Perte complète.*

Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que les maisons d'habitation, les sanitaires, les puits, les clôtures, les hangars, etc.

- *Perte partielle.*

Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des possibilités d'utilisation. Dans ce cas, le reste de la structure et d'infrastructure est viable ou offre une possibilité de réaménagement. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte

complète et le même principe d'une compensation intégrale s'applique.

### (iii) Perte de chiffre d'affaires

Elle concerne les entreprises, les commerçants, les vendeurs et leurs salariés et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

### (iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous-projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous-projet, qui déclenche la NES n°5. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 3: Matrice d'éligibilité et des compensations

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terre avec droit formel	Être le titulaire d'un droit formel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation de la parcelle à la valeur marchande.</li> <li>- Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent).</li> <li>- Mesures de restauration des moyens de subsistance.</li> </ul>
Perte de terre sans droit formel	Propriétaires coutumiers sans droits formels sur les terres, mais qui pourraient démontrer leur propriété avec l'aide de l'autorité coutumière ou locale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation de la parcelle à la valeur marchande.</li> <li>- Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent).</li> <li>- Mesures de restauration des moyens de subsistance.</li> </ul>
Perte partielle de terre	Propriétaires avec droits formels et Propriétaires coutumiers sans droits formels sur les terres, mais qui pourraient	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compensation de la partie perdue à la valeur marchande lorsque le reste de la parcelle est économiquement viable ou offre une possibilité de réaménagement.</li> <li>- Compensation de tout le terrain lorsque le reste du terrain n'est pas économiquement</li> </ul>

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	démontrer leur propriété avec l'aide de l'autorité coutumière.	viable. Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte temporaire de terre	<p>Propriétaires avec droits formels et Propriétaires coutumiers sans droits formels sur les terres, mais qui pourraient démontrer leur propriété avec l'aide de l'autorité coutumière.</p> <p>Occupants des terres sans droits formels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)</li> </ul>
Perte de cultures (y compris les arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré)</li> <li>- <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu</li> <li>- <u>Compensation des salariés agricoles</u></li> <li>- Mesures de restauration des moyens de subsistance</li> <li>-</li> </ul>
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement plus indemnité de déménagement.</li> <li>-</li> </ul>

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	<p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 3</u> Propriétaire non résident, ayant mis son bâtiment en location reconnu comme propriétaire par le voisinage</p> <p><u>Cas 4</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage</p>	<p>- <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement</p> <p>- <u>Cas 3</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement</p> <p>- Compensation d'une rente locative équivalant à la durée nécessaire pour la construction d'un nouveau bâtiment</p> <p>- <u>Cas 4</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.</p>
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	- Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les gargotes, boutiques, etc.)	<p>- Compensation de la perte de chiffre d'affaire et et des pertes de revenus des employés encourus durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus un appui en vue de la réinstallation sur les nouveaux sites.</p> <p>- aide à la recherche d'un autre site viable</p> <p>- Mesures de restauration des moyens de subsistance</p> <p>-</p>
Perte de site d'exercice d'activité	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<p>- Appui monétaire couvrant la période de transition</p> <p>- Aide à la recherche d'un autre site</p>

<b>Impact</b>	<b>Éligibilité</b>	<b>Droit à compensation ou réinstallation</b>
		- Mesures de restauration des moyens de subsistance -
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	- Compensation couvrant la période de transition et appui à la réinsertion - Mesures de restauration des moyens de subsistance -
Squatters (Occupants illégaux)	Personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent.	- Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, - Droit de récupérer les actifs et les matériaux - Mesures de restauration des moyens de subsistance -
Groupes vulnérables	Personnes affectées dont la vulnérabilité est démontrée par les enquêtes	- Mesures de restauration des moyens de subsistance - Assistance en fonction de la vulnérabilité (socio-physique ou économique) - D'autres dispositions sont présentées au chapitre VIII.

*Source : Mission d'élaboration du CPR, Novembre 2022*

#### **Date limite d'éligibilité ou date butoir (Cut off date)**

Toutes les personnes affectées dans le cadre des activités du projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) doivent bénéficier d'une indemnisation. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, les experts en sauvegardes environnementale et sociale procéderont, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. La divulgation de la date butoir sera suffisamment faite en amont des inventaires au cours des consultations publiques et par le biais des médias communautaires ou locaux afin de s'assurer que toutes les personnes affectées soient informées et d'éviter un nombre important d'absents. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées notamment, (l'Ewe et le Mina).

Si malgré la divulgation suffisante de la date butoir, et pour des raisons légitimes il subsiste des absents, afin de pas les exclure y compris les occupants saisonniers, une dérogation spéciale tenant compte de leur période d'absence pour cette raison légitime sera accordée permettant de les inscrire sur la liste des personnes.

Par ailleurs, il sera affiché des mises en garde illustrées en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir ne seront pas considérées et seront susceptibles d'en être expulsées.

Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date :

- De fin des activités de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

### **5.2.2. Mesures de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance**

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, par exemple :

- Développement des Activités Génératrices de Revenu (commerce, agriculture, artisanat...);
- Appui technique aux agriculteurs (semences améliorées, , préparation des sols sur les nouveaux terrains, intrants agricoles etc.);
- Appui financier aux agriculteurs, commerçants et artisans;
- Formation et renforcement des capacités des agriculteurs et des artisans.

### **5.2.3. Indemnisation**

Dans le cadre du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), l'État à travers la COMEX doit s'assurer, qu'un dédommagement juste et équitable est donné pour les pertes subies.

Avant que des actions ne soient engagées, il est nécessaire que les personnes qui seront affectées par les travaux puissent bénéficier d'une compensation conformément à la réglementation nationale et aux principes de la NES n°5. C'est pourquoi le projet doit prévoir une provision pour la compensation et d'autres mesures nécessaires à la relocalisation. Ces mesures sont à prévoir avant la prise de possessions de terres. Tout retrait de la terre n'est possible qu'après le paiement de la compensation. A défaut, les sites de relocation devront être mis à la disposition des personnes déplacées. Le PAR devra prévoir les mesures pour faire respecter cette situation tout en respectant les traditions des personnes à déplacer. Les



plans de réinstallations proposés devront être conformes aux procédures de la Banque Mondiale. Ils devront être approuvés par les autorités communales et nationales et transmis à la Banque Mondiale pour approbation.

#### **Caractère ou principe de l'indemnisation**

L'indemnisation prévue doit couvrir la totalité du préjudice. Le préjudice indemnisable est direct en ce sens qu'il faut qu'il naisse de la mise en œuvre de l'expropriation en se rattachant à cette dernière par un lien étroit de causalité. L'indemnité implique donc deux éléments :

- Une indemnité principale, représentant la valeur vénale du bien. Elle est déterminée en tenant compte de l'occupation ou non du terrain ; l'expropriation doit tenir compte des accessoires naturels, physiques ou juridiques, comme le droit d'exploitation agricole que certaines personnes perdent ;
- Des indemnités accessoires, représentant l'ensemble des préjudices certains que provoque l'expropriation (indemnité de remploi destiné à couvrir les frais de tous ordres que l'exproprié aurait à supporter pour l'achat d'un bien de même nature que celui dont il a été privé).

Il est toutefois précisé que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date de l'acte d'expropriation ou de conciliation dans la phase de règlement à l'amiable. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites sur le bien affecté après cette date butoir.

### **5.3. Processus de réinstallation**

#### **5.3.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation**

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des cinq (05) étapes suivantes :

- Information des collectivités Territoriales et des autres parties prenantes en particulier les PAP potentielles et en particulier les personnes vulnérables : cette activité sera réalisée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP), avec l'appui des communes qui abritent les investissements du projet ; consultation des communautés, des PAP et autres parties prenantes, évaluation des biens affectés ; et/ou évaluation de la restauration des moyens de subsistance ;
- Validation du PAR par les institutions nationales (autorités administratives dont le Ministère chargé des finances, de l'action sociale, de l'urbanisme de l'environnement, de l'administration territoriale, la COMEX, les collectivités locales et l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- Approbation du PAR par la Banque Mondiale ;
- Mise en œuvre du PAR par l'UGP avec la participation des collectivités territoriales et le COMEX, et
- Suivi-évaluation de l'efficacité des interventions par l'UGP et les autres acteurs concernés.

### **5.3.2. Procédure d'expropriation**

La procédure d'expropriation conformément à la législation nationale doit précéder toute opération d'appropriation des terres communautaires ou privées après une juste et préalable compensation. Elle sera enclenchée et exécutée après l'élaboration du PAR et avant la mise à disposition des terres. Elle va comporter successivement les étapes suivantes :

- Consultation des parties prenantes et des communautés potentiellement impactées afin de présenter le projet et les besoins en terre (permanent et temporaire) et de présenter le processus du PAR;
- Enquête parcellaire afin de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet;
- Une requête en expropriation établie par le Ministère chargé de l'économie et des finances et adressée aux personnes concernées ;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination du caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

### **5.3.3. Recensement et évaluation des pertes**

Une enquête socio-économique et des recensements sera réalisée pendant la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ; son objectif étant le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits.

Le recensement des biens et personnes affectées suivra le processus suivant conformément aux paragraphes n°19.3 et n°20.1 de la NES n°5; ce recensement comporte les activités suivantes :

- Recensement exhaustif des foyers et personnes qui seront touchées par le projet sur la base d'une définition de projet finale et validée et leur statut foncier;
- Recensement exhaustif des activités économiques non liées à la terre qui seront impactés (commerces, artisans, etc.);
- Recensement exhaustif des terres et des biens concernés ;
- Identification des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide sur la base de la matrice d'éligibilité;
- Enquêtes socio-économiques des PAP : collecte des données démographiques pertinentes (âge, genre, taille de la famille, naissances et décès) et des informations économiques et sociales connexes (appartenance ethnique, santé, éducation, occupation, moyen de subsistance et sources de revenus, moyens de subsistance, capacité productive, etc.).

En définitive, l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets est une exigence de la NES n°5 qui permet de disposer des informations suivantes :

- Les parcelles titrées ;
- Les parcelles coutumières ;

- Les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels ;
- Les personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (paysans, artisans, éleveurs, commerçants...) ;
- Les biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, fruitiers, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels ;
- Les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- Les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages, le profil socioéconomique et l'organisation de la production et du travail ;
- Les données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- Les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- Les modes d'indemnisation souhaités.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants :

- Dossier récapitulatif du ménage affecté ;
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ;
- Fiches parcelle ;
- Fiches exploitation agricole ;
- Fiches bâtiment et autres équipements.

La commission d'expropriation (COMEX) est chargée de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de retrait de terrain privé (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Cette Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes. Dans le cadre du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), ces commissions devront travailler en étroite collaboration avec le ou les consultants chargés de la préparation du PAR recruté par l'UGP.

Le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) sera chargé de gérer avec le consultant et la COMEX l'ensemble des activités liées à l'évaluation des impenses, à la compensation et au suivi-évaluation de la mise en œuvre des PAR.

## **VI. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION**

### **6.1. Terre**

Lorsque l'État doit exproprier des terres, une compensation en nature est toujours préconisée. L'État octroie des droits fonciers précaires et révocables. La révocation des droits d'utilisation par l'État (soit droit de superficie, bail, occupation irrégulière) doit être compensée par l'attribution d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèce, les procédures se calquent sur la réglementation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales, en mettant l'accent sur la valeur marchande et les enquêtes menées durant la mission de novembre 2022 faisant ressortir une préférence pour la compensation en espèces.

### **6.2. Cultures et arbres fruitiers**

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) devra être assujettie à une indemnisation équitable. Conformément aux principes de la NES n°5, les prix unitaires utilisés comme base de calcul doivent refléter les prix du marché local des cantons et villages concernés. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- Les cultures vivrières et de rente : le coût est évalué sur la base des prix moyens annuels du marché et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

### **6.3. Bâtiments**

À chaque fois que le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) donnera lieu à des pertes de bâtiments, les experts du service de l'urbanisme et du cadastre seront invités à dresser le rapport sur les impenses bâties. Ces experts

évalueront les indemnités de compensation des bâtiments sur la base des coûts de remplacement des immeubles que le projet affectera aux personnes déplacées. Les infrastructures détruites seront compensées en leur valeur intégrale. Les valeurs seront évidemment déterminées par la valeur marchande et les coûts des transactions.

#### **6.4. Pertes de revenus pour les activités formelles et informelles**

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique réalisée du 27 octobre au 7 novembre 2022, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du chiffre d'affaires de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités de construction d'installations de production, de stockage ou de traitement d'eau devra par exemple faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum 3 mois de revenus et le paiement de 3 mois de salaire.

Tableau 4: Mode d'évaluation des pertes de chiffre d'affaires

<b>Activités</b>	<b>Chiffre d'affaires moyen mensuel</b>	<b>Durée arrêt des activités</b>	<b>Montant compensation</b>
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

La moyenne des chiffre d'affaires mensuel de chaque catégorie d'acteurs sera déterminé sur la base d'une enquête auprès des artisans, des commerçants exerçant les activités identiques dans la zone du projet.

#### **6.5. Pertes de structures amovibles**

Les enquêtes de terrain ont révélé dans les alentours et même au sein des sites probables où les infrastructures seront mises en place des activités de petits commerces. Il est donc fort

probable que ces structures précaires faites de matériaux récupérables soient affectées par les activités du projet. Les occupants ayant des titres précaires et révocables, le démantèlement de ces structures pourra se faire sans difficulté majeure. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de certitude que le matériau est récupérable, l'approche consistera à évaluer la valeur totale du bien et d'indemniser à hauteur du coût de remplacement à neuf de la structure. Les valeurs exactes seront déterminées lors de l'élaboration du PAR.

#### **6.6. Plan d'action de Réinstallation (PAR)**

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varie selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base d'informations à jour concernant : a) le sous-projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriés et réalisables, c) les dispositions juridiques et institutionnelles à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation. (NES n°5).

Un PAR est préparé pour couvrir les impacts liés au déplacement physique et/ou économique pour les activités du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT). Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/ou concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

##### **Préparation**

Le Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise est chargé à travers son secrétariat général, de la mise en œuvre du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), en rapport notamment avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP), les services techniques des zones d'intervention du projet. C'est l'UGP qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, le projet devra recourir à des Consultants indépendants spécialistes en réinstallation pour l'assister dans ces tâches spécifiques.

##### **Réalisation des PAR**

Avant la préparation du PAR, le Spécialiste en sauvegarde sociale et genre (SSSG) de l'UCP en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE): (i) préparent les TDR du PAR, (ii) soumettent les TDR à la revue et l'avis de Non objection de la Banque Mondiale, (iii) lancent une procédure de sélection de consultant pour l'élaboration du PAR, (iv) recrutent un consultant spécialiste en réinstallation, (v) le consultant démarre l'étude avec l'appui de l'équipe du projet et des autorités locales et administratives.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- Résumé exécutif en français et en anglais
- Introduction
- Description et justification du sous-projet

- Description de la zone du sous-projet
- Identification des impacts sociaux négatifs du sous-projet sur les personnes et les biens
- Recensements des PAP et inventaire des pertes y compris la récolte des données socio-économiques de la zone de mise en œuvre du sous-projet
- Critères d'éligibilité, taux et modalités des compensations
- Mesures de réinstallation y compris les mesures de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Description des responsabilités organisationnelles de mise en œuvre de la réinstallation
- Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes dont les PAP à la planification et à l'exécution de la réinstallation ;
- Description du système de gestion des plaintes et réclamations ;
- Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation ;
- Dispositions de suivi-évaluation ;
- Budget estimatif du processus de réinstallation et les sources de financement.

Le PAR devra être effectué en même temps que le design final du projet de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Il est important de noter que les personnes affectées par le projet et les bénéficiaires doivent être impliquées dans la réalisation du PAR.

#### **Approbation des PAR**

Les PAR préparés avec l'appui de consultants sont examinés par le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), validés au niveau national, approuvés par la Banque Mondiale et publiés aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant le processus de mise en œuvre.

#### **Mise en œuvre des PAR**

Les PAR seront mis en œuvre par l'UGP, le MEHV (emprunteur) et des consultants ou ONG mandatés. Les responsables des collectivités territoriales (Maire, Chefs de cantons, de villages, de quartiers, CCD, CVD et CDQ) concernés seront associés car ce sont eux/elles qui connaissent mieux leur territoire et administrés, ainsi que les problèmes fonciers de leurs localités. Il pourra être fait appel aux préfets ou à leurs représentants en cas de besoin.

Le tableau N°5 ci-dessous met en exergue les principales actions, ainsi que les parties responsables de leur mise en œuvre. Les PAR seront mis en œuvre à la satisfaction de la Banque mondiale (un rapport de mise en œuvre est préparé par le projet, examiné et approuvé par la Banque Mondiale) avant toute autorisation d'ordre de service pour le commencement des travaux de génie civil.

#### **Supervision et suivi - Assistance des commissions**

La coordination et le suivi du processus seront assurés par le Spécialiste en sauvegarde sociale et genre de l'UGP en collaboration avec le Spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste en suivi-évaluation et au niveau de l'UGP. Ce travail se

fera avec l'appui des préfets, maires, chefs de cantons, de villages et de quartiers concernés avec la participation des CCD, CVD et CDQ.

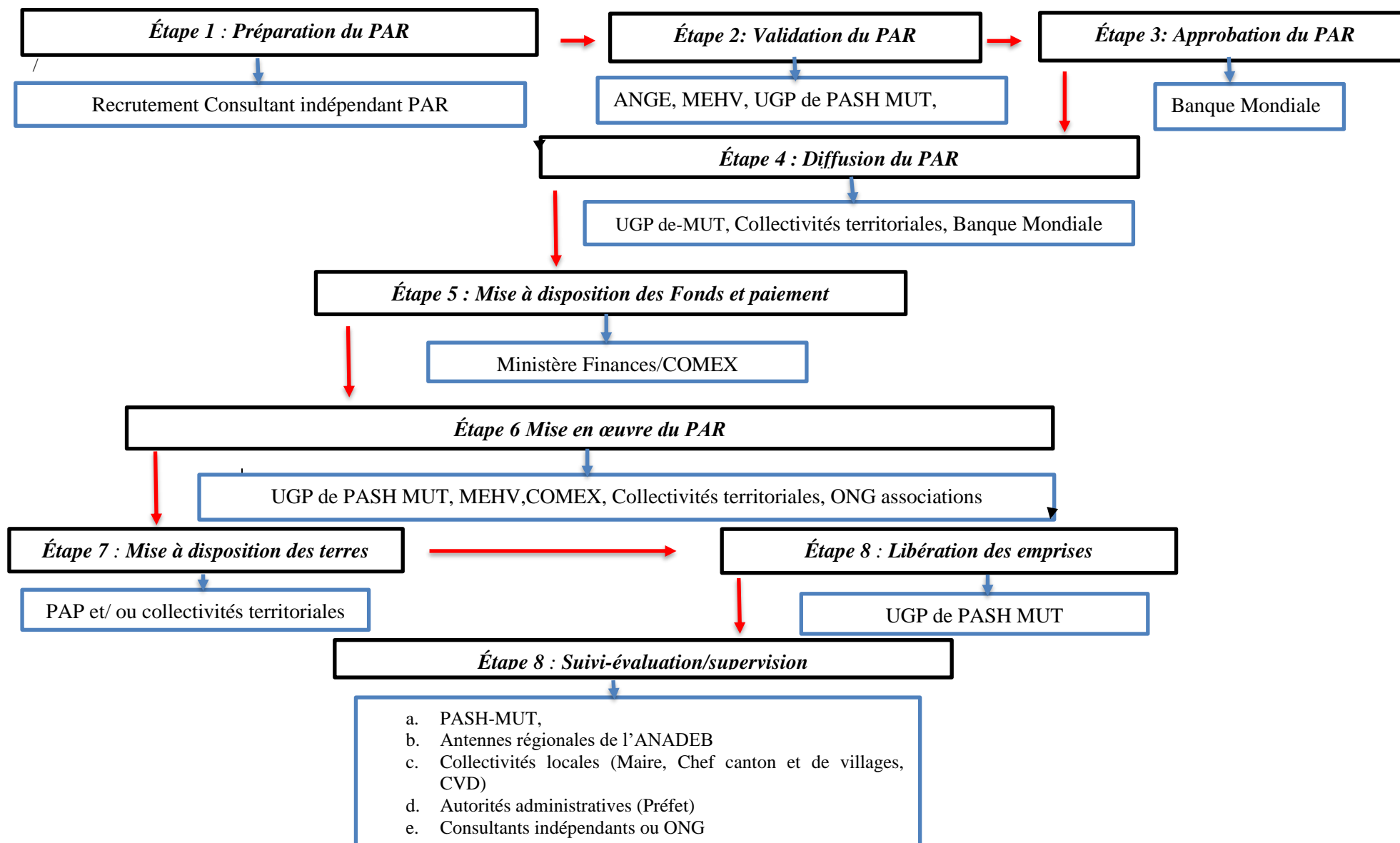
Tableau 5: Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)</li> <li>- Consultants indépendants spécialisés en réinstallation.</li> </ul>
2	Validation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ANGE</li> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)</li> <li>- Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV)</li> <li>- Autres parties prenantes nationales (COMEX, finances, Action sociale, urbanisme, environnement, éducation, santé, agriculture et autres, Collectivités locales concernées.)</li> </ul>
3	Approbation du PAR	- Banque Mondiale.
4	Publication du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)</li> <li>- Banque Mondiale</li> </ul>
5	Diffusion du PAR au niveau nationale	- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)
6	Paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MEF/COMEX</li> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)</li> </ul>
7	Mise à disposition des terres	- Collectivités territoriales et /ou PAP
8	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivité territoriales (maires, chef cantons, chefs de village, CCD CVD,CDQ)</li> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)</li> </ul>
9	Mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT)</li> <li>- Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV)</li> <li>- COMEX</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités territoriales</li> <li>- ONG et associations</li> <li>-</li> </ul>
10	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- UGP Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT),</li> <li>- Secrétariat Général du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise (MEHV)</li> <li>- Collectivités Territoriales</li> <li>- Consultants et /ou ONG</li> </ul>

Figure 3: Organigramme de préparation et de mise en œuvre



## **VII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)**

### **7.1. Formulation de proposition pour un mécanisme de gestion des plaintes**

La présente proposition relative à l'unité de gestion des plaintes pour le PASH-MUT est fonction des parties concernées et des parties prenantes du projet, susceptibles de se plaindre et des différentes entités administratives couvertes du Grand Lomé que sont les quartiers, les villages, les cantons, les communes et les quatre préfectures (Golfe, Agoenyivé, Zio et Lacs). Le mécanisme de gestion des plaintes prendra fortement en compte les pratiques locales existantes qui ont donné la preuve de leur efficacité. Il est largement ressorti des consultations du public que les populations préfèrent recourir à la conciliation avec les responsables coutumiers (chefferie traditionnelle, CCD, CVD et CDQ) plutôt que la procédure judiciaire. Par exemple, la grande majorité des conflits fonciers sont réglés au niveau local et à l'amiable. Toutefois, les plaignants sont dans leur plein droit de recourir directement à la justice. Ainsi, pour pouvoir capitaliser les expériences endogènes de gestion des plaintes, et du fait que ce mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est dédié aux PAP et aux questions de réinstallation et d'indemnisation, il est proposé un MGP à trois niveaux de résolution à savoir le niveau local, le niveau de l'UGP du projet PASH-MUT et le niveau du COMEX.

La limitation des niveaux de gestion des plaintes à trois permettra d'avoir une efficacité pratique sur le terrain. Toutefois, pour faciliter le dépôt des plaintes, la multiplication des lieux de dépôts pourra être autorisée si nécessaire et permettra de rapprocher ces lieux de dépôt des communautés et également de leur donner plusieurs choix.

#### **7.1.1. Types de plaintes à traiter**

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir dans le cadre des activités du projet PASH-MUT. Ces plaintes peuvent se rapporter aux questions de réinstallation (perte de terres, personnes réinstallées dans les zones ne les convenant pas, etc.), aux problèmes liés aux indemnisations (indemnisations non justes et équitables, personnes n'ayant pas reçu leur indemnisation, etc.).

Il est également possible d'avoir d'autres plaintes d'ordre général qui touchent globalement les personnes affectées par le projet et qui peuvent être liées directement ou indirectement aux deux problématiques à la fois (dilapidation par le conjoint des compensations pécuniaires, saisie des compensations et des terres des veuves cheffes de foyers par des membres de la famille, etc.). Enfin, il est très possible d'avoir des plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE et à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liées uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation.

La typologie des plaintes et leurs manifestations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Typologie des plaintes et leurs manifestations

Typologie des plaintes	Manifestations
Plaintes relatives à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes liées aux incidents suite à la perte de terres;</li> <li>- Plaintes suite à l'amplification des tracasseries administratives au cours des opérations de réinstallation;</li> <li>- Plaintes liées à la perte d'habitations;</li> <li>- Plaintes suite à la réinstallation des personnes dans des zones insalubres;</li> <li>- Plainte pour restriction de terres de cultures (agriculture, maraîchage, pâturage) sur le nouveau site d'installation;</li> <li>- Plaintes pour pollution des sites d'accueil;</li> <li>- Plaintes pour manque d'infrastructures adéquates dans les nouveaux sites d'installation;</li> <li>- Plaintes liées au non-respect des us et coutumes locaux et à la dépravation des mœurs par les nouvelles personnes réinstallées.</li> </ul>
Plaintes relatives à l'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes pour mécontentements liés à une faible compensation par rapport aux espérances des PAP;</li> <li>- Plaintes de réclamations d'indemnisations pour perte d'activités génératrices de revenus (AGR) suite aux travaux du projet;</li> <li>- Plaintes de réclamations d'infrastructures de commerce perdues non compensées;</li> <li>- Plaintes de réclamations d'indemnisations pour perte ou restrictions de terres de cultures (agriculture, maraîchage, pâturage), perte d'arbres fruitiers ou d'autres arbres à valeur économique non indemnisés;</li> <li>- Plaintes liées aux erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens affectés;</li> <li>- Plaintes liées aux désaccords sur des limites de parcelles impactées;</li> <li>- Plaintes pour pertes ou atteintes à de biens socioculturels non compensés,</li> <li>- Plaintes pour restrictions temporaires d'accès aux lieux de travail (boutiques, ateliers de coiffure, étalages de vente, site de commerce ou toute autre activité générant des revenus)</li> <li>- Conflit sur la propriété d'un bien affecté (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien).</li> </ul>
Plaintes d'ordre général touchant globalement les personnes affectées par le projet et/ou ayant des liens directs ou indirects avec la	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes pour dilapidation par le conjoint des compensations pécuniaires;</li> <li>- Plaintes pour saisie des compensations et des terres des veuves cheffes de foyers par des membres de la famille;</li> <li>- Plaintes pour développement du phénomène « d'opportunisme » /tentative d'envahissement des</li> </ul>

réinstallation et/ou l'indemnisation	emprises des sites potentiels d'implantation des infrastructures dans l'espoir d'obtenir une compensation; <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes pour réduction de sources de revenus à cause de la restriction des activités économiques/restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics et aux habitations;</li> <li>- Plaintes pour retard dans le traitement des plaintes;</li> <li>- Contestation des résultats de l'évaluation des impacts et risques, notamment concernant les nuisances liées à la construction (poussière, bruit, trafic etc.) de la part de riverains immédiats des travaux.</li> <li>-</li> </ul>
Plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE et à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liées uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes liées aux violences basées sur le genre (VBG) ;</li> <li>- Plaintes liées aux harcèlements sexuels (HS) ;</li> <li>- Plaintes liées aux abus sexuels (AS) ;</li> <li>- Plaintes liées à l'exploitation sexuelle (ES);</li> <li>- Violence contre les enfants (VCE);</li> <li>- Plaintes liées à des fuites potentielles d'informations sur les VBG/EAS/HS &amp; VCE;</li> <li>- Plaintes pour fraude et corruption par un agent;</li> <li>- Plaintes pour escroquerie par un agent ;</li> <li>- Plaintes liées aux conflits d'intérêts.</li> </ul>

### **7.1.2. Évaluation des capacités actuelles de réponse et de résolution des conflits**

L'utilisation des critères tels que la transparence, l'accessibilité, la prévisibilité, la légitimité, l'équité, la compatibilité des droits, l'engagement et le dialogue avec les parties prenantes, l'apprentissage permanent et le délai de résolution des conflits permet d'opter pour l'usage des autres systèmes mis en place par la Banque Mondiale dans les autres projets.

## **7.2. Mécanisme proposé**

La présente proposition relative à l'unité de gestion des plaintes pour le projet PASH-MUT est fonction des parties concernées et des parties prenantes du projet, susceptibles de se plaindre et des différentes entités administratives couvertes du Grand Lomé que sont les quartiers, les villages, les cantons, les communes et les quatre préfectures (Golfe, Agoènyivé, Zio et Lacs).

### **7.2.1. Dispositions administratives**

Des comités de gestion des plaintes seront mis en place dans les collectivités territoriales du Grand Lomé et des localités concernées, au niveau de l'UGP du projet PASH\_MUT et au niveau du COMEX. Ils seront renforcés en termes de communication pour assurer l'accès à l'information de tous les potentiels plaignants et une prise en compte de toutes les plaintes liées au projet.

### **7.2.2. Composition et fonctionnement des organes**

#### **▪ Composition**

Le dispositif institutionnel de gestion des plaintes sera constitué de quatre niveaux : niveau local, UGP du projet PASH-MUT, COMEX et voie judiciaire. Une plainte non résolue ou dont le traitement ne requiert pas la satisfaction d'une partie, peut passer au niveau supérieur à la demande du plaignant ou de l'organe de gestion de la plainte.

#### **7.2.2.1. Comité Local de Gestion des Plaintes (CPGP)**

Le CLGP regroupe les entités suivantes : préfecture, mairies, cantons, villages et quartiers. Afin d'étendre les chances des plaignants de pouvoir émettre plus facilement leur recours, en réduisant les distances à parcourir, les sièges de ces CLGP seront positionnés au niveau des mairies. Chaque commune disposera de son CLGP.

Ce comité sera constitué comme suit :

- Le Maire de la commune ou son représentant: Président du comité ;
- Le Secrétaire Général de la Commune : Secrétaire, chargé d'enregistrer les plaintes et d'établir un PV de résolution ;
- Le Chef de Canton de provenance de la plainte : Membre ;
- L'Expert en sauvegarde environnementale et sociale/QHSE de l'entreprise (si la plainte concerne l'entreprise) : Membre;
- Les personnes ressources dont il faut faire appel en fonction des besoins (le représentant du préfet concerné, le chef du village ou chef de quartier de

provenance de la plainte ou leur CVD et/ou CDQ, un représentant des jeunes, un représentant des femmes, un représentant des personnes affectées ou la personne affectée, représentant de l'action sociale, représentant d'une ONG, un représentant religieux, etc.).

#### **7.2.2.2. Comité de Gestion des Plaintes/ Médiation de l'UGP (CGP/M-UGP)**

Ce comité sera constitué comme suit :

- Le Coordonnateur du projet : Président du comité ;
- Le spécialiste en Sauvegarde social et genre : Secrétaire, chargé d'enregistrer les plaintes et d'établir un PV de résolution avec l'appui;
- Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale : Membre, chargé d'appuyer le secrétaire dans sa tâche ;
- Le Gestionnaire du numéro vert : chargé de la réception des plaintes par appel téléphonique gratuit et appuie l'équipe sur toutes les autres tâches liées aux plaintes;
- Le spécialiste en communication et participation citoyenne : Membre, chargé de la communication et de la sensibilisation y compris sur les thématiques de réinstallation et d'indemnisation;
- Les personnes ressources dont il faut faire appel en fonction des besoins (un représentant des jeunes, un représentant des femmes, un représentant des personnes affectées ou la personne affectée, représentant d'une ONG, leader religieux, entreprise, bureau de contrôle, etc.).

#### **7.2.2.3. Comité de Gestion des Plaintes/Médiation de la COMEX (CGP/M-COMEX)**

Le comité de gestion des plaintes de la COMEX sera composé par :

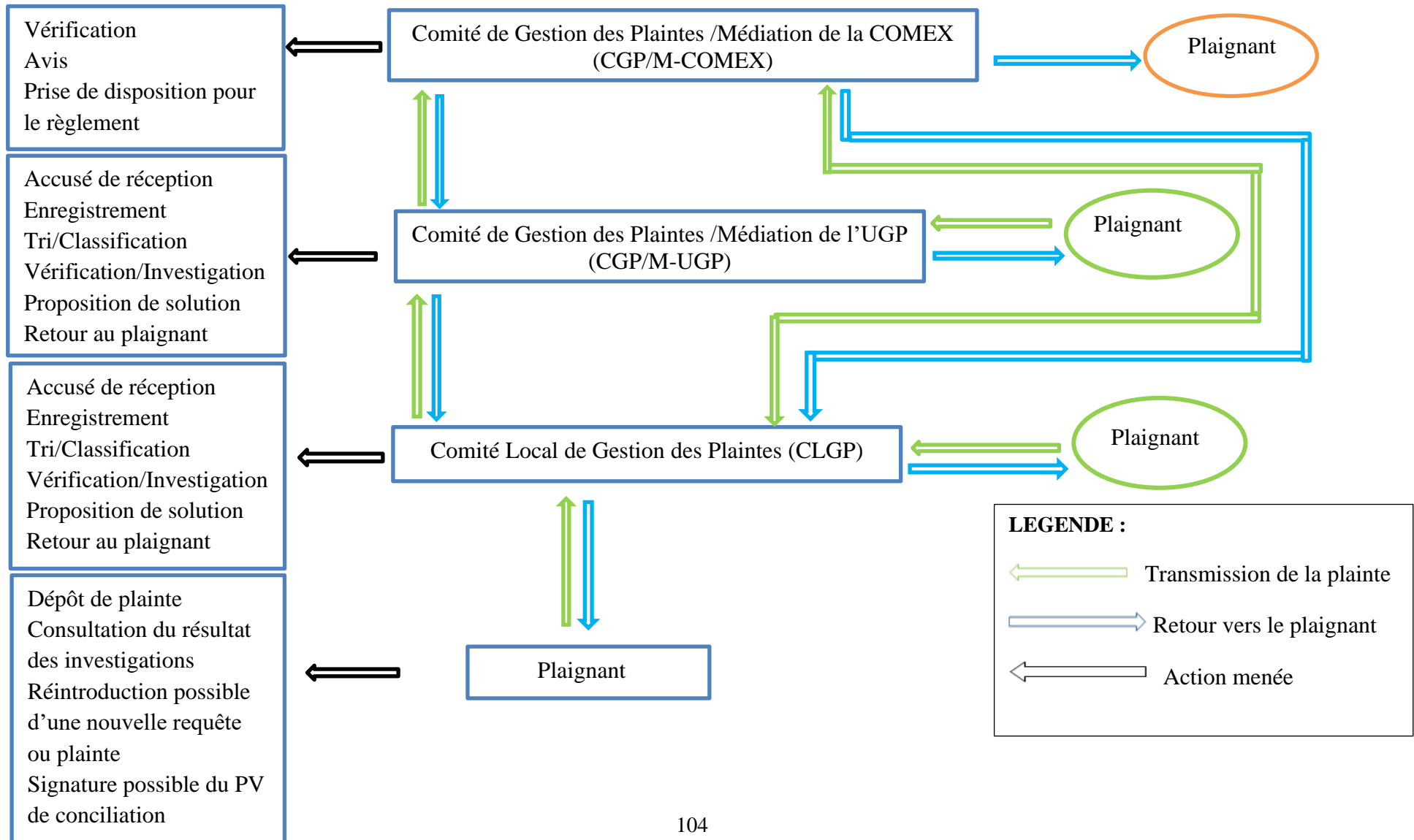
- La Présidente de la Commission d'Expropriation (COMEX): Présidente du comité;
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise : Vice-Président du comité;
- Secrétaire de la COMEX : Secrétaire, chargé d'enregistrer les plaintes et d'établir un PV de résolution;
- Les représentants des autres institutions membres de la COMEX;
- Le Maire de la commune de provenance de la plainte;
- Les personnes ressources dont il faut faire appel en fonction des besoins (le représentant du préfet concerné, le chef du canton, village ou quartier de provenance de la plainte, un représentant des femmes, un représentant des personnes affectées ou la personne affectée, représentant de l'action sociale, représentant d'une ONG, un représentant religieux, etc.).

#### 7.2.2.4. **Voie judiciaire**

En cas d'échec du règlement de la plainte par le comité des plaignants/ Médiation de la COMEX, le plaignant aura un dernier recours qui est celui de la voie judiciaire auprès des juridictions nationales compétentes.



Figure 4 : Organigramme de l'Unité de Gestion des Plaintes de réinstallation et d'indemnisation



## ✚ Catégorisation et traitement des plaintes par les comités de gestion des plaintes

Les plaintes pouvant survenir peuvent se résumer dans le tableau suivant :

Tableau 7: Cadre de catégorisation et de traitement des plaintes par les comités de gestion des plaintes

Type de plainte		Traitement
Catégorie	Description	
<b>Catégorie 1</b>	Plaintes relatives à la réinstallation	<p>Le Secrétaire du Comité fournira directement au (x)plaignants/à la plaignante/ aux plaignant(e)s les informations ou éclaircissements requis sur la procédure et toutes les étapes de résolution de la plainte, après avoir consulté, si nécessaire, les autres membres du comité au sein duquel la plainte est déposée et ceci séance tenante ou dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la plainte.</p> <p>Une réponse écrite sera adressée au (x)plaignants/à la plaignante/ aux plaignantes</p> <p>La plainte devra être consignée dans le registre et/ou base de données et suivre son cours.</p>
<b>Catégorie 2</b>	Plaintes relatives à l'indemnisation	<p>Le Secrétaire du Comité fournira directement au (x)plaignants/à la plaignante/ aux plaignant(e)s les informations ou éclaircissements requis sur la procédure et toutes les étapes de résolution de la plainte, après avoir consulté, si nécessaire, les autres membres du comité au sein duquel la plainte est déposée et ceci séance tenante ou dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la plainte.</p> <p>Une réponse écrite sera adressée au (x)plaignants/à la plaignante/ aux plaignantes</p> <p>La plainte devra être consignée dans le registre et/ou base de données et suivre son cours.</p>
<b>Catégorie 3</b>	Plaintes d'ordre général touchant globalement les personnes affectées par le projet et/ou ayant des liens directs ou indirects avec la réinstallation et/ou l'indemnisation	<p>Le Secrétaire du Comité fournira directement au (x)plaignants/à la plaignante/ aux plaignant(e)s les informations ou éclaircissements requis sur la procédure et toutes les étapes de résolution de la plainte, après avoir consulté, si nécessaire, les autres membres du comité au sein duquel la plainte est déposée et ceci séance tenante ou dans</p>

		<p>un délai de 48 heures à compter de la réception de la plainte.</p> <p>Au cas où il s'agit d'une simple demande de renseignements ou de précisions ou des aspects ne concernant pas directement le projet, le Secrétaire du Comité fournira directement les renseignements nécessaires à l'intéressé(e) ou lui donnera des orientations requises et ceci séance tenante ou dans un délai de 48 heures si nécessaire à compter de la réception de la demande. Mais, cette demande devra être consignée dans le registre ou base de données.</p> <p>Une réponse écrite sera adressée au (x)plaignants/à la plaignante/ aux plaignantes.</p>
<b>Catégorie 4</b>	<p>Plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS &amp; VCE et à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liées uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation</p>	<p>Pour les cas de VBG/EAS/HS &amp; VCE, ces plaintes ne seront pas traitées à l'amiable. Elles seront transmises aux services compétents pour leur gestion dans le strict anonymat. L'identité de la victime doit être protégée.</p> <p>Pour les cas de corruption, de détournement de fonds, ou de biais dans les marchés publics, la plainte sera renvoyée à la structure concernée pour sa réponse. Les détails permettant l'identification du plaignant ne seront pas communiqués. Les membres du comité de gestion des plaintes et le niveau supérieur des comités seront informés ou saisis par rapport à la réponse.</p> <p>Dans les deux cas, la plainte devra être consignée dans le registre et/ou base de données de manière codifiée et suivre son cours.</p>

### **7.3. Étapes de gestion des plaintes**

#### **7.3.1. Fonctionnement de l'Unité de Gestion des Plaintes**

Les différents comités de gestion des plaintes à l'exception du comité national sont chargés de recevoir les plaintes et de les résoudre dans un délai maximum de 35 jours ouvrables à partir de la date de réception pour celles qui sont à leur portée. En cas d'échec pour résoudre la plainte, le comité local de gestion de la plainte doit faire remonter ladite plainte au niveau du comité l de gestion des plaintes de l'UGP ou Comité de Médiation de l'UGP (CGP/M-UGP), qui dispose également au maximum de 35 jours ouvrables pour la résoudre. En cas d'échec, CGP/M-UGP peut faire remonter au niveau du comité de gestion des plaintes de la COMEX ou comité de médiation de la COMEX (CGP/M-COMEX), celles non résolues. Ce dernier niveau de résolution à l'amiable dispose de 45 jours ouvrables au maximum. La justice peut être saisie au dernier recours, bien que cette option ne soit pas encouragée. Le plaignant garde sa liberté de recourir à la justice à tout moment auprès du tribunal de son lieu de résidence. Les plaintes vitales sont à traitées sans délai quel que soit le niveau concerné.

Les différents comités doivent transmettre trimestriellement au comité national de gestion des plaintes un rapport sur les plaintes reçues et traitées. Ils pourront à cette fin utiliser des systèmes d'enregistrement (enregistrement électronique, fiche/formulaire d'enregistrement des plaintes, formulaire d'accusé de réception de la plainte, formulaire du procès-verbal de conciliation, formulaire de suivi des plaintes, formulaire de clôture des plaintes, formulaire d'évaluation trimestrielle du comité de gestion des plaintes). Les différents comités seront formés sur le remplissage de ces fiches. De même, un canevas de rapport sera mis à la disposition des différents comités.

#### **7.3.2. Procédures administratives de Gestion des Plaintes**

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre de l'exécution du projet PASH-MUT se fera à travers neuf (9) étapes partant de l'enregistrement de la plainte à son règlement final et l'archivage du dossier de résolution. Elle prend en compte les étapes suivantes :

##### **Étape 1 : Réception et enregistrement des plaintes**

Les plaintes liées à la réinstallation et l'indemnisation (recensement, éligibilité, compensation et assistance, etc.) seront formulées verbalement, par écrit, par enregistrement vocal (WhatsApp), par mail, via le site Web du projet PASH-MUT ou par appel téléphonique à travers un numéro vert. Elles peuvent également être transmises à travers d'autres canaux tels que les boîtes à plaintes ou la saisine par un intermédiaire (parent, proche, administration, autorités locales, association de défense des droits humains, etc.). Toute plainte est enregistrée immédiatement dans un registre et formulaire/ fiche disponible au niveau du comité de gestion des plaintes concerné. Le plaignant/la plaignante reçoit un accusé de réception dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte.

Le CGP/M-UGP disposera d'un centre d'appel pour la réception et l'enregistrement des plaintes à travers un numéro vert. Un agent dédié à la réception des appels sur ce numéro vert sera recruté et formé à cet effet. De même il sera possible au niveau de ce centre d'appel de recevoir les plaintes par enregistrement vocal de type WhatsApp (eMGP).

La procédure pour les plaintes sensibles de VBG/EAS/HS et VCE liées aux activités de réinstallation et d'indemnisation est différente de celle des autres plaintes. (CF. dispositions complémentaires sur les plaintes liées aux VBG/EAS/HS & VCE commises dans le cadre des réinstallations et indemnisations sur le projet).

### **Étape 2 : Analyse des plaintes**

L'analyse des plaintes se fera suite à un tri opéré pour distinguer les plaintes sensibles, de celles non sensibles. Les plaintes non sensibles seront traitées par chacun des comités de gestion des plaintes. Ainsi, les plaintes non sensibles pourront être classées en quatre catégories : (i) Plaintes relatives à la réinstallation; (ii) Plaintes relatives à l'indemnisation; (iii) Plaintes d'ordre général touchant globalement les personnes affectées par le projet et/ou ayant des liens directs ou indirects avec la réinstallation et/ou l'indemnisation et (iv) Plaintes sensibles relatives aux VBG/EAS/HS & VCE et à la corruption, au détournement de fonds, ou au biais dans les marchés publics et liées uniquement aux problématiques de réinstallation et d'indemnisation. Il est à retenir que les plaintes non fondées ou les demandes d'information rentrent dans la catégorie 3.

En ce qui concerne les plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau du CGP/M-UGP avec l'appui d'une ONG spécialisée/ prestataire de services en la matière.

L'issue du traitement/résolution de la plainte est adressée directement au plaignant. Le temps nécessaire à l'analyse d'une plainte ne peut excéder cinq (05) jours après accusé de réception pour les plaintes non sensibles et dix (10) jours pour les plaintes sensibles.

### **Étape 3 : Investigation sur la vérification du bien-fondé de la plainte**

Dans le cadre de cette investigation, il sera procédé à la collecte des informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse aux interrogations ou réclamations du plaignant.

Un délai maximal de cinq (05) jours ouvrables après la classification est retenu pour exécuter cette étape pour toutes les plaintes nécessitant des investigations supplémentaires pour sa résolution.

### **Étape 4 : Propositions de réponse**

Une proposition de réponse sera adressée au plaignant sur la base des résultats des investigations. La proposition de réponse devra mettre en évidence la véracité des faits décrits ou au contraire, le rejet de la plainte. Il est notifié à l'intéressé par écrit et ou par appel téléphonique, par voie orale enregistrée (WhatsApp) qu'une suite favorable ne peut être donnée à sa requête que si les faits relatés dans la requête sont fondés et justifiés après les résultats des investigations. Lorsque la plainte est justifiée, le comité de gestion des plaintes concerné, notifie au plaignant par écrit à travers la fiche de réponse à la plainte et ou par appel téléphonique, par voie orale enregistrée, les résultats clés de ses investigations, les solutions retenues à la suite des investigations, les moyens de mise en

œuvre des mesures correctrices, (exemple : révision à la hausse du montant de la prise en charge du coût du déménagement, compensation du coût du déplacement, prise en charge monétaire couvrant la période de transition avant la reconstruction d'une boutique, etc.), le planning de mise en œuvre et le budget. La proposition de réponse intervient dans un délai de cinq (5) jours ouvrables pour toutes les plaintes après la mise à disposition des résultats des investigations.

#### **Étape 5 : Révision des réponses en cas de non résolution en première instance**

Les mesures retenues par les différents comités de gestion des plaintes peuvent ne pas obtenir l'adhésion du plaignant. Dans ce cas, il lui est donné la possibilité de solliciter une révision de la résolution du comité de gestion des plaintes saisi. La durée de la période admise pour solliciter une révision des décisions est de dix (10) jours ouvrables au maximum à compter de la date de réception de la notification de résolution de la plainte par le plaignant. Dans ce cas, le comité de gestion dispose de cinq (5) jours ouvrables pour reconsidérer sa décision et proposer des mesures supplémentaires si besoin ou faire un retour à la requête du plaignant. Au cas où la révision n'offre pas de satisfaction au plaignant, et après des tentatives de résolution au niveau des autres comités, ce dernier est libre d'entamer une procédure judiciaire auprès des instances habilitées.

#### **Étape 6 : Mise en œuvre des mesures correctrices**

La mise en œuvre des mesures préconisées pour la résolution par le comité de gestion des plaintes ne peut intervenir sans un accord préalable des deux parties. La procédure de mise en œuvre de (des) l'action/actions correctrice(s) sera entamée cinq (05) jours ouvrables après l'accusé de réception par le plaignant, de la lettre lui notifiant les solutions retenues et en retour à la suite à l'accord du plaignant consigné dans un Procès-Verbal (PV) de consentement. La durée de mise en œuvre des actions correctrices dépendra de l'envergure de la solution retenue. Le comité de gestion des plaintes mettra en place tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des résolutions consenties et devra jouer sa partition en vue du respect du planning retenu. Un PV de conciliation signé par le Président du comité de gestion des plaintes saisi et le plaignant, sanctionnera la fin de la mise en œuvre des solutions.

#### **Étape 7 : Clôture ou extinction de la plainte**

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les différentes parties, en l'occurrence le plaignant, et l'entente prouvée par un PV de conciliation signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances requises. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués. En somme, de l'enregistrement de la plainte à son extinction totale, la durée moyenne estimée de la procédure de gestion d'une plainte appartenant à une quelconque des quatre (04) catégories est de trente-cinq (35) jours ouvrables et de quarante-deux (42) jours

ouvrables pour les plaintes sensibles.

Pour les cas de VBG/EAS/HS liés à la réinstallation, le/la plaignant(e) doit être informé(e) par le prestataire de service de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire de service de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour le le/la plaignant(e), si celle-ci s'avère nécessaire. L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).

La clôture de la plainte doit intervenir au bout de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution.

### **Étape 8 : Rapportage**

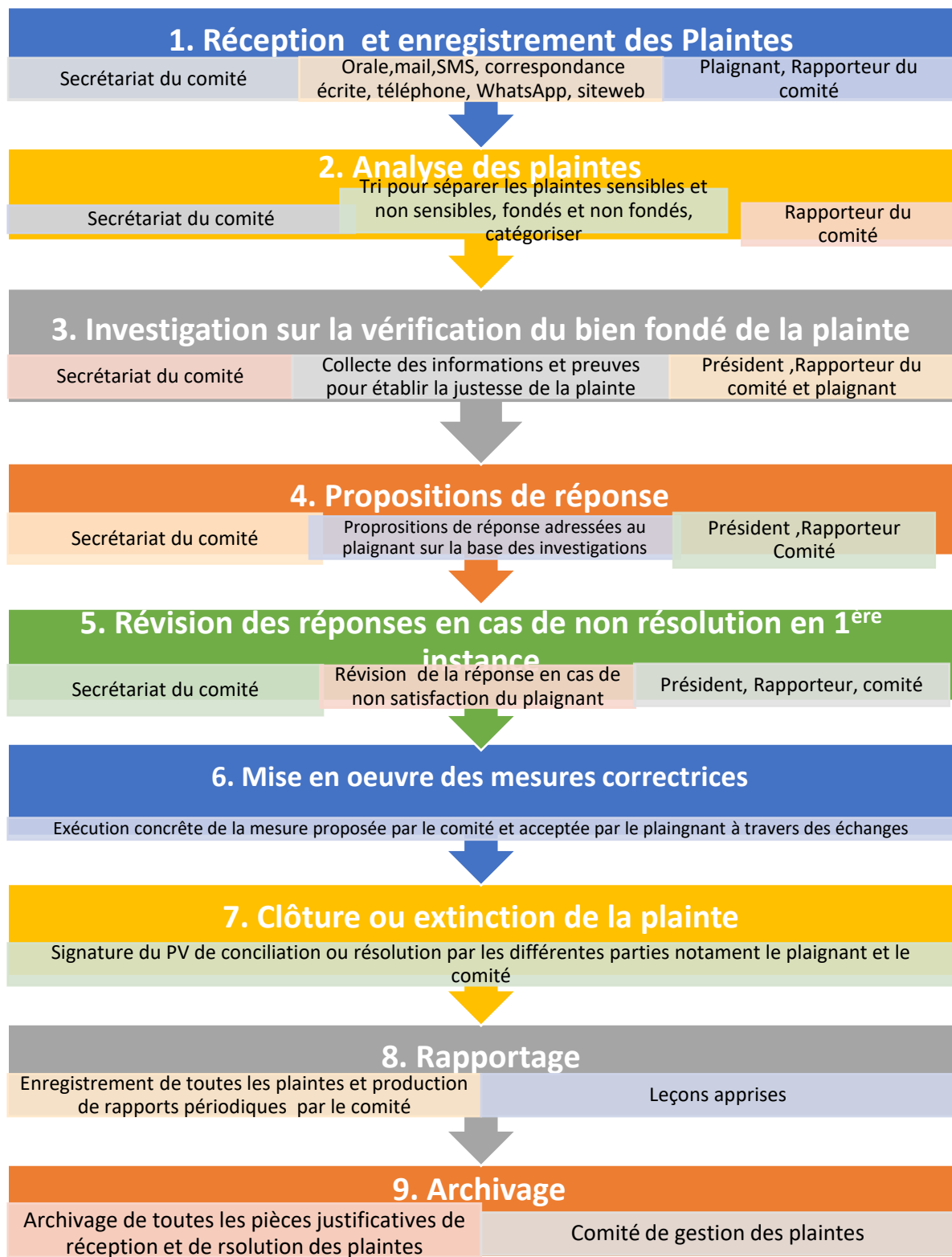
Toutes les plaintes reçues dans le cadre du MGP du Projet seront enregistrées dans un registre de traitement trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution, pour les comités de gestion des plaintes. Cette opération permettra de documenter tout le processus de gestion des plaintes et de tirer les leçons nécessaires à travers une base de données simple et adaptée conçue à cet effet (eMGP). Pour les cas de VBG/EAS/HS et VCE liés à la réinstallation seule les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la/le survivant(e) a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

### **Étape 9 : Archivage**

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique (eMGP) pour le classement des plaintes. L'archivage s'effectuera dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la fin du rapportage. Toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution seront consignées dans le dossier de la plainte. Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Les plaintes liées aux VBG/EAS/HS et VCE liés à la réinstallation, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui a enregistré la plainte, dans un espace à verrouiller pour garantir la confidentialité.

Figure 5 : Schéma illustratif de la procédure de gestion des plaintes





#### **7.4. Plan d'action de renforcement des capacités des comités de gestion des plaintes sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation**

##### **7.4.1. Plan de renforcement des capacités institutionnelles sur les aspects de réinstallation et d'indemnisation**

D'éventuelles contraintes peuvent entraver la mise en œuvre efficace des activités de réinstallation et d'indemnisation, un Plan de renforcement des capacités institutionnelles serait alors nécessaire pour minimiser ces contraintes. Ce plan vise à améliorer les capacités des institutions impliquées dans les activités de réinstallation et d'indemnisation, afin de réduire ces types de plaintes. La mise en œuvre du MGP afin d'assurer la mise en œuvre des dispositifs proposés dans l'unité de gestion des plaintes (formation, appui financier, etc.).

Tableau 8 : Plan de renforcement des capacités des comités de gestion de plaintes en matière de réinstallation et d'indemnisation

<b>N°</b>	<b>Comité de gestion des plaintes</b>	<b>Renforcement des capacités</b>
1	Comité Local de Gestion des Plaintes	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formation des comités locaux de gestion de plaintes sur la réinstallation et l'indemnisation, la mise en œuvre et la gestion des plaintes;</li><li>- Sensibilisation et communication à l'endroit des populations de toutes les communes, cantons, villages et quartiers concernés sur les thématiques de réinstallation et d'indemnisation et la formulation des plaintes;</li><li>- Appui financier pour équiper chaque comité en matériel (cahier d'enregistrement des plaintes, stylos, crédits de communication) ;</li><li>- Appui financier pour sensibiliser les communautés et les encourager à faire des recours sur les réinstallations et indemnisation pour lesquelles elles ne sont pas satisfaites, malgré les pesanteurs sociales.</li><li>- Collaboration de l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale/QHSE de l'entreprise avec le CLGP de la mairie de la commune où l'entreprise exécute ses travaux (forage, construction du château, etc.) sur demande dudit comité.</li></ul>

N°	Comité de gestion des plaintes	Renforcement des capacités
2	Comité de Gestion des Plaintes/Médiation de l'UGP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement d'un spécialiste en sauvegarde sociale et genre, maîtrisant les questions de réinstallation et d'indemnisation, point focal de la gestion des plaintes y compris celles liées aux questions des VBG/EAS/HS et VCE touchant ces deux thématiques;</li> <li>- Formation et sensibilisation des membres du comité et autre personnel de l'UGP sur la gestion des plaintes de réinstallation et d'indemnisation ;</li> <li>- Recrutement d'un agent chargé de la réception des plaintes sur le numéro vert, capable d'appuyer l'équipe dans la gestion des plaintes et polyglotte;</li> <li>- Mise en place d'un centre d'appel avec un numéro vert ;</li> <li>- Formation du spécialiste SIG à l'intégration du module gestion des plaintes de réinstallation et d'indemnisation dans une base de données créée à cet effet (eMGP);</li> <li>- Appui financier pour équiper le comité en petits matériels (cahier d'enregistrement des plaintes, stylos, communication) ;</li> <li>- Appui financier pour sensibiliser les communautés et les encourager à faire des recours sur les réinstallations et indemnisation pour lesquelles elles ne sont pas satisfaites, malgré les pesanteurs sociales.</li> </ul>
3	Comité de Gestion des Plaintes/Médiation de la COMEX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessité d'avoir un point focal de la gestion des plaintes liées aux activités de réinstallation et d'indemnisation et aux questions des VBG/EAS/HS et VCE touchant ces deux thématiques;</li> <li>- Formation et sensibilisation des membres du comité sur la gestion des plaintes, appui financier pour équiper le comité en petits matériels (cahier d'enregistrement des plaintes, stylos, communication).</li> </ul>

#### **7.4.2. Système de suivi-évaluation et d'amélioration continue du MGP des aspects de réinstallation et d'indemnisation**

L'objectif du système de suivi-évaluation est de vérifier si les principes et valeurs véhiculés par le MGP sont respectés, à savoir: Accessibilité et inclusion; transparence et absence de représailles; et information proactive. Il sera tenu régulièrement des consultations avec les différents comités et les populations des collectivités territoriales bénéficiaires pour vérifier la sécurité et l'accessibilité du MGP et relever des difficultés et des approches de solutions pour améliorer continuellement le système de gestion des plaintes.

A l'aide des données recueillies à travers les différents outils notamment les registres, le numéro, vert, et les fiches de suivi ainsi que celles de clôture, un rapport de suivi trimestriel sera réalisé pour faire ressortir les grandes tendances.

L'objectif du rapport de suivi trimestriel est d'évaluer la performance sur le long terme et d'éviter une multitude des plaintes de réinstallation et d'indemnisation.

Le spécialiste en sauvegarde sociale et genre est le responsable des rapports trimestriels. Le rapport de suivi est une évaluation qualitative, les questions ci-dessus sont un point de départ pour établir un diagnostic concernant l'efficacité et le fonctionnement du MGP de réinstallation et d'indemnisation.

Des statistiques mensuelles sur les plaintes liées aux activités de réinstallation et d'indemnisation seront produites à tous les niveaux de gestion desdites plaintes, comme suit :

- Nombre de réclamations reçues au cours du mois par sexe;
- Nombre de plaintes résolues et dans quels délais ;
- Nombre de réclamations en suspens à la fin du mois et comparaison avec le dernier mois ; et raison du suspens ;
- Nombre de séances de médiation dans les comités et pour quel nombre de plaintes ;
- Nombre de suggestions et de recommandations reçues par le comité à l'aide de divers mécanismes de rétroaction ;
- Nombre et type d'activités de dissémination de l'information sur le mécanisme ;
- Nombre de plaintes sur la non-confidentialité du mécanisme ;
- Temps de réponse respecté après réception de la plainte et nombre de plaintes résolues dans un temps plus long et pourquoi ;
- Plaintes résolues en % du nombre reçues par sexe ;
- Nombre de solutions mises en œuvre sur nombre de solutions objet de PV durant le mois écoulé ;
- Nombre de plaintes non résolues et pourquoi par sexe;
- Nombre et pourcentage de plaintes de VBG/EAS/HS et de VCE liées aux activités

de réinstallation et d'indemnisation ayant été référées aux services de prise en charge.

Pour une amélioration continue du document de MGP volet réinstallation et d'indemnisation, il sera organisé au niveau de chaque comité de gestion des plaintes des réunions semestrielles pour faire ressortir les difficultés rencontrées dans les réinstallations et indemnisations (le respect des délais de décaissement de fonds au niveau de la COMEX, les causes de différences éventuelles entre le nombre de personnes effectivement réinstallées et le nombre de personnes à réinstaller, les causes de différences éventuelles entre le nombre de personnes effectivement indemnisées et le nombre de personnes à indemniser, l'adaptation des personnes réinstallées à leur sites d'accueil, etc.), les leçons apprises et les propositions concrètes en termes de délai de résolution des plaintes, et les améliorations à apporter pour faciliter les réinstallations et indemnisations, etc. Ces éléments permettront d'actualiser régulièrement le document de MGP volet réinstallation et indemnisation pour prendre en compte les expériences acquises dans la mise en œuvre du MGP.

## **VIII. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES**

### **8.1. Identification des groupes vulnérables**

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre des sous-projets devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au Deuxième paragraphe.

Les groupes vulnérables devront faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où ils risquent de devenir plus vulnérables du fait du déplacement, ou du processus d'indemnisation et de réinstallation. Sans prétendre fournir une liste exhaustive, les personnes vulnérables peuvent s'identifier aux catégories présentées dans la liste indicative ci-dessous :

- Les personnes en situation de handicap physique ou mental ;
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA, de l'hépatite B, de tuberculose, de lèpre, d'hyper et hypo tension artérielle, rhumatisme, diabète, etc.;
- Les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls ;
- Les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- Les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses ;
- Les veuves et les orphelins.

Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information sur le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) n'adopte pas une démarche proactive d'identification.

Il serait intéressant que la sécurisation ou la reconquête des parcelles devant abriter les infrastructures soient effectuées en présence des experts du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise ; de la TdE et de la Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et Semi-Urbain (SP-EAU S.A), afin d'anticiper sur leur prise en charge. Et d'ailleurs, le principe d'éviter au mieux la réinstallation devrait davantage s'appliquer à ces catégories de PAP.

### **8.2. Assistance aux groupes vulnérables**

L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);

- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement (assistance au déménagement);
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR).

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées. Les communautés peuvent également faire preuve d'efficacité et réussir les missions qui leur sont confiées, surtout quand elles sont bénéficiaires directs des sous-projets. Ainsi, de la même façon que le projet de cohésion sociale fait le renforcement des capacités des communautés dans la maîtrise d'ouvrage, il est tout aussi possible de leur assurer une formation en gestion sociale (identification socio-économique, accompagnement social).

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

## **IX. OBJECTIFS, INDICATEURS ET PROCESSUS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi permet de corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise :

- À vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés ; et
- À tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

### **9.1. Suivi**

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante « *indemnisation* » par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que les sous-projets arrivent à avoir les effets et impacts souhaités.

#### **9.1.1. Objectifs**

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, ont déménagé et sont réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif avant le début des travaux. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Suivi des mesures d'assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanale.

#### **9.1.2. Indicateurs de suivi**

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment :

- Nombre total de ménages et de personnes affectés par sexe et par les activités du sous-projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du sous-projet par sexe ;
- Nombre de biens affectés ;

- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Pourcentage de ménages effectivement compensés ;
- Pourcentage de personnes effectivement compensés par sexe ;
- Nombre de ménages et de personnes par sexe réinstallés par le projet ;
- Pourcentage de ménages effectivement réinstallés ;
- Pourcentage de personnes par sexe effectivement réinstallés ;
- Montant total des compensations payées;
- Nombre de conflits;
- Type de conflits ;
- Nombre de PV résolutions (accords) ;
- Nombre et type d'appui accordé aux PAP ;
- Pourcentage d'appuis réellement accordés par rapport aux besoins ;
- Niveau d'insertion et de reprise des activités.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets par sexe ;
- Nombre d'enfants scolarisés par sexe.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont réitérées à raison d'une fois par an par exemple. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ce faire, un rapport annuel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le projet par le biais de l'UGP.

### **9.1.3. Responsable du suivi**

#### **Au niveau régional (supervision)**

Le suivi au niveau régional sera supervisé par le Préfet du Chef-lieu de la région, assisté par le Maire et l'unité de gestion du projet. Ceux-ci veilleront à :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des différentes composantes du projet.

#### **Au niveau local/cantonal (suivi de proximité dans chaque commune)**

Dans chaque canton, le suivi de proximité sera assuré par les communautés qui seront constituées de :

- Représentants des communes ;
- Représentants de la population affectée ;
- Représentants des personnes vulnérables ;



- Représentants de l'unité de gestion de la Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et Semi-Urbain (SP-EAU S.A), les ONG locales actives sur les questions d'eau et d'assainissement, de protection de l'environnement et lutte contre les changements climatiques, de protection de la femme et de l'ensemble des personnes vulnérables.

## **9.2. Évaluation**

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

### **9.2.1. Objectifs**

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

### **9.2.2. Processus (Suivi-Évaluation)**

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation peut être entreprise en trois (03) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- À mi-parcours du projet (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ;
- À la fin du projet.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans

de réinstallation involontaire :

Tableau 9: Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) par type d'Opération

<b>Type d'opération</b>	<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>	<b>Type de données à collecter</b>
	Participation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acteurs impliqués</li> <li>- Niveau de participation</li> </ul>
	Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoin en terres affectées</li> <li>- Nombre de hangars, garages, ateliers, kiosques</li> <li>- Nombre et âge de pieds d'arbres détruits</li> <li>- Superficie de champs détruits</li> <li>- Nature et montant des compensations</li> <li>- PV d'accords signés</li> </ul>
	Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature du choix</li> <li>- PAP impliquées</li> <li>- PV d'accords signés</li> </ul>
	Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
	Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
	Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de conflits</li> <li>- Type de conflits</li> <li>- PV résolutions (accords)</li> </ul>
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisées</li> <li>- Pourcentage de personnes effectivement réinstallées</li> <li>- Pourcentage de personnes ayant effectivement bénéficié des appuis</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>
	Relocalisation sans perte de vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> </ul>
	Reprise d'ancien local sans perte de vente	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Niveau de reprise des activités</li> </ul>
	Plaintes et leur résolution	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de conflits</li> </ul>

<b>Type d'opération</b>	<b>Indicateurs/paramètres de suivi</b>	<b>Type de données à collecter</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Type de conflits</li> <li>- Pourcentage de plaintes résolues jusqu'à extinction</li> <li>- PV résolutions (accords)</li> </ul>
	Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre PAP sensibilisées</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Type d'appui accordé</li> <li>- Pourcentage de personnes effectivement réinstallées</li> <li>- Pourcentage de personnes ayant effectivement bénéficié des appuis</li> <li>- Niveau d'insertion et de reprise des activités</li> </ul>

Responsable de l'évaluation

Le projet avec l'appui de consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

## X. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

### 10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

#### 10.1.1. Approche participative pendant l'élaboration du CPR

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales.

Pour ce faire, les Préfets, les Maires, les chefs de canton, les chefs de quartiers/villages, devront nécessairement prendre part aux activités liées à la consultation des personnes affectées dans le cadre de la planification et la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits.

De manière globale, l'information et la consultation sur le présent CPR sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services techniques des communes bénéficiaires, les collectivités territoriales, les ONG et autres acteurs locaux ;
- Rencontres avec les collectivités potentiellement impliquées dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec des élus locaux au niveau des communes (un échantillon représentatif) bénéficiaires potentiels des sous-projets ;
- Rencontres avec un échantillon représentatif des organisations locales (CCD, CVD, CDQ, etc.) au niveau des villages/quartiers bénéficiaires potentiels des sous-projets ;
- Entretien avec des communautés/personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de sous-projets dans certaines localités des régions concernées ;
- Visites de quelques sites d'intervention potentielle.

Au cours de ces consultations les points suivants sont présentés :

- La présentation du projet;
- Les besoins en déplacement physique et économique;
- Les activités de préparation au recensement ;
- La matrice d'éligibilité exigibilités et les droits ;
- La divulgation de date butoir ;
- Les impacts et les risques ;
- Le MGP spécifique aux PAR.

Dans le cadre de ce CPR, la collecte des données sur le terrain auprès des personnes susceptibles d'être affectées dans les localités, auprès des autorités coutumières, des représentants des organisations locales, des ONG et associations a touché environ 671 personnes dont 54% de femmes et 46% d'hommes comme l'illustre la tableau 10

Tableau 10: répartition des enquêtés par sexe

Genre de l'enquêté	Effectifs	Pourcentage
<b>Féminin</b>	364	54.25%
<b>Masculin</b>	307	45.75%
<b>TOTAL</b>	671	100%

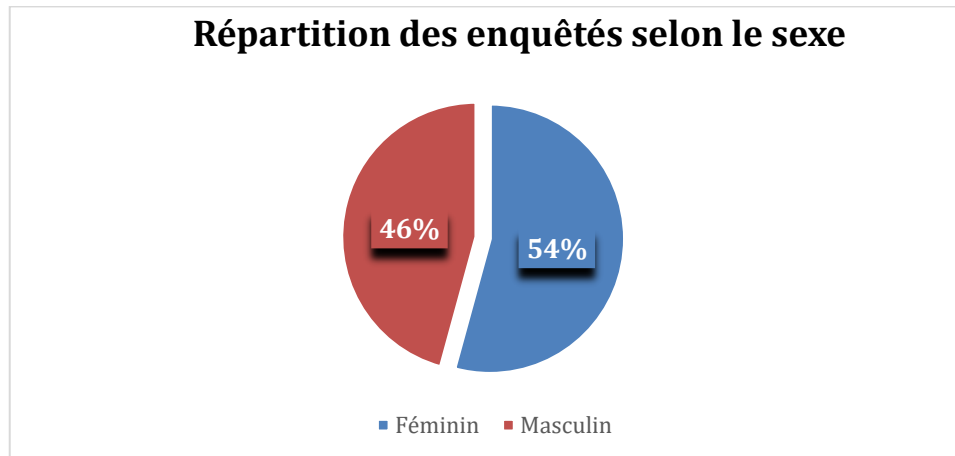


Figure 6: Diagramme par sexe

Des personnes susceptibles d'être affectées par le projet et les parties prenantes intéressées ont été enquêtées dans les localités et quartier bénéficiaires du projet. Leur répartition est présentée dans le tableau 11.

Tableau 11: Répartition des personnes enquêtées par localités, quartier et par effectif

Communes	Effectif	Pourcentage
Agoè-Nyivé 3	1	0,15%
Agoè-Nyivé 4	113	16,84%
Agoè-Nyivé 5	206	30,70%
Agoè-Nyivé 6	147	21,91%
Golfe 4	9	1,34%
Golfe 6	43	6,41%
Lacs 3	21	3,13%
Zio 1	85	12,67%
Zio 2	46	6,86%
<b>Total</b>	<b>671</b>	<b>100%</b>

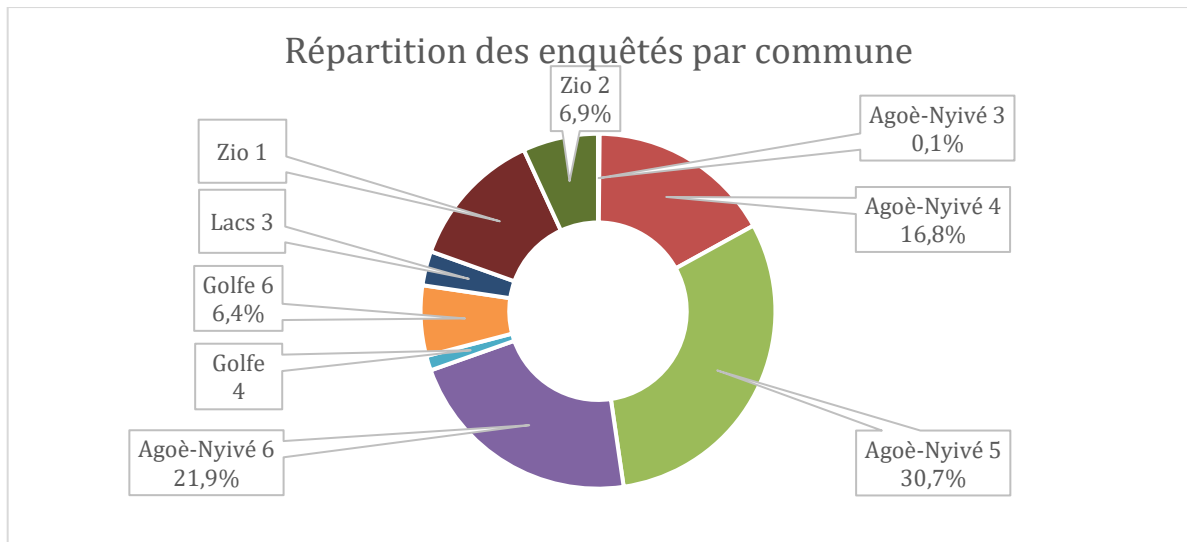


Figure 7: répartition des enquêtés par commune

De l'analyse de la figure ci-dessus, il ressort que la plus grande proportion des enquêtés sont de la commune Golfe 4, suivi de la commune d'Agoè-Nyivé 6 avec 21,9%, Agoè-Nyivé 4 avec 16,8%, 12,7% de Zio 1 et le reste est réparti entre les communes de Golfe 6, Zio 2, Golfe 4, Lac 3, et Agoè-nyivé 3.

Il était question de permettre aux différents acteurs de donner leurs points de vue et préoccupations sur les activités prévues et de s'impliquer dans la formulation de recommandations pour asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée du programme. Ces rencontres ont permis d'analyser le niveau d'acceptabilité sociale du projet, d'appréhender les préoccupations et craintes autour du programme et de capitaliser les diverses expériences pour le suivi et la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet (PASH-MUT).

### 10.1.2. Résultats des consultations des parties prenantes

#### La perception du projet

Du point de vue de l'acceptabilité sociale, le Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) jouit d'une très bonne acceptabilité sociale auprès des acteurs rencontrés dans la mesure où il permettra in fine de répondre à leur besoin d'approvisionnement en eau potable et de gestion des problèmes d'assainissement, à renforcer leur capacité de résilience face au phénomène climatiques dont les effets sont de plus en plus perceptibles, etc.

Les bénéficiaires potentiels sont nombreux à louer les avantages du projet qui vient apporter des solutions à la carence d'eau potable constatée dans certaines localités. Les couches vulnérables notamment les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec un handicap, etc. sont également mis en exergue. L'acceptabilité du projet est générale dans toutes les localités ciblées. Les acteurs clés consultés ont conclu à la pertinence du projet dans la mesure où il se fonde sur des problèmes réels auxquels les communautés font face dans leur vécu quotidien. Un accent a surtout été mis sur la nécessité d'une mise en œuvre qualitative,

conformément aux attentes et besoins réels des acteurs, et dans le respect et la protection des communautés, des femmes et des jeunes filles.

Tableau 12: Pourcentage d'adhérents au projet

	<b>Effectifs</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Non</b>	18	2,7%
<b>Oui</b>	653	97,3%
<b>Total</b>	<b>671</b>	<b>100%</b>

Le graphique suivant montre que la majorité des répondants sont favorables à une initiative contre une infime proportion soit 2,7% des répondants.

Tableau 13: Pourcentage de potentielles personnes affectées d'accord pour que le réseau passe devant leur propriété

	<b>Effectif</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>Non</b>	21	3,1%
<b>Oui</b>	650	96,9%
<b>Total</b>	<b>671</b>	<b>100%</b>

Suivant le tableau ci-dessus, on en déduit que la majorité des répondants soit 96,9% sont d'accord/favorables pour que le réseau /les tuyaux de canalisation d'eau potable passent devant leur devanture contre 3,1% qui ne sont pas favorables.

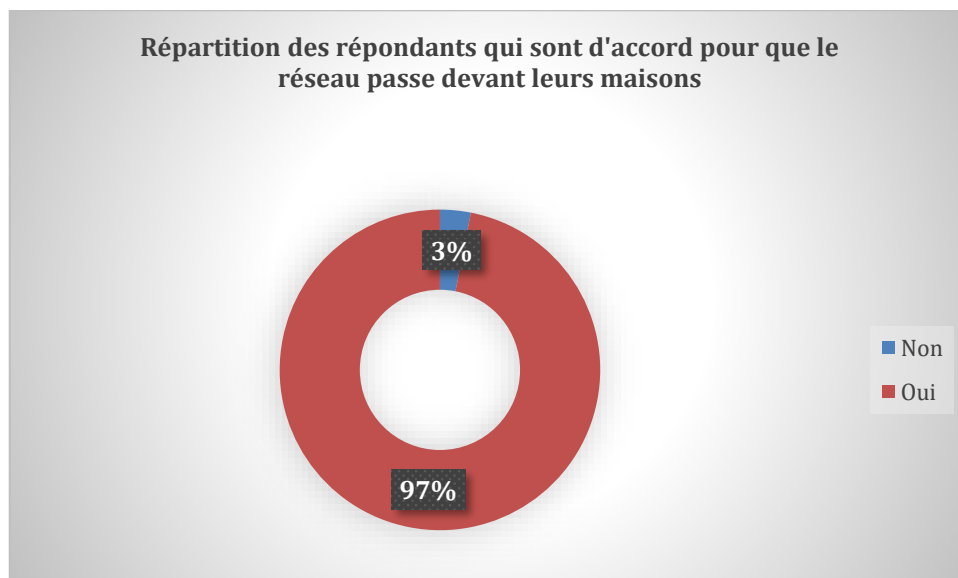


Figure 8: Proportion des personnes consentante

Tableau 14: Pourcentage de potentielles personnes affectées favorables au risque d'endommagement de leurs biens

Biens		Non	Oui
Terrasse	Effectif	355	295
	Pourcentage	54,62%	45,38%
Garage	Effectif	554	96
	Pourcentage	85,23%	14,77%
Atelier	Effectif	485	165
	Pourcentage	74,62%	25,38%
Kiosque	Effectif	570	80
	Pourcentage	87,69%	12,31%
Baraque	Effectif	593	57
	Pourcentage	91,23%	8,77%
Culture	Effectif	624	26
	Pourcentage	96%	4%
Fleurs	Effectif	639	11
	Pourcentage	98,31%	1,69%
Arbres	Effectif	609	41
	Pourcentage	93,69%	6,31%
Fruitiers	Effectif	620	30
	Pourcentage	95,38%	4,62%
Autres	Effectif	596	54
	Pourcentage	91,69%	8,31%

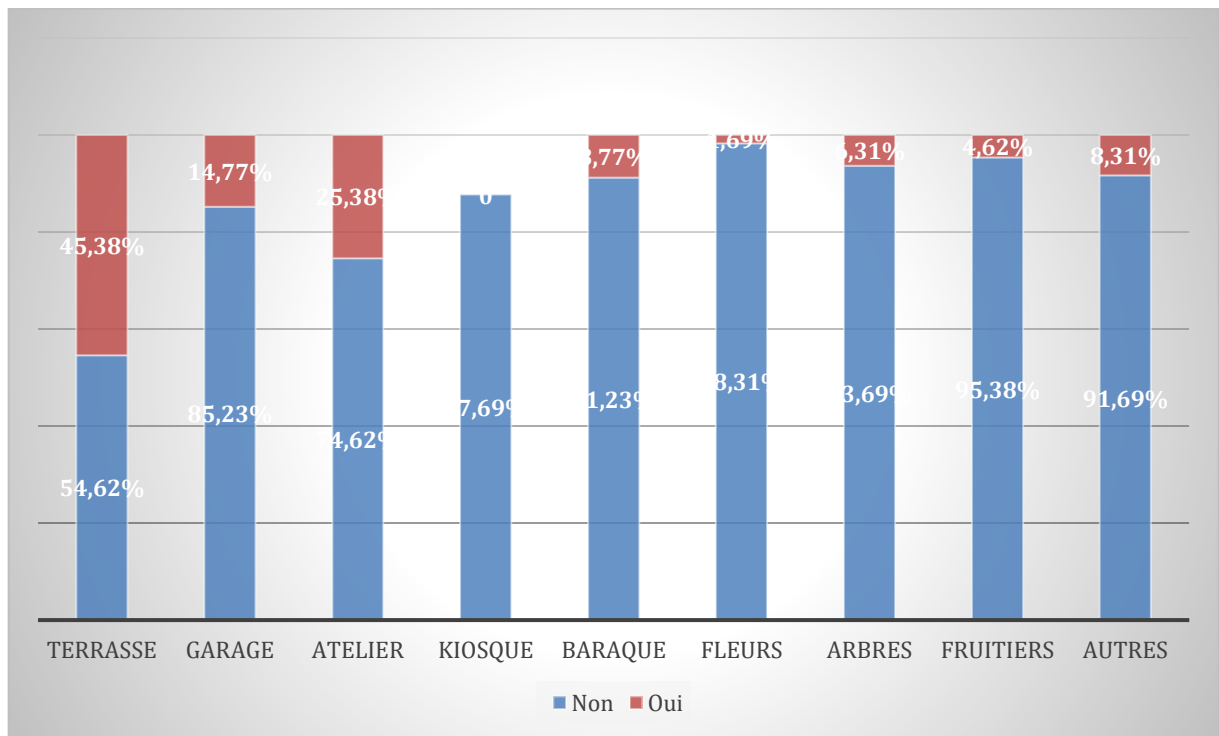


Figure 9. Diagramme de potentielles personnes affectées favorables au risque d'endommagement de leurs biens



En prenant en compte leurs biens, tels que les Terrasses, Garages, Ateliers, Kiosques, Baraques, Cultures, Fleurs, Arbres, Fruitières, la majorité des répondants n'ont toutefois pas été d'accord sur le fait que les travaux de réseau puissent endommager leurs biens. Ils exigent une compensation juste en cas de survenance du risque.

Il est important de noter que parmi les 671 personnes initialement enquêtées sur la question relative à l'avis sur le **risque d'endommagement de leurs biens**, 21 n'ont pas souhaité répondre à cette question.

#### **Les préoccupations des acteurs vis-à-vis du projet PASH-MUT**

Les préoccupations des acteurs tournent autour des questions suivantes : le choix des sites devant recevoir les types d'infrastructures potentielles ; les aspects fonciers, la régularisation des sites, les modèles de construction et les composantes des réalisations, la sécurisation des sites, etc.

Le tableau ci-après présente la synthèse de préoccupations collectées lors des enquêtes sur le terrain.

Tableau 15. Synthèse des préoccupations des acteurs

<b>Préoccupations et craintes des communautés</b>
S'assurer de la qualité des travaux et la bonne gestion des infrastructures
Entretenir les pistes d'accès aux sites
Gérer des plaintes, sécuriser les sites, et régler les problèmes fonciers
Concrétiser les promesses faites , sensibiliser les ouvriers aux respects des riverains
Divulguer aux communautés les information sur le projet, impliquer les mairies, sensibiliser des parties prenantes
Assurer le dédommagementnet réparer les dégâts collatéraux
Veiller au paiement des ouvriers, Sensibiliser les communautés sur les risques des grossesses indésirées, les vols, détournement et vente des matériel
Réaliser les ouvrages dans les délais, veiller à ne pas utiliser des mineurs sur le chantier
Risques de contamination des maladies, Recruter de la main-d'œuvre locale, Impliquer les leaders communautaires
Sensibiliser au risque de3 blessures et perte en vies humaines, Veiller à éviter la réinstallation sans dédommagementde pertes de terres, Sensibiliser au risque de contamination à la Covid-19 et au SIDA
Prendre en compte les propositions faites lors de la réalisation du projet



1.Consultation à Adètikopé



2.Échange avec le maire de la commune de Zio1



3.Rencontre avec les femmes de Goumoukopé



4 Rencontre avec les femmes d'Adetikopé

Figure 10:Quelques images des consultations publiques

### ▪ Choix des sites


Concernant le choix des sites devant abriter les infrastructures, les acteurs ont souligné la nécessité de formaliser l'acquisition ou la mise à disposition de ces sites par des papiers administratifs auprès des services compétents (mairie, cadastre). Ils ont également proposé que les réserves administratives soient prioritaires.

### 🌈 Site potentiels par localité et par type d'ouvrage

Les localités bénéficiaires du projet, lors des rencontres avec les maires et les chefs coutumiers ont montrés des potentiels sites susceptibles d'accueillir les ouvrages. Ces sites sont classés par localités et par types d'ouvrage dans le tableau 16.

Tableau 16: Sites potentiels par localités et par types d'ouvrage

			Sites potentiels			Total	
			Sites communs incluant forage, château d'eau et bâtiments	Sites pour châteaux d'eau	Sites pour forages		
Quartier	AKAKOPE	Effectif	1	0	0	1	
		%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	
	APESITO	Effectif	0	1	0	1	
		%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%	
	ATCHANVE	Effectif	0	0	1	1	
		%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%	
	DEVEGO - DARAKOPE	Effectif	1	0	1	2	
		%	50,00%	0,00%	50,00%	100,00%	
	GATOKOPE	Effectif	0	1	0	1	
		%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%	
	GOUNOUKOPE	Effectif	1	0	0	1	
		%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%	
	SANGUERA CENTRE	Effectif	0	0	1	1	
		%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%	
	Total		Effectif	3	2	3	8
			%	37,50%	25,00%	37,50%	100,00%

 *Statut des sites potentiels par localité*

Les sites potentiels visités présentent de différents statuts, ils sont soit une propriété collective, soit individuelle ou une réserve administrative. Ils sont classés dans le tableau 17

Tableau 17: Classement des sites par statuts

			Statut des sites			Total
			Propriété collective	Propriété privée appartenant à un ménage/individus	Réserve administrative	
Quartier	AKAKOPE	Effectif	0	0	1	1

		Statut des sites			Total
		Propriété collective	Propriété privée appartenant à un ménage/individus	Réserve administrative	
	%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
APESITO	Effectif	0	0	1	1
	%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%
ATCHANVE	Effectif	0	1	0	1
	%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
DEVEGO - DARAKOPE	Effectif	1	0	1	2
	%	50,00%	0,00%	50,00%	100,00%
GATOKOPE	Effectif	0	1	0	1
	%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
GOUNOUKOPE	Effectif	1	0	0	1
	%	100,00%	0,00%	0,00%	100,00%
SANGUERA CENTRE	Effectif	0	1	0	1
	%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%
Total	Effectif	2	3	3	8
	%	25,00%	37,50%	37,50%	100,00%

▪ **Un choix non concerté des sites :**

Les acteurs, dans leur majorité, craignent un choix impertinent des sites parce que non concerté. La disponibilité de l'eau potable et l'existence des ouvrages d'assainissement varient d'une zone à une autre et il importe que les choix soient faits en se basant sur les sites à forte nécessité. Cependant, les sites risquent d'être choisis sur des bases non objectives, mais plutôt subjectives au détriment des véritables zones nécessiteuses.

▪ **Empiètement des emprises des infrastructures**

Les acteurs ont également souligné l'occupation des emprises des sites prévus pour les infrastructures par les habitations et les cultures. L'absence de clôture pour certains types d'infrastructures qui en ont besoin fait que les limites de leurs parcelles soient de plus en plus colonisées par les populations. Ainsi, la sécurisation foncière et physique des emprises des infrastructures constitue une préoccupation majeure des parties prenantes.

▪ **Risques de conflits**

Les acteurs sont également revenus sur les risques de conflits et de frustration qui pourraient découler du choix des sites, de la non-implication des communautés et du non recrutement

de la main-d'œuvre locale. Ce dernier point constitue une préoccupation majeure des communautés.

### **10.1.3. Les recommandations des acteurs à l'endroit du projet PASH-MUT**

Les acteurs ont émis des recommandations importantes à l'endroit du Projet afin de susciter une implication de l'ensemble des parties prenantes dans sa mise en œuvre. Il s'agit de :

- Sécuriser les emprises des infrastructures pour éviter leur colonisation par les populations ;
- Favoriser la concertation dans le choix des sites ;
- Construire des infrastructures communautaires qui tiennent compte des personnes vivant en situation de handicap/ motricité réduite ;
- Prioriser les femmes pour les projets AGR;
- Garantir un quota de participation des femmes à tous les niveaux du processus;
- Construire des infrastructures adaptées aux besoins des communautés;
- Promouvoir le droit d'accès des femmes à la terre;
- Conserver le patrimoine culturel des terres négociés;
- Passer par la chefferie pour identifier les vrais propriétaires terriens.

Au terme de l'analyse, il apparaît évident que l'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) jouit d'une très bonne acceptabilité aussi bien pour sa démarche (il est parti des problèmes réels de terrain) que pour ses objectifs visés. L'intégration des points de recommandation exprimés renforcera l'adhésion populaire au projet déjà constatée et ceci assurera au projet un encrage social bénéfique à sa réalisation et à sa mise en œuvre.

## **10.2. Consultation sur les PAR**

Les consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information : réunions, conférences, messages radio, etc. Les documents du Projet doivent être disponibles au niveau de l'UGP ; des secrétariats des préfectures, communes et cantons, ainsi que des services techniques régionaux de la Maritime impliqués. Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et les impacts et risques en termes de déplacement ;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative ;
- Mécanisme de gestion des plaintes du Projet;

- Consultation sur le PAR provisoire.

Toutes les réunions publiques et autres réunions de consultation seront correctement documentées.

Lors de la consultation pour la réalisation des PAR, il faudra inclure les dates et les procès-verbaux signés des consultations en annexes. Il faudra également inclure les conclusions des consultations ; préciser si les personnes consultées ont été pour ou contre le projet et indiquer quelles ont été leurs observations.

Par ailleurs, il conviendra de définir la participation des populations locales et préciser le cas des particuliers ou leurs représentants, leurs intérêts individuels et leurs quartiers. Cette consultation doit se faire avec la participation de l'UGP, des ONG et Associations de Défense des personnes vulnérables, etc.

### **10.3. Diffusion de l'information au public**

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES n°5, le présent CPR et les PAR doivent être publiés au niveau national et sur le site de la Banque Mondiale. Ils seront mis à la disposition des personnes déplacées, des ONG et associations locales, dans un lieu accessible, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

#### **a) Publication du Plan d'Action de Réinstallation**

Après l'accord de non-objection tour à tour du gouvernement togolais et de la Banque Mondiale, le PAR pourra d'abord être publié dans le journal officiel de la République togolaise et dans les journaux locaux. Par ailleurs, le rapport devra être disponible pour consultation publique à Lomé au niveau du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise, de la Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et Semi-Urbain (SP-EAU S.A), au siège de l'ANADEB à Lomé, et auprès des différents bénéficiaires institutionnels et des autres parties prenantes (Maîtres d'ouvrages). Il devra ensuite être publié sur le site de la Banque Mondiale.

#### **b) Diffusion du PAR**

Lors de la diffusion du PAR, on devra s'assurer que les données confidentielles (dont les noms, prénoms, montant des compensations, etc.) collectées lors des recensements soient retirées des rapports

Un exemplaire pourra être remis aux collectivités locales (comités de développement de quartiers, Comité Villageois de Développement, Comités Cantonaux de Développement, ONG et associations des zones concernées) des PAP des zones concernées.

## **XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE**

### **11.1. Responsabilités**

La constitution d'une structure organisationnelle efficace, efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble du processus, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter de :

- Institutions efficaces et renforcées ;
- Cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Il sera ainsi question dans le cadre du projet PASH-MUT et plus spécifiquement durant la mise œuvre du CPR et des PAR de considérer que :

- Le Secrétariat Général du Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer que la mise en œuvre est conforme aux différents cahiers de charges ;
- L'ANADEB apporte un appui technique dans tout le processus de mise en œuvre du projet jusqu'au moment où l'UGP sera opérationnelle;
- Les structures partenaires du ministère, au niveau du Grand Lomé, dans les préfectures et communes touchées interviennent dans le processus de contrôle et suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Les collectivités territoriales (communes, cantons, villages, quartiers, etc.) sont des partenaires au projet et jouent un rôle important dans l'attribution des réserves administratives de l'État et la reconquête des emprises occupées.

En d'autres termes, la réussite de la procédure d'indemnisation et de la réinstallation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation sera sous l'autorité du Secrétariat Général du MEHV. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 18: Responsabilités pour la mise en œuvre - Arrangements institutionnels

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Unité de gestion du projet UGP de PASH_MUT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des ressources financières</li> <li>- Recrutement de l'expert en réinstallation</li> <li>- Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation</li> <li>- Préparation et approbation des PAR</li> <li>- Diffusion des PAR</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PAR</li> <li>- Évaluation de la mise en œuvre</li> <li>- Gestion, mise en œuvre et suivi du MGP dédié aux questions de réinstallation et de paiement des compensations</li> </ul>
État Commission d'Expropriation (COMEX) Secrétariat Général du MEHV Collectivités territoriales ANADEB jusqu'au moment où l'UGP sera opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des Comités d'Évaluation</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation</li> <li>- Supervision des indemnisations des PAP</li> <li>- Soumission des rapports d'activités</li> <li>- Préparation du décret de déclaration d'utilité publique</li> <li>- Instruction du décret de cessibilité</li> <li>- Approbation et diffusion des PAR</li> </ul>
COMEX  Collectivités territoriales Secrétariat Général du MEHV	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des biens affectés</li> <li>- Libération des emprises</li> <li>- Paiement des compensations Gestion des litiges</li> <li>- Suivi de proximité de la réinstallation</li> <li>- Gestion des ressources financières allouées</li> </ul>
Les trois (03) comités de gestion des plaintes (CLGP, CGP/M-UGP & CGP/M-COMEX)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation</li> </ul>
Collectivités territoriales, ONG et Associations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>- Diffusion des PAR</li> <li>- Participation aux activités de suivi</li> <li>- Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>- Gestion des litiges et conflits</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> </ul>

Source : mission d'élaboration du CPR, Novembre 2022



### **11.2. Responsabilité du groupe mixte**

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'Unité de gestion du projet (UGP) qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG et Associations, Consultant) qui agira sous sa supervision. L'organisme spécialisé (ou l'ONG/Association) sera lié au Secrétariat Général du MEHV par un protocole d'accord. Les rôles et responsabilités de chaque collectivité territoriale, lui seront clarifiés par un protocole signé avec l'équipe du projet. L'organisme spécialisé (ou l'ONG/Association) aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

### **11.3. Ressources, soutien technique et renforcement des capacités**

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés sur le déroulement d'opérations de réinstallation, à travers des sessions de formation sur la NES n°5 de la Banque Mondiale et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sauvegarde sociale, avec l'appui des spécialistes en sauvegarde sociale, environnementale et en genre.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des communautés et les communes sur les opportunités offertes par le projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT), sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Les maires et surtout les préfets ont en général une bonne expérience dans l'exécution des opérations de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures des normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la NES n°5 et la législation nationale togolaise, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager à leur profit.

## **XII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE**

Le Gouvernement de la République togolaise représenté par le Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise et l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) est chargé de valider le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) alors que la Banque Mondiale approuve le présent CPR. Une fois que le CPR est approuvé, l'équipe de coordination du PASH-MUT le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation / plans de rétablissement des moyens de subsistance soit achevé et leur mise en œuvre effective avant le démarrage des travaux.

La préparation d'un PAR et/ou plan de restauration des moyens de subsistance met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR et d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance en annexes).

Dans le cadre de la préparation des plans de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TdR pour le recrutement du consultant en Plans de réinstallation ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le plan de réinstallation ;
- La préparation du plan de réinstallation comprenant :
  - o L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement;
  - o Le recensement des PAP, l'inventaire et l'évaluation des pertes, les enquêtes socio-économiques ;
  - o Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR;
  - o Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
  - o La consultation sur le plan de réinstallation provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour

remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;

- L'évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation.

Le chronogramme prévisionnel des différentes activités de la mise en œuvre du CPR, du PAR et du PRMS prévue est présenté dans le tableau 19.

Tableau 19: Chronogramme prévisionnel de la mise en oeuvre du CPR/PAR/PRMS

Période	2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Approbation et publication du CPR																												
Validation de la liste des sous-projets																												
Identification précise de sites des sous-projets																												
Screening environnemental et social																												
Préparation des TdR pour le recrutement de consultants en Plans de réinstallation																												
Élaboration et approbation des PAR																												
Mise en œuvre des PAR et libération des emprises occupées																												

Période	2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Démarrage des travaux et suivi post-réinstallation																												
Suivi du PAR (AGR, etc.)																												
Audit de clôture de la mise en œuvre des PR																												

### XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

#### 13.1. Budget

Dans le cas où le Projet PASH-MUT serait amené à élaborer des PAR, chaque Plan d'Action de Réinstallation comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommager et autres réhabilitations. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature et/ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation des Parties Prenantes ; les coûts de suivi/évaluation.

Le budget type du PAR est présenté au tableau 20.

Tableau 20: Budget type du PAR

N°	Désignations	Coût (F CFA)
1	Compensation des parcelles loties	
2	Compensation des parcelles agricoles	
3	Compensation des arbres à valeur économique	
4	Compensation des structures	
5	Compensation des cultures	
6	Aides	
7	Soutien aux personnes vulnérables	
Sous-total 1		
8	Unité de Gestion du Projet (UGP)	
9	Support aux ONG locales	
10	Contingences (2% du sous-total du PAR)	
11	Compensation pour les chemins d'accès et les camps de travailleurs (2 % du sous-total du PAR)	
Sous-total 2		
<b>Total</b>		

#### 13.2. Sources de financement

La Banque Mondiale fournira les ressources pour la préparation des PAR éventuels. L'État togolais prendra en charge les ressources pour l'indemnisation des PAP recensées dans le

cadre de l'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation des terres et de la réinstallation involontaire.

Les fonds du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) couvriront également la préparation et le financement des plans de restauration des moyens de subsistance, l'audit final et mi-parcours, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

## **CONCLUSION**

La mise en œuvre du Projet d'amélioration de la sécurité hydrique en milieu urbain au Togo (PASH-MUT) est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur des personnes et des biens. Ainsi, conformément aux dispositions nationales togolaises et aux standards de la Banque Mondiale, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter, réduire ou au besoin compenser les impacts négatifs ainsi que pour prévenir et gérer les risques du projet.

C'est dans cette optique que le présent Cadre Politique de Réinstallation a été élaboré pour faire face aux éventuels cas de déplacement et d'atteintes aux biens des populations qui subviendraient suite aux activités du projet.

Il est à noter que le choix des sites de réalisation susceptibles de déclencher la réalisation des PAR, est placé sous la responsabilité l'Unité de gestion du projet de concert avec le Ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise, en collaboration avec la Société Togolaise des Eaux (TdE), la Société de Patrimoine Eau et Assainissement en milieu Urbain et Semi-Urbain (SP-EAU S.A), les communautés riveraines, et l'assistance des collectivités territoriales (Préfets, Mairies, etc.). Ce cadre organisationnel local est un dispositif important pour mieux identifier et écarter tout type d'acquisition du foncier ou de conflit pouvant provenir du choix des sites.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement togolais veillera à ce que la structure d'exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (paiements des indemnités, compensations et mesures d'accompagnement liés aux éventuelles déplacements physique et économiques). Quant à la Banque Mondiale, elle appuiera le Togo pour le renforcement des capacités des acteurs du Projet et un compte rendu régulier lui sera fait.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs
2. Aide-mémoires des missions de préparation du projet de cohésion sociale
3. Cadre de Réinstallation du Projet de cohésion sociale pour les régions défavorisées du Golfe de Guinée en perspective d'exécution dans les régions des Savanes, de la Kara et Centrale, 2021
4. Cadre de Politique de Réinstallation des Population du Projet de réforme et d'investissement dans le secteur de l'énergie au Togo (PRISSET), 2017.
5. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité de l'Éducation de Base au Togo (PAQEEB), juin 2021
6. Cadre de Politique de Réinstallation du Projet d'Urgence et de Résilience (PUR) au Mali, juin 2021
7. Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet de cohésion sociale pour les régions défavorisées du Golfe de Guinée en perspective d'exécution dans les régions des Savanes, de la Kara et Centrale (version provisoire, 1<sup>ère</sup> revue de la Banque mondiale), octobre 2021
8. PNUD ; 2006. Recueil des pratiques participatives au Maroc ;
9. PNUD –UNFPA ; 2010. Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ;
10. PNUD, Programme des Nations Unies pour le Développement ; 2014. Rapport sur le développement humain 2014 ; Pérenniser le progrès humain – réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience ;
11. Assemblée nationale togolaise ; 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial, 128 p.
12. Assemblée nationale togolaise ; 2008. Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement
13. Présidence de la République Togolaise ; 1974. Ordonnance N°12 du 06 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial
14. Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social en République Togolaise.
15. Décret n°2019-189/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX)



